

COMMUNE D'AUSSOIS

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

TOME II : Justifications

DOSSIER D'APPROBATION



Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal en date du 05 mars 2020

Réf. : 159-14

TABLE DES MATIERES

1	Choix retenus pour établir le PADD.....	3
1.1	Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants.....	3
1.2	Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat).....	4
1.3	Renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable	5
1.3.1	Renforcement des lits touristiques.....	5
1.3.2	Renforcer l'attractivité du domaine skiable	9
1.3.3	Inclure le réaménagement de la base de loisirs de La Buidonnière	12
1.4	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.....	12
1.4.1	Dispositions favorisant la densification	12
1.4.2	Dispositions favorisant la limitation de la consommation de l'espace et justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	12
1.5	Maintenir une activité agricole dynamique.....	18
1.6	Sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement	19
1.7	Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie	19
1.8	Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages et préserver le patrimoine culturel.....	19
1.9	Maintenir et valoriser les espaces de loisirs destinés aux habitants permanents et aux vacanciers.....	20
1.10	Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant	20
2	Choix retenus pour établir les OAP	22
2.1	Les OAP sur les secteurs destinés à l'habitat.....	22
2.1.1	L'OAP de la seconde tranche de La Fintan	22
2.2	Les OAP sur les secteurs destinés aux hébergements touristiques.....	23
2.2.1	Le choix de zones AU avec OAP définissant les modalités d'urbanisation et sans règlement	23
2.2.2	Le contenu des OAP de La Cordaz et de La Vilette.....	23
2.3	L'OAP thématique « Mise en valeur de l'environnement et des paysages »	26
2.4	Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement	27
3	Choix retenus pour établir le zonage et le règlement.....	28
3.1	La définition du zonage, au service du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement.....	28
3.1.1	Les zones Urbaines.....	28
3.1.2	Les zones A Urbaniser	30
3.1.3	Les zones Agricoles	31
3.1.4	Les zones Naturelles.....	32
3.1.5	Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage	34
3.1.6	Bilan récapitulatif des zones.....	39
3.2	Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, justifications des différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement	42

3.3	Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.).....	51
-----	--	----

4	Autres justifications	52
4.1	Contexte local	52
4.1.1	Principales caractéristiques de l'économie locale	52
4.1.1.1	L'agriculture	52
4.1.1.2	Le tourisme.....	56
4.1.2	Etat des infrastructures et équipements touristiques existants.....	60
4.1.2.1	Le domaine skiable.....	60
4.1.2.2	Les autres activités et équipements de loisirs sur Aussois.....	61
4.1.2.3	Les activités culturelles.....	62
4.2	UTN locale du Villeret : urbanisation en discontinuité avec création de plus de 500 m ² de surface de plancher à vocation touristique	62
4.2.1	Caractéristiques du site	62
4.2.1.1	Milieus naturels.....	62
4.2.1.2	Paysages.....	72
4.2.1.3	Usages agricoles	78
4.2.1.4	Risques	78
4.2.2	Caractéristiques du projet.....	80
4.2.2.1	Choix du site.....	80
4.2.2.2	Caractéristiques de l'OAP	80
4.2.3	Effets prévisibles – sensibilités et mesures Eviter Réduire Compenser	82
4.2.3.1	Sur l'économie touristique de la station	82
4.2.3.2	Sur l'économie agricole et les terres agricoles et pastorales.....	83
4.2.3.3	Sur les espaces forestiers	83
4.2.3.4	Sur les milieux naturels.....	84
4.2.3.5	Sur les paysages et le patrimoine	85
4.2.3.6	Sur l'environnement au sens large.....	86
4.2.4	Prise en compte des risques naturels.....	88
4.2.5	Conclusions.....	88
4.3	Les extensions de domaine skiable.....	89
4.3.1	Projet de remplacement du télésiège de La Fournache.....	90
4.3.2	Projet de réaménagement du Carlet / Djoin et piste de liaison par l'Ortet	90
4.3.2.1	Description du projet.....	90
4.3.2.2	Effets prévisibles de ces aménagements.....	91

1 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Les conclusions du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de la concertation ont débouché sur les orientations qui sous-tendent le PADD. Ce document comprend une partie écrite et deux cartes de synthèse des orientations sur l'ensemble du territoire communal.

La volonté municipale de développement territorial se traduit par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a pour orientations de :

- Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants
- Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat)
- Renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Maintenir une activité agricole dynamique
- Sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement
- Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie
- Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages et préserver le patrimoine culturel
- Maintenir et valoriser les espaces de loisirs destinés aux habitants permanents et aux vacanciers
- Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant

1.1 Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants

La commune d'Aussois connaît de nouveau une évolution positive de sa population, en passant de 658 à 673 habitants entre 2011 et 2016.

La diminution constatée entre 2006 et 2011 s'explique principalement par l'absence de possibilité de construction de nouveaux logements. Le projet de lotissement communal à la Fintan, dont le permis d'aménager a été accordé en mars 2012, a fait l'objet de recours. En conséquence, les premières constructions ont vu le jour en 2016 seulement, ce qui permettra de conforter le retour de la croissance démographique.

A travers son PADD, la municipalité inscrit la volonté de permettre aux habitants d'Aussois de trouver un logement adapté et d'accueillir une population nouvelle. Elle prévoit de créer entre 30 et 45 logements à destination prioritairement d'habitat permanent. Avec une moyenne de 2,1 personnes/foyer, cela correspond à une évolution de 60 à 95 habitants environ (soit 0,9 à 1,4%/an). La population atteindra ainsi 719 à 754 habitants.

Pour ce faire, le PADD inscrit la seconde tranche de la Fintan comme secteur d'urbanisation à court terme, un fois la première tranche achevée. Celui-ci recevra 12 à 14 logements. La commune maîtrise le foncier, donc l'opération. Le projet étant envisagé de longue date, il n'a pas fait l'objet de remise en cause au cours de l'élaboration du PLU.

Le deuxième secteur d'urbanisation prévu est celui de la rue de La Villette, au sud du village. Il s'agit d'un projet à moyen voire long terme, la commune ne maîtrisant pas le foncier. Le choix de la municipalité s'est porté sur ce site pour les motifs suivants : il s'agit d'une intention

ancienne puisque l'ensemble du tènement de Sous l'Eglise était classé en zone constructible NA et INA au POS. Il se situe dans la continuité immédiate du village d'Aussois, est facilement accessible et dispose des équipements (AEP et assainissement) à proximité.

Cependant, ce secteur se situe en grande partie dans le périmètre d'éloignement réciproque des bâtiments d'élevage implantés Chemin des Bergeries. Il constitue des pâtures de proximité pour les exploitations. La commune prévoit, dans le PADD, de ne mettre qu'une bande de part et d'autre de la rue de La Villette en zone A Urbaniser, avec les objectifs suivants :

- maintenir des espaces agricoles de pâture à proximité des élevages
- continuer l'urbanisation d'Aussois sous la forme qui s'est « naturellement » développée jusqu'à présent, c'est-à-dire de façon linéaire aux voies de communication, en conservant de vastes espaces agricoles et/ou de loisirs de respiration entre les parties bâties (ex. La Dotta, Plan Champ). A noter que la carte des aléas identifie un risque d'effondrement à la Dotta (présence de gypse), confortant la Commune dans le maintien de cette poche inconstructible.

Au regard des enjeux agricoles (prés de fauche, secteurs irrigués) et de la configuration communale, aucun autre site n'a été envisagé pour le développement à moyen ou long terme de l'habitat permanent.

Suite aux avis PPA¹, la zone AUc est supprimée du zonage, mais maintenue au PADD, dans un objectif de moyen à long terme, pour les motifs énumérés ci-dessus.

La commune tient cependant à rappeler que le besoin en logement permanent pour les jeunes est fort et que de nombreux actifs d'Aussois travaillent sur leur commune (66,8% selon la mise à jour INSEE 2016). Par ailleurs, un creux arrive dans les effectifs scolaires dans les années à venir et la réalisation d'une nouvelle opération devient nécessaire pour accompagner le maintien de la population scolaire.

Au vu de la longueur des procédures pour parvenir à la réalisation d'un projet, et notamment l'acquisition du foncier par la Commune, il est nécessaire d'engager prochainement de nouvelles réflexions pour l'habitat permanent, suite à la réalisation de la seconde tranche de la Fintan.

L'OAP, qui fixait un objectif de 30 à 35 logements a été supprimée.

1.2 Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat)

La commune disposait, dans son POS, d'une zone à vocation économique au sud du village, Sous l'Eglise. Des évolutions du POS ont conduit à la mixité avec l'habitat (ancien secteur UEi autorisant in fine l'habitat et les activités artisanales).

La Commune, à travers son PLU, souhaite continuer d'offrir des possibilités d'installations d'artisans liées par exemple au bâtiment (appartenant au sens des destinations de 2016 à la catégorie « industrie »), afin de répondre aux besoins des entrepreneurs. La vocation du secteur de Sous l'église, déjà à vocation mixte, sera donc maintenue.

¹ particulièrement à l'arrêté du Préfet du 03 décembre 2019 relatif à la dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestière, accordant la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable à un certain nombre de secteurs, SAUF pour le secteur de l'OAP due de la Villette

Afin de compléter l'offre économique sur son territoire, le PADD prévoit la création d'une zone Ue au sud de la rue de La Villette.

Le PADD prévoit également la conservation des commerces situés le long des principales rues sur la partie nord du village. Il s'agit d'emplacements stratégiques pour de telles activités liées aussi bien à la vie quotidienne qu'à l'économie touristique.

1.3 Renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable

1.3.1 Renforcement des lits touristiques

Le diagnostic touristique réalisé dans le cadre du PLU démontre la nécessité de réaliser de nouveaux lits touristiques pour compenser une partie de la perte des lits marchands actuels et ensuite permettre le développement de la station (socio-professionnels en général et SPL – Société Publique Locale, en charge de la gestion notamment du domaine skiable, du camping, de la base de loisirs de la Buidonnière). Il s'agit, pour le domaine skiable, de pouvoir financer une partie des grandes visites et travaux nécessaires à une remise à niveau des équipements pour répondre aux attentes de la clientèle.

Voir également les justifications du projet UTN du Villeret (Partie 4.2 UTN locale du Villeret : urbanisation en discontinuité avec création de plus de 500 m² de surface de plancher à vocation touristique).

Le PADD prévoit ainsi la réalisation de 1 200 lits touristiques marchands nouveaux, en compatibilité avec les objectifs prévus au SCOT, sous forme de village vacances, résidence hôtelière, ... Deux sites sont prévus : à La Cordaz et au Villeret, pour proposer deux possibilités si un aménageur se présente, en fonction de ses objectifs.

A noter que le PLU prévoit moins de lits touristiques que ne le préconise l'étude de G2A, car les élus souhaitent privilégier dès à présent les hébergements marchands sur le long terme, de type résidence hôtelière ou centre de vacances, plutôt qu'un nombre de lits plus important.

Le choix de ces deux emplacements résulte de l'analyse croisée des quatre sites potentiellement envisageables : La Cordaz (1), Saint Sébastien (2), Le Villeret (3) et le front de neige (4).

Carte 1 : Localisation des sites envisagés pour le développement touristique

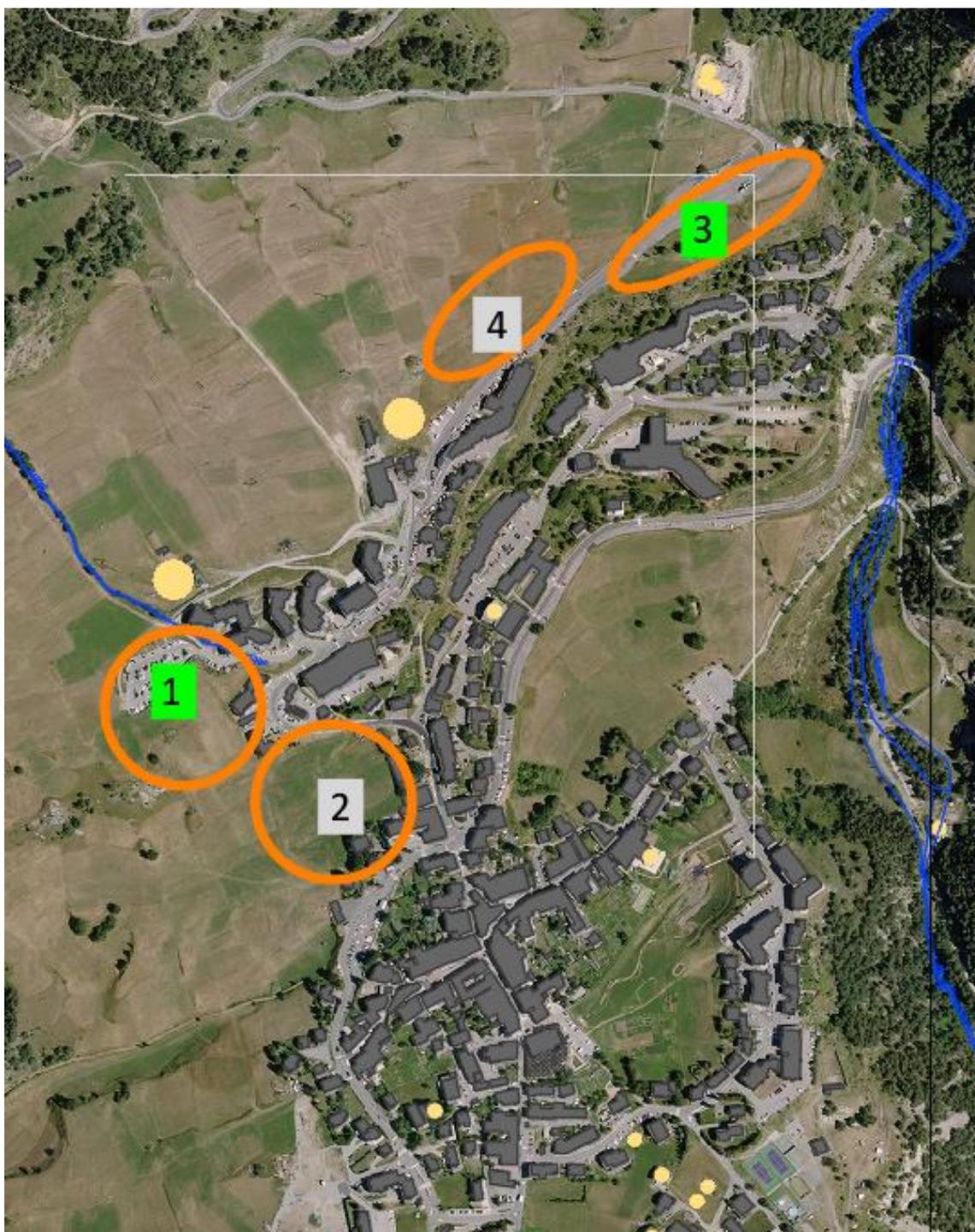


Tableau 1 : Comparatif des enjeux des sites potentiels de développement touristique

	La Cordaz (1)		Saint-Sebastien (2)		Le Villeret (3)		Front de neige (4)	
Aspect juridique et opportunité foncière								
Continuité loi montagne	oui	+	oui	+	non	-	non	--
Maîtrise communale	en partie	+	en partie	+	en partie	+	en partie	+
Morcellement	moyen	+	important	-	important	-	important	-
Consommation de l'espace								
Surface	environ 10 000 m ²		environ 10 700 m ²		environ 9 200 m ² - réduit à moins de 6 000 m ² pour l'approbation		environ 10 000m ²	
Extension ou densification ou secteur enclavé	extension	--	extension	-	extension, mais clairement délimité	-	extension	--
Vie locale : aménagement et urbanisme								
Identité du village ou de la station	continuité directe d'un secteur d'hébergements touristiques	+	poche agricole urbanisée sur 3 côtés	++	depuis le village, semble en rupture avec le reste de l'urbanisation (rupture de pente, talus)	--	rupture avec le reste de l'urbanisation marquée par la route des barrages	--
Développement économique								
Augmentation du nombre de lits touristiques	600 à 800 - 500 à 6200 lits à l'approbation	+	600 à 800	+	600 à 800 - 400 à 450 lits à l'approbation	+	600 à 800	+
Proximité du domaine skiable	proximité DS	+	éloigné du DS : accessibilité plus difficile	--	proximité DS	+	proximité directe du DS	++
Fonctionnement des remontées mécaniques et organisation du front de neige	sans incidences directes		sans incidences directes		sans incidences directes		peut impacter le fonctionnement du DS	--
Proximité commerces	oui	+	proximité directe centre village	++	légèrement éloigné du centre village	-	éloigné du centre village	--
Accueil d'activités économiques	possible en lien avec le tourisme	+	possible	+	peu favorable	-	possible en lien avec le tourisme	+
Espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques et paysages								
Impact sur les milieux naturels sensibles recensés (zone humide, pelouse sèche, corridors...)	pas de milieu naturel sensible recensé	++	pas de milieu naturel sensible recensé	++	pas de milieu naturel sensible recensé, agriculture plus extensive donc milieu plus favorable à la biodiversité	+	pas de milieu naturel sensible recensé	++
Impact sur les paysages	continuité	+	bâti sur 3 côtés	++	sur un talus, rupture de pente	--	rupture avec la station; crée un nouveau site	--
Prise en compte du patrimoine culturel (Monuments classés et inscrits)	périmètre de l'église inscrite aux MH	-	périmètre de l'église inscrite aux MH	-	aucun; présence de ND de la Paix	+	aucun	++
Impact sur les terres agricoles	Prés de fauche et pâtures / secteur pentu	-	Prés de fauche et pâtures, irrigation	--	Prés de fauche et pâtures / petit tènement	-	Prés de fauche et pâtures	--
Irrigation des terrains	non	+	oui	--	non	+	oui	--
Transports et déplacements - fonctionnement								
Facilité d'accès	parking Cordaz	+	route des barrages	-	routes des barrages	++	route des barrages	++
Présence et suffisance des équipements								
Services (école, proximité commerces, services station)	assez proche	+	proche	++	éloignement relatif par rapport au village	--	éloignement relatif par rapport au village	--
AEP	assez proche	+	extension réseau nécessaire	-	assez proche	+	assez proche	+
Assainissement	assez proche	+	extension réseau nécessaire	-	assez proche	+	assez proche	+
Voirie	existante	+	en partie existante	-	existante	++	existante	++

Le site de Saint-Sébastien (La Cordaz aval) a fait l'objet en 2005 d'une autorisation UTN, en même temps que le projet des Flocons d'Argent réalisé la même année sur le front de neige. Cependant, les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans et l'autorisation est devenue caduque. Au regard des enjeux agricoles (prés de fauche, irrigation), de la complexité des accès et de l'éloignement du front de neige, principalement, le projet d'urbanisation de ce site est abandonné.

Le site du front de neige a été envisagé, pour créer du logement « ski au pied ». Cependant la discontinuité loi montagne, la « déconnexion » du reste de la station, la contrainte potentielle pouvant être générée sur les possibilités d'aménagement du front de neige et l'enjeu agricole ont conduit à son abandon.

Le site de La Cordaz a été retenu car présentant moins d'enjeux agricoles que le site de Saint-Sébastien : il est plus pentu et non irrigué, même s'il est fauché. Sa proximité du front de neige est également un point favorable.

Le site du Villeret a été retenu également bien qu'en discontinuité au regard de la loi montagne, en raison de ses enjeux agricoles plus faibles que les autres sites (limites claires, secteur non irrigué), sa proximité du front de neige et sa facilité d'accès par les voies principales. Son périmètre a été réduit lors de l'approbation, pour préserver les abords de Notre-Dame de la Paix.

Tous les sites présentent des enjeux environnementaux limités (hors périmètres d'inventaires ou de protection). Le choix au regard des enjeux environnementaux est explicité dans la partie relative à l'évaluation environnementale.

En parallèle, le PADD inscrit le projet de développer les capacités d'accueil du terrain de camping sous forme d'hébergement de loisirs qualitatif, afin de répondre à une clientèle de plus en plus demandeuse de confort et de pallier les conditions météorologiques plus défavorables. Environ 200 lits sont prévus dans ce projet.

Enfin, la Commune poursuivra son engagement dans la politique intercommunale visant au maintien des lits marchands et à la remise sur le marché des lits froids. La Communauté de Communes a développé une politique qui place le propriétaire au cœur de la stratégie ayant pour objectif de dynamiser les lits touristiques et les maintenir chauds. Ainsi, sont mis en place :

- une démarche qualité, avec la création d'un label Qualité – Confort – Hébergement, pour améliorer le confort et les services proposés par leur hébergement et en dynamiser la location ; les adhérents bénéficient alors d'avantages auprès des socio-professionnels des stations et de formations, mais aussi d'un accompagnement sur les démarches et aides possibles,
- la connaissance de l'immobilier de loisirs, avec un diagnostic de terrain, le suivi des sorties de baux en résidences de tourisme et le suivi des propriétaires,
- un appui à la rénovation,
- un appui à la commercialisation.

Cependant, les biens sont privés et la Commune ne dispose que d'outils pour inciter à la location.

Une réflexion sur la création d'une conciergerie est en cours, pour faciliter la location entre particuliers.

1.3.2 Renforcer l'attractivité du domaine skiable

Plusieurs projets de confortement ou restructuration du domaine skiable sont inscrits au PADD.

Ceux relevant de l'UTN structurante, inscrits au SCOT du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 sont :

- L'extension du domaine skiable alpin dans le secteur du Grand Chatelard : création d'un TK (2520m à 2710m) avec pistes associées dont environ 2,7 ha sont situés hors de l'enveloppe gravitaire existante du DSA.
- L'extension du domaine skiable alpin dans le secteur du Col des Hauts : création d'un télésiège entre les altitudes 2470m et 2900m et pistes associées dont environ 5,6 ha sont situés hors de l'enveloppe gravitaire existante du DSA. La gare d'arrivée du TS est positionnée à une altitude maximale de 2850 mètres, soit sous la ligne de crête, pour ne pas permettre la bascule gravitaire au Nord dans les pentes du vallon du ruisseau de Bonne Nuit.

Il s'agit d'extensions du domaine en altitude, entre 2450 et 2900 m, dans les secteurs où la neige est la plus présente, c'est-à-dire en altitude. Ces aménagements sont estimés nécessaires par la commune d'Aussois pour rester attractive vis-à-vis des autres domaines skiables de la Maurienne.

Les autres projets portés par le PLU sont :

- Le remplacement de l'actuel télésiège de La Fournache par un autre dont la gare de départ se situe plus en aval, à La Randolière (art. 2 250 m), et dont l'arrivée serait légèrement plus haute que l'actuelle (2 710 m), hors enveloppe gravitaire accessible à ce jour. Cette nouvelle configuration permet de sortir la gare de départ du périmètre de captage d'eau potable et d'ouvrir de nouvelles possibilités de ski. Un projet a fait l'objet d'une enquête publique du 14 juin au 15 juillet 2019 ; une étude d'impact a été produite par le BE KARUM ; le projet présenté à l'enquête en 2019 a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur. A noter que ce projet se situe en dessous des seuils UTN locale pour le remplacement de remontée mécanique (le projet ne permet pas une augmentation du domaine skiable de plus de 10 ha) et pour les travaux d'aménagement de pistes en site vierge (la surface de piste concernée est inférieure à 4 ha). Cependant, ce projet de déplacement du TS de La Fournache est intégré au SCOT comme UTN structurante, alors que les surfaces concernées sont inférieures aux seuils prévus.
- Le réaménagement du secteur du Carlet / Djoin et la liaison avec l'Ortet. Il s'agit de supprimer le TK des Combes et de le remplacer par un autre TK (du Carlet) partant de la cote environ 2120 m à l'ouest du TS de l'Eterlou et arrivant à proximité de l'arrivée du TS de l'Eterlou. Ce TK sera accessible par les pistes existantes et la piste carrossable. Ce réaménagement a pour objectif de dégager l'espace situé entre le nouveau télésiège et le télésiège de l'Eterlou, permettant d'isoler la zone ludique sur le terrain naturel et ainsi de sécuriser la piste verte destinée aux débutants. Dans un second temps, une liaison entre le Carlet et l'Ortet est prévue, par le layon de

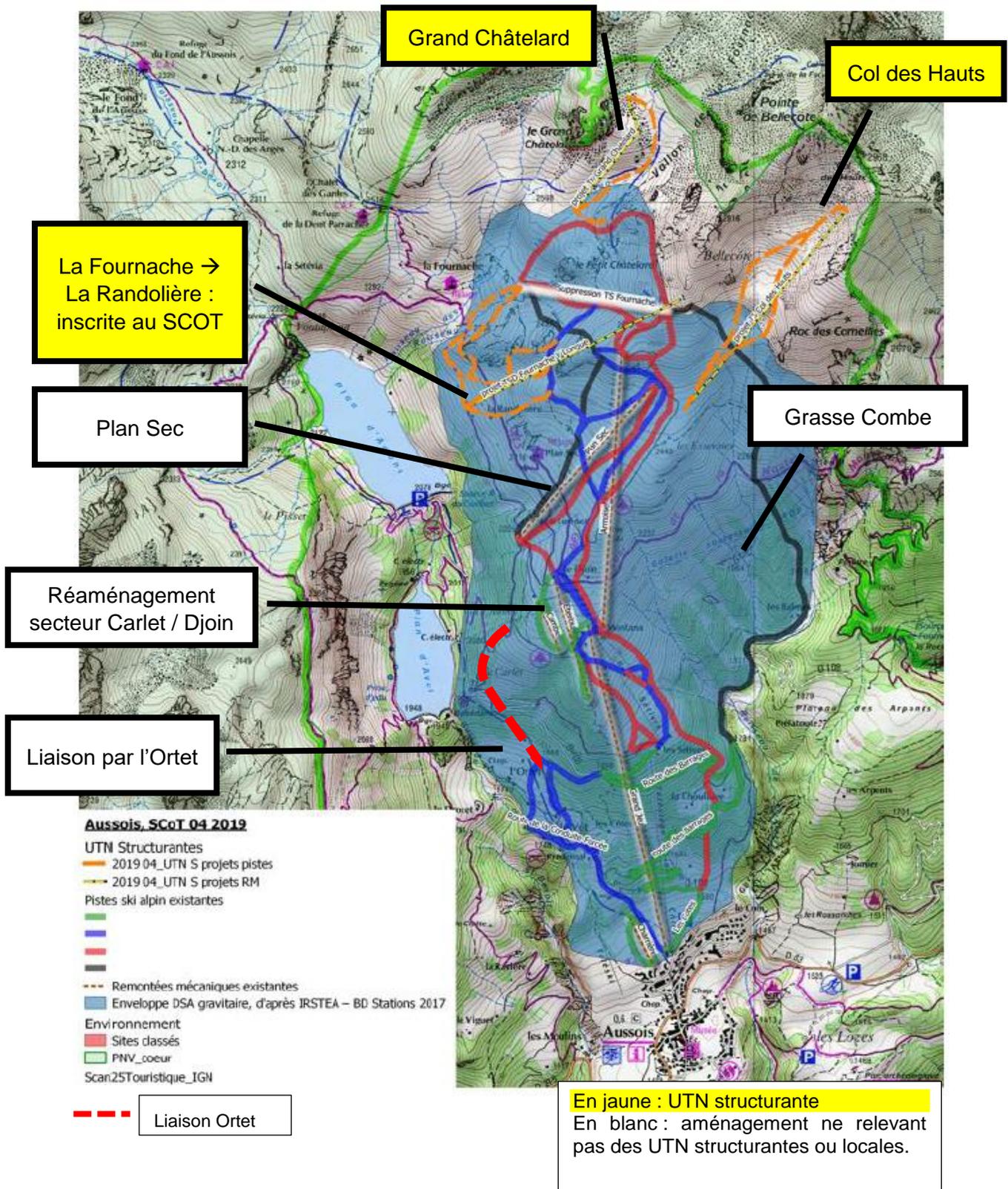
l'ancienne télébenne du Carlet. A noter toutefois que le débouché prévu de la piste à l'Ortet aboutit à la frange d'une zone Natura 2000. Une concertation sera donc nécessaire avec le gestionnaire du site Natura 2000 (ONF).

Les projets portant sur le réaménagement du secteur Carlet / Djoin étant dans l'enveloppe actuelle du domaine skiable et l'emprise des pistes créées pour la liaison Carlet / Ortet étant inférieure à 10 ha, le projet reste sous les seuils de l'UTN locale. Cette liaison permettra de mieux répartir les skieurs en retour vers la station : à ce jour, le retour se fait par des pistes rouges à l'est du domaine skiable, qui recoupent plusieurs fois la piste bleue fréquentée par les skieurs moins expérimentés ; la nouvelle piste de l'Ortet évite la piste bleue.

Deux autres évolutions du domaine skiable sont projetées par la commune : le remplacement quasiment à l'identique du TK de Plan Sec et un TS à Grasse Combe. S'agissant de projets dans le périmètre gravitairement accessible du domaine skiable, il ne s'agit ni d'UTN structurante, ni d'UTN locale.

Voir sur la carte ci-après la localisation des différents projets :

Carte 2 : Localisation des UTN et autres évolutions du domaine skiable



Source : DOO du SCOT du Pays de Maurienne, arrêté le 30 avril 2019 – idem approbation du 25 février 2020.

1.3.3 Inclure le réaménagement de la base de loisirs de La Buidonnière

L'espace aqualudique a été réalisé depuis le débat du PADD. Il est inclus au PLU. Il s'agit, par ce projet, de diversifier l'offre touristique estivale et hivernale sur le village. Il répond à la demande des vacanciers qui ne viennent plus forcément à la neige pour skier.

1.4 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation de l'espace ; justification des objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace.

1.4.1 Dispositions favorisant la densification

La réalisation d'OAP sur la 2^{ème} tranche de La Fintan, secteur de plus de 1 500 m², contribue à organiser le développement urbain et donc à favoriser la densification des secteurs de surface significative sur la commune.

Un nombre de logements à atteindre est fixé, avec une typologie variée, permettant ainsi de remplir l'objectif de 40 logements / ha prévu pour les secteurs objets d'OAP par le SCOT approuvé le 25 février 2020.

Le PADD prévoit la rédaction d'un règlement adapté permettant de faciliter la construction sur de petites parcelles et la réhabilitation du bâti ancien (environ 8 constructions concernées) aux normes en vigueur (ex. norme énergétique).

1.4.2 Dispositions favorisant la limitation de la consommation de l'espace et justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Sur la période 2004 – 2019, 1,59 ha ont été consommés pour 37 logements, deux lots à destination d'habitat individuel et un lot à destination d'un collectif de 10 logements (soit 48 logements si les 2 lots et le collectifs sont réalisés), soit une moyenne de près de 31 logements/ha. Ce chiffre très vertueux a été rendu possible par la maîtrise communale de la principale opération d'urbanisme correspondant au lotissement de La Fintan et la configuration de la commune où les parcelles sont de taille réduite.

D'un point de vue touristique, environ 1,37 ha ont été consommés pour la production de 217 logements en résidences de touristes (soit environ 1200 lits pour les Flocons d'Argent et 130 à 150 lits à La Combe à La Buidonnière).

Le PLU prévoit de poursuivre l'effort engagé par la collectivité cette dernière décennie, en prévoyant une densité minimale de 40 logements/ha dans les secteurs organisés par les orientations d'aménagement et de programmation. Cette moyenne est prévue par le SCOT, le PLU doit y être compatible.

Ainsi, la 2^{ème} tranche de La Fintan, principal secteur de développement (12 à 14 logements sur 3 370 m² → 36,6 à 41,5 lgts/ha) fait l'objet d'OAP en vue d'atteindre la densité minimale prévue de 40 lgts/ha.

A cette opération s'ajoutent

- quelques possibilités de réhabilitation du bâti ancien (environ 5 à 8 constructions au maximum, puisque seulement 8 bâtiments sont recensés comme pouvant muter) et
- des constructions nouvelles sous forme « libre » sur des parcelles classées en zone Urbaine sans OAP (environ 15 à 20 logements potentiels). A noter que le secteur mixte Uce pourrait accueillir quatre à six constructions ; s'il s'agit d'entreprises artisanales, il est fort probable qu'un logement soit réalisé, d'où l'hypothèse proposée.

Au total, environ 32 à 42 logements, dont des résidences secondaires dans les zones Urbaines non maîtrisées par la collectivité, pourraient voir le jour d'ici 10 ans, en tenant compte de la rétention foncière. L'évolution démographique serait alors de 67 à 88 habitants (si maintien à 2,1 personnes par foyer et réalisation de résidences principales uniquement, ce qui est peu probable).

Tableau 2 : Surfaces disponibles pour l'habitat, possibilités de réhabilitation et nombre de logements potentiels

Secteur ou mode de réalisation	Surface disponible à probabilité d'urbanisation positive (en m ²)	Nombre de logements		Densité moyenne (hors réhabilitation)	
		Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
2ème tranche La Fintan	3 370	12	14	35.61	41.54
En zone U	9 495	11	14	11.59	14.74
En zone Uce (vocation mixte)	2 510	4	6	15.94	23.90
En réhabilitation		5	8		
TOTAL	15 375	32	42	17.56	22.11

Ces possibilités correspondent aux objectifs fixés par le PADD, c'est-à-dire produire 30 à 45 logements d'ici une dizaine d'années.

La commune prévoit, à moyen, voire long terme, le développement de l'habitat permanent le long de la rue de La Villette.

A noter que les réhabilitations de bâti ancien ont souvent donné lieu, par le passé, à des résidences secondaires plutôt qu'à de l'habitat permanent. De même, la commune ne maîtrise pas le devenir des terrains disponibles en zone Urbaine ; il est possible qu'un certain nombre d'entre eux soit occupé par des résidences secondaires.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le développement touristique s'élèvent à 17 690 m² (1,77 ha) dont 2 920 m², à La Cordaz, déjà occupés par des stationnements. Ces 1,77 ha permettront la réalisation de 900 à 1050 lits. La nature des lits à réaliser, de type village vacances ou résidence hôtelière, avec de nombreuses parties communes, explique la surface de terrain nécessaire aux opérations touristiques.

Ainsi, au total, environ 4,14 ha sont disponibles à l'urbanisation dans le PLU d'Aussois, dont 955 m² pour le développement d'un hôtel (équipements annexes à l'activité, sans réalisation de nouveaux lits touristiques) et 1 555 m² pour les activités économiques strictement. La zone mixte Uce, dans laquelle 4 800 m² sont disponibles, pourra accueillir aussi bien de l'habitat que des activités économiques.

Tableau 3 : Surfaces totales disponibles au PLU

Secteur ou mode de réalisation	Surface disponible (en m ²)	Nombre de logements ou de lits touristiques marchands		Densité moyenne (hors réhabilitation et rétention)	
		Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Habitat					
2ème tranche La Fintan	3 370	12	14	35.61	41.54
En zone U (probabilité d'urbanisation positive)	9 495	11	14	11.59	14.74
En zone U (probabilité d'urbanisation faible ou négative)	3 525	0	0	sans objet	sans objet
En zone Uce (vocation mixte - probabilité positive pour l'habitat)	2 510	4	6	15.94	23.90
En zone Uce (vocation mixte - probabilité négative)	2 290	0	0	sans objet	sans objet
Sous-total habitat	21 190	27	34	17.56	22.11
Hébergement touristique					
La Cordaz (OAP)	11 850	500	600		
Le Villaret (OAP)	5 840	400	450		
Sous-total hébergement touristique	17 690	900	1 050		
Activités hôtelières					
La Cordaz	955				
Activités économiques					
Sous l'Eglise	1 555				
TOTAL	41 390				

Dans le POS de 2001 devenu caduc en mars 2017, environ 9,2 ha étaient disponibles pour l'habitat permanent ou touristique, dont environ 2,77 ha dans l'enveloppe bâtie et 6,4 ha en extension, classés en zone NB (discontinuité au regard de la loi montagne), INA ou dans la ZAC. Dans ces 9,2 ha, environ 5 280 m² sont des jardins potagers.

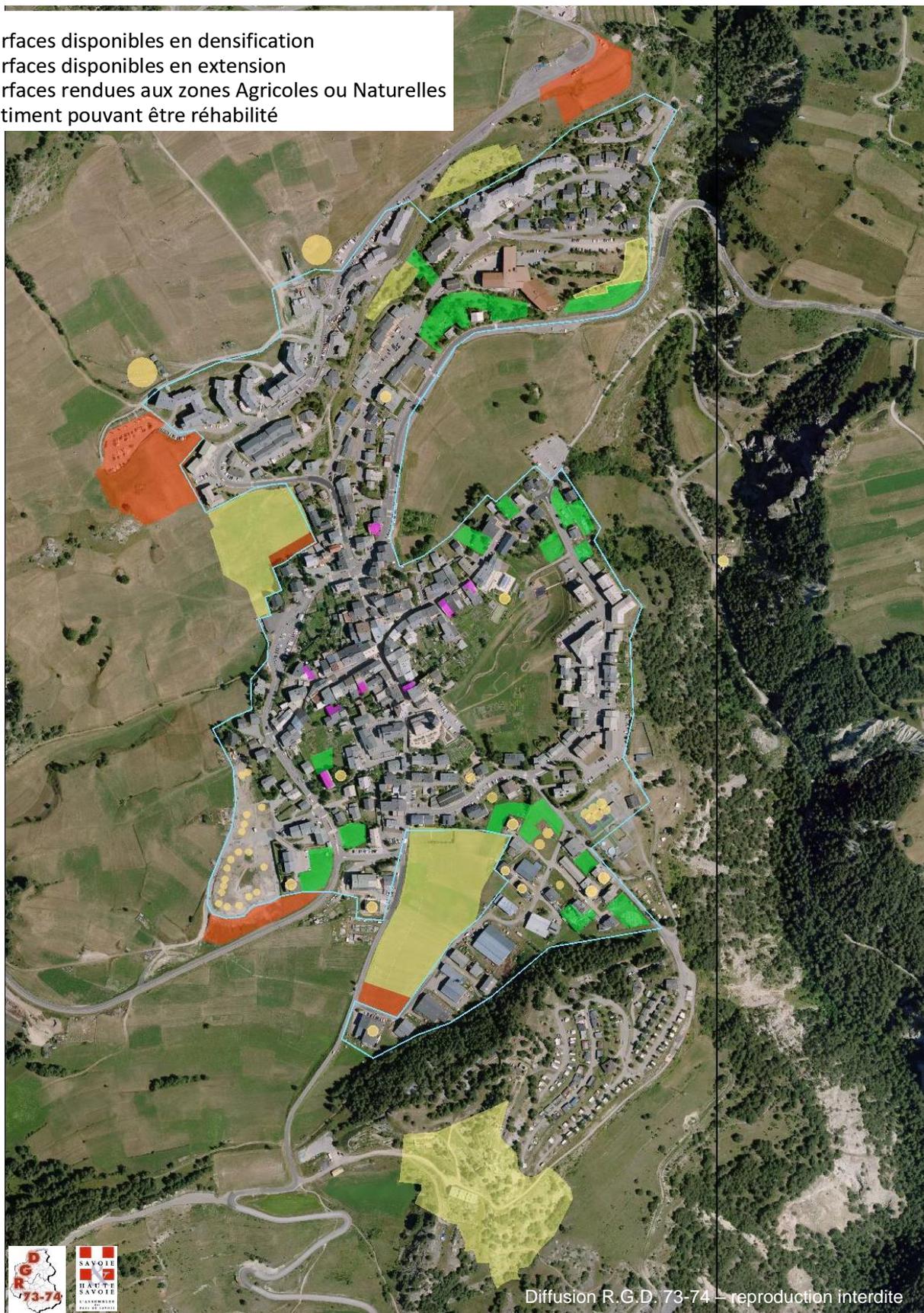
A travers le présent PADD, la commune s'engage à réduire d'au minimum 35% les surfaces constructibles disponibles, une réduction d'environ 3,22 ha.

Finalement, ce sont près de 4,74 ha qui sont rendus aux zones agricoles ou naturelles sur l'ensemble de la commune, malgré le fait que quelques secteurs ont été ajoutés. Les objectifs prévus au PADD sont donc remplis.

La configuration communale fait qu'une part importante (57%) des surfaces disponibles se trouve en extension de l'enveloppe urbaine (2,36 ha sur 4,14 ha). En effet, les parcelles encore non construites dans l'enveloppe bâtie sont de petite taille (inférieures à 1 500 m²) et ne peuvent, vu leur dispersion, faire l'objet d'opérations organisées. Les grands ensembles (La Dotta et Plan Champ) sont maintenus en zone inconstructible pour conserver la configuration actuelle de la station, avec de vastes espaces ouverts entre les espaces bâtis.

Carte 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU et localisation des bâtiments pouvant changer des destination

-  Surfaces disponibles en densification
-  Surfaces disponibles en extension
-  Surfaces rendues aux zones Agricoles ou Naturelles
-  Bâtiment pouvant être réhabilité



Les choix de développement ont été opérés au regard des enjeux agricoles et environnementaux locaux, mais aussi des facilités de circulation et des équipements. Environ 51% des surfaces disponibles (2,12 ha sur 4,14 ha) est classée en zone AU ou U, avec une OAP organisant l'urbanisation, dans un objectif de densité et de modération de la consommation foncière.

Sur les 4,14 ha disponibles, il est estimé qu'environ 5 815 m² ne s'urbaniseront pas pour les motifs suivants :

- terrains attenants à une habitation, dont la probabilité d'urbanisation est donc faible, puisqu'il s'agit du terrain d'agrément ou du jardin potager ; les propriétaires les conservent souvent pour leurs enfants ou leur tranquillité ;
- configuration parcellaire complexe : morcellement, pente importante et rendant difficile la construction.

Cette rétention foncière en zone Urbaine, liée à la configuration de la commune, pourrait donc s'élever à environ 14%. La cartographie de la probabilité d'urbanisation des terrains disponibles figure ci-après. Il s'agit d'une estimation de la probabilité d'urbanisation et nullement d'une certitude, en fonction de la configuration de chaque secteur.

1.5 Maintenir une activité agricole dynamique

La commune d'Aussois compte 7 exploitations agricoles professionnelles, dont 1 apiculteur. Les autres sont tournées vers l'élevage ovin et bovin.

Le PADD affiche la volonté de maintenir une agriculture dynamique sur le territoire d'Aussois étant donné que cette activité économique, source d'emplois directs et indirects et productrice de denrées alimentaires, est indispensable à l'entretien du territoire et du paysage. L'agriculture fait partie intégrante du cadre de vie d'Aussois et son maintien est indispensable.

Ainsi, pour préserver les activités agricoles, le PADD affiche la volonté de maintenir en zone Agricole une partie des terres à proximité des bâtiments d'élevage de la rue des Bergeries, Sous l'église. La zone d'urbanisation prévue le long de la rue de la Villette dans le PADD devra tenir compte de cet objectif et n'inscrire qu'une bande nécessaire à la construction et à un jardin à l'arrière.

En parallèle, l'essentiel des terres mécanisables (c'est-à-dire fauchées pour la production de fourrage dans le cadre de l'AOP Beaufort notamment) est préservé, de même que les pâtures et alpages, compléments indispensables au fonctionnement des exploitations.

Un secteur destiné à l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage est prévu en aval de l'actuelle zone des Bergeries, pour répondre à d'éventuels nouveaux besoins agricoles (classement Ab1 au zonage). Le cas échéant, la Commune cherchera un ou des emplacements appropriés, en fonction des équipements, des enjeux environnementaux et paysagers et des risques, où autoriser de nouveaux bâtiments agricoles.

Le PADD prévoit également d'assurer la pérennité agricole de la zone des Bergeries, avec un zonage Agricole et un règlement strict interdisant le changement de destination des bâtiments d'élevage. Il s'agit d'assurer la pérennité de la zone, pour garantir celle de l'activité agricole.

Enfin, les extensions des réseaux d'irrigation prévues par le PADD sur le secteur des Rossanches, Plan de La Croix, La Roche, Les Lauzes, ont été réalisées fin 2017. Elles permettent d'augmenter les rendements des terres agricoles et participent ainsi à l'autonomie fourragère des exploitations.

L'orientation participe à la réalisation des objectifs de protection de la biodiversité, des espaces naturels et ruraux et des paysages définis aux niveaux internationaux, communautaires et nationaux.

Cette orientation de développement et aménagement s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux et internationaux visant l'équilibre entre développement et protection des espaces agricoles et l'utilisation économe des espaces agricoles et naturels.

1.6 Sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement

Consciente des difficultés de circulation piétonne et de stationnement sur son territoire, la commune affiche dans son PADD la volonté de sécuriser les premières et faciliter les seconds.

Des cheminements pour piétons sont ainsi identifiés le long de la route de Plan Champ, en direction du Plan de la Croix, le long de la RD, mais aussi en irrigation dans le village.

Des emplacements possibles pour l'aménagement de stationnements sont prévus en différents points, pour répondre aux besoins des habitants de la partie dense du village, mais aussi des visiteurs.

A noter que la liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des opportunités.

1.7 Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie

Aussois ne compte qu'un village principal, dont l'urbanisation s'est développée à partir du cœur ancien bien groupé en extension linéaire aux voies de communication, pour conserver des cœurs verts dans le bâti.

L'architecture traditionnelle du village ancien est devenue plus hétéroclite avec le temps, notamment sur les bâtiments à vocation touristique : de grands volumes, souvent habillés en partie de bardage bois.

A travers le PADD, la commune prévoit de poursuivre cette forme de développement linéaire aux voies de communication, de façon à conserver des coulées vertes agricoles au cœur de l'urbanisation (ex. La Dotta, Plan Champ). Les choix d'urbanisation se sont donc portés vers la création d'un nouveau front de rue à La Villette à moyen ou long terme et de nouveaux secteurs à La Cordaz et au Villeret. Le projet d'urbanisation le long de la rue de La Villette conduit ainsi à la création d'une nouvelle coulée verte Sous l'Eglise.

La qualité architecturale et paysagère de la commune sera également préservée par un règlement adapté sur l'aspect des constructions et grâce à la préservation des jardins potagers situés en périphérie du bâti ancien. Ceux-ci appartiennent au patrimoine local par leur usage, jouent un rôle dans le paysage et dans le lien social et contribuent à la production de denrées alimentaires et au maintien d'une trame verte dans le village.

1.8 Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages et préserver le patrimoine culturel

Les milieux naturels inventoriés ou protégés concernent une part très importante du territoire communal, ce qui traduit sa richesse environnementale.

Cette orientation est pleinement compatible avec les objectifs fixés au niveau international, communautaire et national pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels, de l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels et milieux caractéristiques des espaces ruraux notamment.

Dans ses orientations, la commune a choisi de sauvegarder ses richesses patrimoniales. Elle a préservé les sites de haute valeur environnementale de son territoire :

- respect des exigences européennes à travers le classement en zone naturelle ou agricole des secteurs concernés par les zones Natura 2000 ;
- respect des inventaires nationaux avec le maintien en zone agricole ou naturelle des ZNIEFF de type 1 ;
- respect des orientations nationales et régionales (loi sur l'eau, orientations SDAGE) en matière de zones humides ;
- respect des inventaires départementaux vis-à-vis des pelouses sèches identifiées
- respect de la porosité des corridors régionaux ou locaux.

Le PLU tient compte également de la nature plus « ordinaire » de son territoire. Il classe l'essentiel des espaces actuellement naturels en zone N et/ou en zone agricole A. Il préserve la biodiversité locale en cantonnant l'urbanisation dans ou à proximité immédiate du village d'Aussois.

La qualité paysagère du territoire est également assurée par l'urbanisation en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie ou sur un site clairement délimité à proximité immédiate.

Le maintien des activités agricoles sur la commune participe également à l'entretien du territoire et à l'ouverture paysagère et préserve l'habitat naturel remarquable des prairies de fauche montagnardes. La restitution de terrains utiles aux exploitants de la commune contribue à cette orientation.

En compatibilité avec les objectifs de la loi montagne demandant la préservation du patrimoine culturel, les chalets d'alpage et certains éléments patrimoniaux remarquables (forts, cimetière sarde) font l'objet d'une identification particulière.

1.9 Maintenir et valoriser les espaces de loisirs destinés aux habitants permanents et aux vacanciers

Le PADD affirme la volonté de la commune de conserver les sites de loisirs situés dans le village : la Dotta, à vocation hivernale et estivale, et la base de loisirs de La Buidonnière, confortée récemment avec un centre aquatique et dont des possibilités d'évolutions seront autorisées par le PLU.

Ces deux sites contribuent fortement à l'attractivité de la station d'Aussois, pour le tourisme quatre saisons et en complément au ski pour l'hiver (de nombreux vacanciers ne skient plus ou pas pendant toute la durée de leur séjour).

1.10 Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant

Les différents secteurs d'urbanisation ont été choisis car ils sont desservis par l'ensemble des équipements (voirie, eau potable, assainissement et électricité), d'une capacité suffisante. Cette orientation limitera la nécessité pour la commune de devoir financer des extensions ou renforcement de réseaux pour permettre des constructions nouvelles. Elle permet également de raccorder le plus grand nombre à l'assainissement et à l'eau potable, ce qui est favorable

à la salubrité publique et limitera, notamment pour l'assainissement, les rejets sans traitement préalable suffisant dans le milieu naturel. Il s'agit d'un point positif pour la qualité des cours d'eau.

A noter que les capacités des pompes de relevage menant les eaux usées d'Aussois à la station d'épuration intercommunale ont une capacité qui paraît insuffisante au regard de l'ensemble des projets de lits touristiques portés par la commune. Aussi, les deux zones AUt de La Cordaz et du Villeret sont-elles bloquées pour des motifs de fonctionnement des services publics et de l'hygiène, tant que les capacités des réseaux n'ont pas été démontrées et, le cas échéant, les réseaux renforcés.

En termes de communication numérique, la commune prévoit de faciliter l'installation des équipements nécessaires au déploiement de la fibre. Cette mesure peut favoriser le télétravail et donc réduire les besoins en déplacement des actifs.

Sur le volet « réseaux d'énergie », la commune étudie l'opportunité de développer la production d'énergie hydraulique, en particulier sur les ruisseaux

2 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP

Le PLU d'Aussois compte trois OAP sectorielles :

- La 2^{ème} tranche de La Fintan à destination d'habitat permanent
- La Cordaz à destination d'hébergements touristiques
- Le Villeret à destination d'hébergements touristiques

et une OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages.

L'objectif des OAP sectorielles est de définir les modalités globales d'aménagement en termes de fonctionnement et de qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi que le programme des constructions à réaliser. Ces secteurs ne font pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que le permet l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, mais d'OAP plus complètes, en vertu de l'article R.151-8 du même code. A noter que ces OAP sont applicables en termes de compatibilité avec le projet et non de conformité.

2.1 Les OAP sur les secteurs destinés à l'habitat

Deux orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur des secteurs à destination d'habitat de plus de 1 500 m² d'un seul tenant, indépendamment du nombre de parcelles. Cette surface de 1 500 m² a été retenue car imposée par le projet de SCOT du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020.

Pour répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et la densité minimale à atteindre prévue au PADD, les OAP fixent un nombre de logements à produire dans chaque zone.

2.1.1 L'OAP de la seconde tranche de La Fintan

La zone Urbaine de la 2^{ème} tranche de La Fintan a pour objectif de répondre à la première orientation affichée au PADD : « Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants » à court terme.

La commune est propriétaire des terrains et mènera l'opération une fois la première tranche terminée, en fonction des demandes, d'où un classement en zone Uc. Elle réalisera donc les équipements nécessaires à la desserte des constructions prévues dans la zone. L'urbanisation pourra se faire ainsi au coup par coup, permettant d'échelonner, si besoin, la croissance démographique.

Ces conditions sont nécessaires pour assurer la construction rapide de nouveaux logements destinés à l'installation des jeunes de la commune ou de nouvelles familles et garantir le maintien des effectifs scolaires et donc l'école. La vie des commerces et services sur la commune s'en trouvera également confortée.

Douze à quatorze logements sont prévus. Il pourra s'agir de constructions principales comprenant un logement supplémentaire à la location, soit des constructions de deux logements. Ce nombre est prévu pour atteindre la densité minimale demandée par le SCOT. La typologie de cette densité sera principalement la maison individuelle, mais accolée, soit mitoyenne, voire des constructions de type intermédiaire ou petit collectif.

Les accès, pour des raisons évidentes de sécurité, sont proscrits sur la RD.

2.2 Les OAP sur les secteurs destinés aux hébergements touristiques

Deux orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur les deux secteurs de La Cordaz et du Villeret destinés aux hébergements touristiques.

Ces OAP répondent à la première partie de l'orientation n°3 du PADD « Renforcer les lits touristiques marchands ».

2.2.1 Le choix de zones AU avec OAP définissant les modalités d'urbanisation et sans règlement

Après réflexion, la municipalité a opté pour des OAP sans règlement, avec pour objectif de faciliter la réalisation du projet, en permettant éventuellement des innovations architecturales et une certaine souplesse dans l'application du PLU. Les OAP, comme leur nom l'indique et leur fonction est prévue par le code de l'urbanisme, veillent toutefois à la qualité des futurs aménagements et à leur insertion dans l'environnement bâti et paysager.

L'absence de règlement laisse la place au projet, qui pourra être défini en tenant compte de l'ensemble des contraintes du site : nature des hébergements touristiques réalisés, paysage et architecture, fonctionnement, topographie, ensoleillement, constructions voisines existantes,...

2.2.2 Le contenu des OAP de La Cordaz et de La Vilette

L'urbanisation de ces deux sites est prévue selon une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, afin d'assurer un projet cohérent répondant aux objectifs définis par la municipalité.

L'intervention de commune dans l'opération n'est pas précisée vu l'objet de celle-ci et étant donné que le code de l'urbanisme n'impose pas de le définir dans le PLU ; le choix sera fonction des opportunités.

En référence avec l'orientation n°10 du PADD « Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant », l'urbanisation de ces deux secteurs ne sera possible qu'une fois que les études permettant le recalcul et, le cas échéant, les travaux et la mise à niveau des capacités de transit des postes de relevage seront effectués. Cette condition est mise en place en application du 1° de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme qui indique :

*« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*

Le programme des constructions : répondre au besoin d'hébergements touristiques marchands sur la station

La vocation principale de ces zones est d'accueillir des lits touristiques marchands : 500 à 650 à La Cordaz et 400 à 450 au Villeret, dans la limite de 900 à 1 050.

Il devra s'agir de constructions selon la sous-destination « hébergements hôteliers et touristiques », tels que les hôtels, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances, centres de vacances. Les résidences de tourisme, dont le caractère marchand sur le long terme n'est pas assuré, sont interdites.

Pour assurer la qualité des hébergements proposés, une surface minimale de 15 m² par lit est imposée. Cette surface comprend les parties communes.

Dans un objectif de mixité fonctionnelle, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle seront autorisées, mais non imposées. Par contre, les activités de type artisanat, commerce de détail et restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale ne sont pas autorisées, afin de ne pas concurrencer les existantes.

La surface de plancher de chacune des opérations est limitée à 12 000 m², afin de rester au-dessous des seuils UTN.

A La Cordaz, les places de stationnement public existantes seront à conserver, sous quelque forme que ce soit, pour répondre aux besoins des actifs de la station et des logements des Flocons d'Argent.

Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Composition de l'aménagement

Sur les deux zones, seuls les accès sont définis en fonction des voies de desserte existantes. Cette indication a pour objectif de limiter les surfaces de voirie nouvelle et, en conséquence, les surfaces imperméabilisées.

La conception de l'aménagement devra favoriser l'ensoleillement naturel du bâti ; en fonction du type d'hébergement réalisé et de la forme architecturale choisie, les modalités d'implantation des constructions sur le terrain pourront varier. Pour cette raison, rien n'est imposé en termes d'orientation des façades, par exemple.

La gestion de la pente est cependant imposée, pour limiter les terrassements et ainsi l'impact visuel des constructions.

Dans le cas de **La Cordaz**, une zone non aedificandi est prévue le long du bâtiment du Genevray, afin de conserver une zone de tranquillité, un certain ensoleillement et une certaine vue. Sa largeur n'est pas définie, car elle dépendra de la hauteur et du mode d'implantation des constructions. A noter que les exhaussements et affouillements du sol, pour la réalisation d'un accès ou de stationnements, pourront y être autorisés.

Au Villeret, les abords de Notre-Dame de la Paix seront à préserver : un dégagement suffisant devra être conservé non construit pour garantir sa perception dans le paysage. De même, des cônes de vue depuis la route départementale menant aux barrages seront à conserver, pour éviter la fermeture de la vue depuis cet axe particulièrement fréquenté, notamment en été.

Pour améliorer la performance énergétique du bâti, une réflexion sur l'implantation des constructions sera à mener pour tenir compte par exemple des ombres portées.

Volumétrie, implantation et aspect des constructions

Les volumes prévus restent adaptés au contexte dans lequel ces nouveaux logements touristiques s'insèrent : du R+4+combles, au maximum, est prévu. Des hauteurs moins

importantes peuvent être réalisées selon le fonctionnement du site et le parti architectural retenu.

Les bâtiments touristiques à proximité sont dans ces volumes, ainsi que l'illustrent les photos ci-dessous. Les stationnements aériens sont, comme dans le cas du Genevrey, sur une dalle couverte avancée par rapport au volume principal de la construction.

Photo 1 : Les Flocons d'Argent, en R+4/5+combles



Photo 2 : Les résidences du Genevrey, en R+3+combles



Photo 3 : Constructions en R+4/5+combles



Photo 4 : Constructions en R+3+c avec des décalés pour les garages



L'aspect des constructions est prévu pour s'insérer au mieux dans la trame bâtie et paysagère, et conserver le caractère architectural du village d'Aussois.

Ces mesures sont cohérentes avec la septième orientation du PADD :

« Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie », qui prévoit d'assurer le développement du village en harmonie avec l'existant.

Qualité environnementale et prévention des risques

Pour laisser une certaine souplesse de réalisation de l'opération, l'OAP n'impose pas de couvrir une part des besoins énergétiques par des énergies renouvelables. Elle le suggère cependant, pour inciter à cette pratique. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des orientations prévues au code de l'urbanisme de limiter la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Limitier les surfaces imperméabilisées participe à la réduction des eaux de ruissellement et donc, indirectement, à la diminution du risque d'inondation en aval.

En parallèle, les OAP rappellent que, d'après la carte des aléas, aucun phénomène naturel ne concerne le site objet de l'OAP.

Besoins en matière de stationnements, y compris vélos

Afin d'assurer le stationnement des vacanciers de ces hébergements touristiques, un nombre minimal de places est prévu. Il est légèrement différent entre La Cordaz et Le Villeret, en raison de la configuration de la zone, qui contraint la construction.

Une place est prévue pour 4 et 4,5 lits, respectivement à La Cordaz et au Villeret. Ce ratio est imposé, car il est considéré que les vacanciers viendront en voiture individuelle. Même si le mode de gestion de ces hébergements touristiques peut impliquer la venue de cars, qui nécessiteraient donc moins de place, le nombre de place reste imposé car le mode de transport peut évoluer.

Un minimum de 60% de places couvertes est demandé, pour réduire l'impact paysager des aménagements, mais aussi l'imperméabilisation de trop grandes surfaces. A La Cordaz, le nombre de places de parking existantes sera à conserver, même si elles sont réparties différemment.

Desserte par les transports en commun

Il n'existe pas de transports en commun sur le site. Aucune mesure particulière n'est donc prévue.

Desserte des terrains par les voies et réseaux

L'opération devra se réaliser selon une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur tout le périmètre de la zone, afin d'assurer un aménagement cohérent du secteur.

Les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sont prévus, en compatibilité avec l'orientation 10 du PADD « Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant ».

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont préconisées, pour limiter leurs incidences à l'aval.

L'urbanisation de ces deux sites est cependant soumise à la vérification des capacités de transit des postes de relevage du réseau d'assainissement et à leur mise en capacité, le cas échéant.

2.3 L'OAP thématique « Mise en valeur de l'environnement et des paysages »

Cette OAP porte sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages et traite de l'intégration des constructions dans la pente, la gestion des accès et le traitement des talus. Si elle est mal traitée, la pente peut vite devenir problématique et conduire à une mauvaise insertion des constructions dans leur environnement.

L'OAP traite également de la gestion des clôtures et des plantations, éléments très perceptibles dans le paysage immédiat.

L'ensemble de cette OAP répond à la volonté des élus de conserver le « caractère rural de la commune » et s'inscrit pleinement dans les objectifs des différents textes internationaux, communautaires et nationaux ayant vocation à protéger la qualité paysagère et le cadre de vie, notamment dans les territoires de montagne

2.4 Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Les OAP sont réalisées sur les trois secteurs de développement stratégique d'Aussois à échéance 10 ans : un en habitat permanent et deux en habitat touristique.

Elles répondent aux objectifs de modération de la consommation foncière et d'usage optimal du foncier en organisant l'urbanisation future des sites et définissant un nombre de logements à atteindre pour l'habitat permanent et un nombre de lits à réaliser pour les hébergements touristiques. Elles participent ainsi à la préservation des espaces agricoles en périphérie du village.

Les volumes de construction prévus s'insèrent dans la trame urbaine existante, ce qui permettra de réduire l'incidence des projets sur le paysage.

Ces zones ne se situent pas dans des périmètres d'inventaire de type ZNIEFF, zone humide ou pelouse sèche, ni dans des périmètres de protection (ex. Natura 2000).

L'OAP thématique a pour objectif de faciliter l'insertion des projets dans leur environnement. La variété des plantations demandée favorise la biodiversité : insectes, oiseaux, petits mammifères trouvent dans ces haies des abris et des sources de nourriture plus abondants que dans des haies unitaires de conifères ou lauriers.

3 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

3.1 La définition du zonage, au service du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement

La délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones A Urbaniser dans la continuité du bâti existant ou sur des espaces clairement délimités, permet de protéger la majeure partie des espaces agricoles stratégiques de la commune et de conserver au village d'Aussois son aspect actuel.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue (zones humides et leur espace de fonctionnalité le cas échéant, zone Natura 2000, pelouses sèches et périmètre du Cœur de Parc) permettent de protéger des éléments d'intérêt écologique. A noter qu'Aussois n'est pas concerné par des corridors régionaux.

3.1.1 Les zones Urbaines

Rappel de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Il existe huit types de zone Urbaine sur Aussois

Ua	Secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois
Ub	Secteur urbanisé récent dense
Uc	Secteur urbanisé récent moins dense
Uce	Secteur urbanisé à vocation mixte habitat et économie
Uh	Secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques
Ue	Secteur urbanisé destiné aux activités économiques
Uea	Secteur urbanisé destiné aux activités agricoles et économiques
Uep	Secteur destiné à des constructions et équipements publics
Uj	Secteur de jardins potagers

La distinction des différents types de secteurs d'habitat a pour objectif de pouvoir rédiger ensuite un règlement adapté à chacun, pour la meilleure insertion possible des futures constructions dans leur environnement paysager et bâti.

Le secteur Ua correspond au village ancien d'Aussois, où les constructions suivent une organisation urbaine très dense : implantation au ras de la route, souvent en mitoyenneté, hauteur importante en raison d'un double usage (logement et agricole).

Depuis le sud, il englobe l'urbanisation le long de la rue de la Vilette (à partir du carrefour avec la RD215 à l'ouest et la rue de Cotteriat à l'est), puis de la rue de l'Eglise et la rue d'En Haut, quasiment jusqu'à la rue de la Salette. L'habitat ancien le long de la rue de Saint-Nicolas et la rue de La Place, ainsi que de la rue de Cambraz est également en Ua vu sa typologie.

Le secteur Ub correspond aux secteurs d'habitat plutôt récent (à partir des années 1980 environ), sous forme de collectif. Les constructions présentent de grandes emprises au sol et des hauteurs importantes (souvent minimum R+3+combles). Il s'agit des nombreux hébergements touristiques situés sur la partie nord de la station (Le Genevrey, Les Flocons d'Argent, le CCAS, le Centre du CNRS,...) et des logements collectifs de La Buidonnière.

Le secteur Uc correspond principalement à de l'habitat sous forme individuelle, avec des constructions implantées en retrait de la route et des limites séparatives, de hauteur plutôt modérée (R+1+combles environ). Seule exception, le secteur de La Buidonnière et le lotissement de La Fintan, où les constructions sont en mitoyenneté.

Sont ainsi classés en secteur Uc le lotissement de La Fintan, l'habitat individuel de part et d'autre de la route des Mottets, puis à Saint Sébastien, quelques habitations entre l'OPAC et le CNRS, des parcelles disponibles au sud du CNRS, le long de la rue du Plan Champ, le lotissement du Coin, puis des constructions isolées à La Tompaz, à la Buidonnière et Sous l'église.

La deuxième tranche de La Fintan est classée en zone Uc, car la commune en maîtrise le foncier et les équipements sont à proximité immédiate.

Le secteur Uh concerne l'hôtel des Mottets ; l'objectif est de maintenir les lits marchands de cet hôtel, en lui interdisant le changement de destination et lui permettant de pouvoir faire des extensions sur la partie nord.

Le secteur Uce répond à la volonté communale d'offrir des possibilités d'installation d'entreprises artisanales Sous l'église, affichée dans le PADD. Son périmètre correspond à celui de la zone Uei du POS en vigueur jusque mars 2017, plus une parcelle située au nord, sur laquelle est implantée une activité économique. Il répond à l'orientation n°2 du PADD « Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) » en permettant l'installation d'une ou plusieurs entreprises.

Un secteur Ue, à vocation économique stricte, est identifié sur Aussois, au sud de la rue de La Vilette, au carrefour avec le chemin des Bergeries. Il répond également à l'orientation n°2 du PADD « Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) » en permettant l'installation d'une ou plusieurs entreprises. Le site a été choisi car à proximité immédiate de la zone Uea, à vocation agricole et économique.

La définition d'une zone à vocation économique et agricole a un temps été envisagée à La Cotteriat, en aval du terrain de camping. Cependant, la discontinuité au regard de la loi montagne (le camping ne constituant pas un « bourg, village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant », le talus et la voie au sud représentent une rupture physique complémentaire), la proximité d'un site Natura 2000, la présence de pelouses sèches, avec probablement des espèces protégées, ont conduit à l'abandon de ce site.

Le secteur Uea correspond à la zone à vocation mixte économie et agriculture, comme cela était le cas dans le POS devenu caduc en 2017. Il se situe le long du Chemin des Bergeries. L'objectif est cependant de privilégier l'agriculture.

Le secteur Uep correspond à des équipements publics, tels la Maison d'Aussois (bureau d'informations touristique), la Maison des Enfants situés tous deux sur le front de neige, mais aussi à l'extrémité sud-ouest de la Fintan où se trouve une cuve de rétention communale, et

dont le terrain ne peut recevoir de nouveaux aménagements, hormis des équipements publics complémentaires, le cas échéant.

Enfin, les secteurs de jardins potagers en périphérie des constructions anciennes sont classés en Uj. Ce classement permet de les préserver, en compatibilité avec l'orientation n°7 du PADD « Conserver au village d'Aussois son caractère rural et la qualité de son cadre de vie ».

Ils sont délimités en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui indique que le PLU « *peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Quatre secteurs sont identifiés. Ils constituent des poches vertes dans l'enveloppe bâtie, mais aussi un lieu de rencontre qui participe à la convivialité dans le village.

Le périmètre global des zones urbaines s'appuie sur l'enveloppe aujourd'hui bâtie, sur des voies de communication ou mouvements de terrain (ex. talus) qui marquent une rupture nette. Aucune parcelle urbanisable entièrement disponible ne se trouve en extension de l'enveloppe urbaine. Ce zonage répond à la volonté communale de privilégier le remplissage des interstices disponibles dans l'enveloppe bâtie et d'organiser les nouveaux secteurs d'urbanisation par des OAP et un classement en zone AU.

3.1.2 Les zones A Urbaniser

Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Un seul type de zones AU est défini sur la commune d'Aussois :

AU_t Secteur destiné prioritairement à des hébergements touristiques marchands

Deux zones AU_t sont définies à La Cordaz et au Villeret. Elles sont la traduction de la troisième orientation du PADD « Renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable ».

Le périmètre de la zone AU_t de La Cordaz s'appuie sur la zone déjà bâtie à l'est et sur les mouvements de terrains à l'ouest, jusqu'à un rocher affleurant et en restant dans son alignement, aussi bien en amont qu'à l'aval. Il s'agit des terrains les plus pentus et de moindre importance pour l'agriculture. Le parking de Pra Carraz, qui compte 90 places, est inclus dans

le périmètre. Cela permet d'engager la réflexion sur la valorisation de ce site déjà anthropisé, tout en demandant la conservation des capacités de stationnement existantes.

Le périmètre de la zone AUt du Villeret correspond au replat situé le long de la route des Barrages, à l'est du monument de Notre Dame de la Paix. Suite à l'enquête publique, le périmètre de la zone a été fortement réduit, de façon à conserver l'ouest du monument en zone Naturelle et un dégagement suffisant à l'est. Le site est en discontinuité au regard de la loi montagne, en raison particulièrement des talus importants qui le bordent au sud et au sud-ouest. Vu la surface de plancher générée supérieure à 500 m² et la discontinuité, il s'agit d'une UTN au sens du a) du 3° de l'article R.122-9 du code de l'urbanisme. Cette UTN est justifiée dans la partie 4.2 à partir de la page 62.

3.1.3 Les zones Agricoles

Rappel de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Il existe quatre types de secteurs Agricoles sur la commune d'Aussois :

Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage
Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place
Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.
Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.

Les secteurs agricoles dans lesquels les constructions agricoles sont autorisées restent volontairement limités, en compatibilité avec l'article R.151-23 du code de l'urbanisme qui indique que

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Le code de l'urbanisme n'oblige ainsi pas les PLU à autoriser dans les zones Agricoles les constructions à vocation agricole.

La limitation des possibilités de construire s'explique par la volonté :

- de conserver l'intégrité des espaces agricoles, particulièrement les prés de fauche, les surfaces irriguées,...
- de poursuivre le modèle de développement effectué jusqu'à présent, avec la définition d'une zone à vocation agricole dans le précédent POS, afin de permettre aux élevages situés dans le vieux village d'en sortir et de maintenir groupées les exploitations,
- de maîtriser les installations agricoles en fonction du foncier disponible.

Ainsi, le secteur Ab1 correspond au secteur agricole dans lequel les bâtiments agricoles pourront trouver place au sud de la zone agricole actuelle, aujourd'hui complète. Elle permettra l'installation de nouvelles activités, en cohérence de l'orientation n°5 du PADD : « Maintenir une activité agricole dynamique ». Ce site a été retenu car en continuité de la zone agricole existante et desservi par les réseaux. Le périmètre s'appuie sur la RD215 menant aux forts et le pied de talus. Comme évoqué précédemment, le site de La Cotteriat, à vocation agricole et économique, a été abandonné.

S'il apparaît que la zone Ab1 est insuffisante au regard des projets d'extension ou installations identifiés, la commune pourra chercher de nouveaux secteurs d'implantation de bâtiments agricoles.

Le secteur Ab2 a été défini dans les alpages afin de permettre les constructions liées au pastoralisme (étable, salle de fabrication,...). Il s'agit-là de mettre en place les conditions permettant le bon exercice de l'activité agricole. Deux périmètres sont identifiés, en dehors des sites Natura 2000 et du cœur du Parc National de la Vanoise. L'un se situe au sud et à l'ouest des deux barrages Plan d'Amont et Plan d'Aval et le second sur l'autre versant.

Le secteur Arh correspond à un hôtel restaurant situé sur le domaine skiable, pour lequel les extensions limitées sont autorisées, au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme. Le périmètre laisse une possibilité d'extension au bâtiment existant.

Tout le reste des espaces agricoles (prés de fauches, pâtures, alpages) est classé en secteur Agricole Aa, dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées. L'objectif est de préserver ces terres pour leur valeur « agronomique », particulièrement celles irriguées et de préserver les paysages. En fonction des besoins liés à l'activité et des enjeux environnementaux et paysagers, le PLU pourra, dans le futur, évoluer pour transformer des parties de secteurs Aa en Ab1 pour permettre la construction agricole.

Ces espaces agricoles représentent certes une valeur agronomique, donc économique, mais aussi écologique, en tant qu'habitat pour de très nombreuses espèces animales et végétales. Ce zonage fait écho à l'orientation n°8 du PADD : « Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages ».

Ces zones agricoles ont été définies en fonction de leur usage réel (prés de fauche, pâture, alpage), grâce au diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU et du SCOT et à la lecture de l'orthophoto.

3.1.4 Les zones Naturelles

Rappel de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Six secteurs Naturels sont définis dans le PLU d'Aussois :

N	Secteur naturel
NCa	Secteur destiné au camping
NL	Secteur destiné aux sports et loisirs
NL1	Secteur destiné aux sports et loisirs de La Buidonnière
Np	Secteur d'intérêt patrimonial
Npk	Secteur destiné à du parking

Le terrain de camping correspond au périmètre actuellement occupé par les activités du camping municipal, avec 140 emplacements classés nus mis en location. Une extension d'environ 9 610 m² vers l'ouest, sur la colline, est prévue, pour permettre l'installation d'hébergements de plein air qualitatifs (ex. cabanes, tentes en toile et bois,...). Il s'agit de diversifier les modalités d'accueil du camping, dans la mise en application de l'orientation 3 du PADD « Renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable ». En restant sur la ligne de crête de la colline, voire un peu au-dessous, les périmètres d'éloignement réciproque vis-à-vis des bâtiments d'élevage sont respectés.

Les secteurs NL correspondent à des sites peu ou pas aménagés destinés aux loisirs. Quatre sites sont concernés : le terrain de sports à l'ouest du Fort Charles Albert, le long de la RD215F, l'espace de promenade au nord de ce même fort, dans la continuité du camping, le vaste périmètre de La Dotta, en aval de l'église (ce site, bien que pâturé et fauché pour l'activité agricole, est très largement utilisé à des fins de loisirs estivaux et hivernaux) et l'espace de loisirs du centre de vacances du CNRS.

Le secteur NL1 correspond à la zone de loisirs de la Buidonnière, dans laquelle les constructions et aménagements sont nettement plus conséquents (centre aquatique notamment). Cette distinction est opérée pour permettre les constructions nouvelles de façon limitée.

Ces deux secteurs NL et NL1 répondent à l'orientation n°9 du PADD « Maintenir et valoriser les espaces de loisirs destinés aux habitants permanents et aux vacanciers ».

Les secteurs d'intérêt patrimonial (Np) correspondent aux forts de la Barrière de l'Esseillon, classés aux Monuments Historiques, mais aussi au cimetière sarde (également classé MH), au parc géologique des Lozes (inscrit aux MH) et aux chapelles situées à La Fournache et au Fond d'Aussois. L'objectif est de protéger ce patrimoine, en cohérence avec l'orientation n°8 du PADD « Préserver [...] le patrimoine bâti ».

Deux secteurs sont identifiés à vocation de parkings sur Aussois, soit classés en Npk : le premier a, le long de la route des Mottets et le second à La Cordaz, dans la continuité du parking de Pra Carraz existant. Il s'agit de la traduction réglementaire de l'orientation n°6 du PADD « Sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement ». Le site de La Cambaz fait également l'objet d'un emplacement réservé pour en assurer sa destination publique. La réalisation de ces stationnements a pour objectif de répondre aux besoins importants en période touristiques. Celui de la Cordaz présente l'intérêt de se situer à proximité du front de neige.

Le vaste secteur N (Naturel) sans indice correspond aux espaces occupés par la forêt, les éboulis non ou peu pâturés dans les alpages, les névés qui se maintiennent tout l'été,... Ils

présentent une réelle valeur écologique, en tant qu'habitat hébergeant une faune et une flore remarquables.

3.1.5 Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage

Les emplacements réservés

Le PLU identifie douze emplacements réservés pour des équipements publics :

N°	Destination	Lieu	Surface
ER1	chemin piéton	Rue St Nicolas	122 m ²
ER2	élargissement de la voirie (1,50 m)	St Nicolas	118 m ²
ER3	chemin piéton	La Dottaz	356 m ²
ER4	parking	La Dottaz	1248 m ²
ER5	élargissement de la voirie	Sous l'église	122 m ²
ER6	extension de la salle des fêtes et aménagement des abords	rue de la Villette	771 m ²
ER7	chemin piéton	Mottets	38 m ²
ER8	parking	rue de l'Artisanat / Mottets	230 m ²
ER9	parking	La Fintan	185 m ²
ER10	chemin piéton	Mottets	187 m ²
ER11	parking	St Sébastien	2 146 m ²
ER12	élargissement de la voirie et chemin piéton	St Sébastien	306 m ²

Ils ont pour objectifs la mise en œuvre de l'orientation n°6 : « Sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement », mais aussi la n°10 « Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant » prévues au PADD. Les stationnements répondent particulièrement aux besoins constatés aux abords du village, où la densité de l'urbanisation ne permet pas toujours un accès aisé aux constructions anciennes et donc la réalisation des places sur le périmètre de l'opération.

Les secteurs destinés à la pratique du ski alpin, nordique ou autres loisirs hivernaux

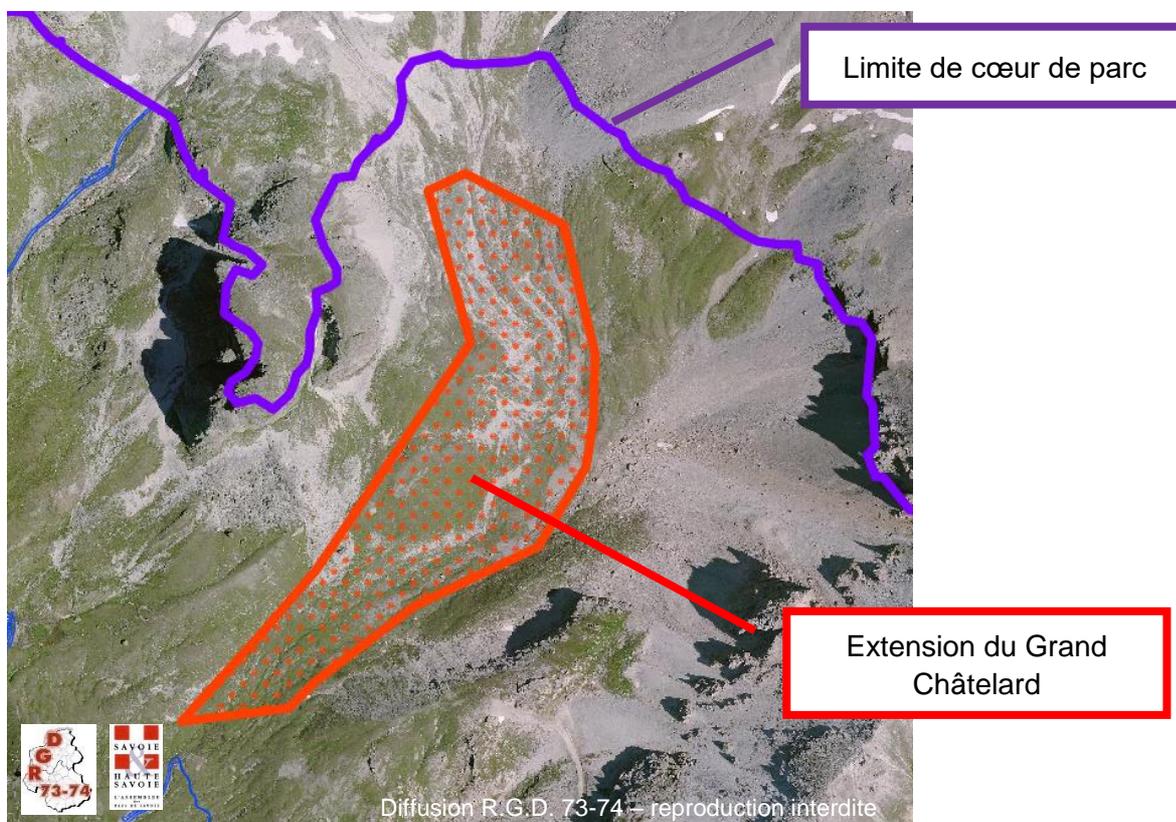
Les secteurs qui peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski alpin ou nordique, ou destiné aux loisirs hivernaux sont identifiés au titre des articles L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme par une trame particulière. Ils se trouvent en zone Agricole et Naturelle.

Pour le ski alpin, ils concernent l'enveloppe du domaine skiable (pistes de ski et remontées mécaniques), y compris des espaces non damés et donc non utilisés à ce jour. Ces secteurs pourraient éventuellement être survolés par un nouveau téléporté, si la topographie, les risques, les enjeux environnementaux et paysagers le permettent, d'où leur inclusion dans le zonage. Par contre, tout ce qui est accessible gravitairement n'est pas forcément dans le domaine skiable, notamment lorsque cela n'est pas skiable.

Les extensions de domaine skiable prévues figurent également sur le plan de zonage, sous forme d'une trame particulière afin de bien les identifier.

L'extension prévue à l'est du Grand Châtelard reste bien éloignée du cœur de parc et ne permet pas d'accès gravitaire au sein de celui-ci, ainsi que le montre la carte ci-après.

Carte 5 : Localisation de l'extension du Grand Châtelard par rapport au cœur de parc



L'extension prévue au Col des Hauts est compatible avec le SCOT et l'altitude maximale de 1 850 m pour éviter toute bascule gravitaire dans le vallon du ruisseau de Bonne Nuit. Le zonage a été calé à la cote 1 860, pour pallier d'éventuelles contraintes techniques ou imprécisions cartographique.

des motifs de fonctionnement des services publics, de l'hygiène et de la protection contre les nuisances.

Les linéaires de mixité fonctionnelle

Sur ces linéaires, la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité fonctionnelle, en cohérence avec l'orientation n°2 du PADD « Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) ».

Il s'agit principalement de la Rue d'En Haut, du carrefour rue de La Place / rue St Nicolas, et du carrefour route des Mottets / rue d'En Haut / rue du Plan Champ.

Les cheminements doux

La commune souhaite améliorer les conditions de circulation des piétons et autres usagers non motorisés le long de la rue de Plan Champ, depuis le village jusqu'au Plan de la Croix.

Un tracé de principe a donc été identifié sur le plan de zonage, au titre du 1° de l'article R.151-48 du code de l'urbanisme. Il a été préféré à l'emplacement réservé pour laisser à la commune la liberté d'aménager ce cheminement du côté le plus opportun de la voie.

Le périmètre d'étude du PPRI de l'Arc et les secteurs à risque

Le PPRI de l'Arc entre Pontamafrey-Montpascal et Aussois a été approuvé le 24 juillet 2019. Le périmètre de prescription ainsi que les secteurs concernés par des aléas figurent sur le plan de zonage afin d'informer chacun de la nécessaire prise en compte du PPRI.

Le périmètre d'étude de la carte des aléas

La quasi-totalité de la commune est concernée par la carte des aléas : seule la partie la plus en amont du territoire n'est pas couverte. Pour conserver la lisibilité du document, seul le périmètre d'études est reporté.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Il s'agit des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, soit les zones humides et de leur espace de fonctionnalité, les pelouses sèches, le cœur du Parc National de la Vanoise et les sites Natura 2000. Ils apparaissent sur le plan de zonage sous forme d'une trame, afin de bien les identifier. Cette identification participe à la mise en œuvre de l'orientation n°8 du PADD : « Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages ».

Les zones humides ont été recensées par le Conservatoire des Espaces de Savoie. L'espace de fonctionnalité constitue une zone tampon entre la zone humide proprement dite et les autres milieux, d'où son identification au plan de zonage lorsqu'il est connu et la mise en place d'une règle particulière.

Autres

- Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F)

Un indice « F » pour Ferme identifie les bâtiments d'élevage imposant un périmètre d'éloignement réciproque au titre du code rural. Les chalets d'alpage à vocation pastorale sont identifiés par un indice « C » pour chalet d'alpage et « F » pour rappeler leur vocation agricole.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (C)

Leur identification par un indice « C » permet de répondre à l'orientation n°8 du PADD « [...] et préserver le patrimoine culturel ». Ils pourront ainsi évoluer dans le cadre prévu par la loi montagne.

Ils font l'objet d'un inventaire joint au présent rapport de présentation.

- Les restaurants d'altitude (RA)

Cinq restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable sont identifiés, dans l'objectif de permettre leur éventuelle évolution. A leur manière, ils participent à renforcer « l'attractivité du domaine skiable ».

- Les refuges (Re)

Partie intégrante de l'activité touristique, principalement estivale, les six refuges sont identifiés sur le plan de zonage, pour permettre leur évolution dans le cadre prévu par la loi montagne.

Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement

Les choix effectués pour le zonage d'Aussois répondent aux objectifs de protection de l'environnement sur les points suivants :

- préservation des espaces agricoles périphériques au village et des espaces agricoles dans le village (Plan Champ, La Dotta, Sous l'église), qui constituent des cœurs verts dans l'urbanisation. Ces espaces joueront, pendant la durée d'application du PLU, un rôle dans le maintien de la qualité du cadre de vie,
- préservation des unités de pelouses sèches identifiées principalement en aval du village.
- préservation du caractère paysager d'Aussois, avec des projets rappelant l'existant en termes de volumétrie et implantation.
- préservation des Monuments classés ou inscrits, patrimoine culturel remarquable de la commune, par un classement Np (naturel patrimoine), à l'exception de l'église en cœur de village maintenue dans la zone Ua
- identification de linéaires sur lesquels les règles sont favorables au maintien des commerces ou services en rez-de-chaussée des constructions, pour la diversité fonctionnelle de l'espace et la limitation des besoins en déplacements des habitants
- la prise en compte des risques naturels (ex. classement NL de La Dotta étant donné le risque faible d'effondrement identifié).

3.1.6 Bilan récapitulatif des zones

Le tableau suivant récapitule l'évolution des surfaces entre le POS devenu caduc en mars 2017 et le présent PLU.

Les surfaces destinées à l'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) diminuent de 2,44 ha et s'étendent désormais sur 35,30 ha.

Cette évolution s'explique par la configuration communale : les terrains disponibles dans l'enveloppe bâtie sont peu nombreux et seuls des terrains en extension peuvent recevoir les opérations organisées à vocation d'habitat permanent ou touristique.

Il s'agit de réaliser un PLU compatible avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et avec les équipements et services de la commune. Les espaces proposés au PLU sont suffisants pour le développement envisagé dans les 10 ans à venir environ et justifient les déclassements opérés en extérieur de l'enveloppe urbaine. La zone NB de Breyette en discontinuité au regard de la loi montagne est supprimée.

La totalité des zones destinées aux activités économiques (secteurs Uce, Uea et Ue au PLU) augmente d'environ 4 600 m² par rapport au POS (secteurs Uei, Ue), principalement grâce à l'extension du secteur Uce par rapport à la zone Uei et à la création d'une zone Ue. A noter toutefois que le secteur Uea a pour objectif final la préservation de l'activité agricole et la limitation de l'activité économique.

Les zones agricoles gagnent environ 1 340 ha, en raison du reclassement de secteurs classés en zone Naturelle (ND) dans le précédent POS en zone Agricole vu leur usage réel perçu grâce à l'orthophoto et au diagnostic agricole réalisé dans le cadre du SCOT. Il ne s'agit en aucun cas d'un reclassement vers la zone urbaine.

A l'inverse, les zones Naturelles perdent environ 1 250 ha, principalement au profit de la zone Agricole. Le reliquat d'environ 88 ha correspond à la différence de surface de la commune constatée lors du POS et le fond de plan cadastral utilisé pour le PLU.

Carte 7 : Extrait du zonage du village – station d'Aussois

-  Surfaces disponibles maintenues
-  Surfaces disponibles ajoutées par rapport au POS devenu caduc
-  Surfaces rendues aux zones Agricoles ou Naturelles



Tableau 4 : Evolution des surfaces entre le POS devenu caduc en 2017 et le PLU approuvé en 2020

Caractère de la zone		POS devenu caduc	PLU 2020		Evolution POS / PLU 2020
		Surfaces en ha	Surfaces en ha	Part du territoire	
Zones urbaines					
Zone Ua	Secteur urbanisé ancien dense – centre-bourg ancien d'Aussois	6.41	6.01	0.14%	
Zone Ub	Secteur urbanisé récent dense	2.15	8.76	0.20%	
Zone Uc	Secteur urbanisé récent moins dense	7.11	12.05	0.28%	
Zone Uce/ Uei au POS	Secteur à vocation mixte	0.98	2.45		
Zone Ud		3.36		0.00%	
Zone Uh	Secteur urbanisé destiné aux hébergements hôteliers et touristiques		0.24	0.01%	
Zone Ue	Secteur urbanisé destiné aux activités économiques		0.15	0.00%	
Zone Uea	Secteur urbanisé destiné aux activités agricoles et économiques	2.58	1.42	0.03%	
Zone Uep	Secteur destiné à des constructions et équipements publics		1.28	0.03%	
NB et NBz	Au POS, secteurs constructibles...	2.65			
Zone Uj	Secteur de jardins potagers		1.17	0.03%	
TOTAL zones U		25.24	33.53	0.78%	8.29
Zones à urbaniser					
NA		4.19			
INA		1.29			
ZAC	Périmètres de ZAC	7.02			
Zone AUt	La Cordaz		1.19	0.03%	
Zone AUt	Le Villeret		0.58	0.01%	
TOTAL zones AU		12.5	1.77	0.04%	-10.73
TOTAL zones U et AU		37.74	35.30	0.82%	-2.44
Zones agricoles					
Aa	Secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage	490.83	1 446.83	33.74%	
Ab1	Secteur agricole du village dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place		0.47	0.01%	
Ab2	Secteur agricole d'alpage dans lequel les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.		694.30	16.19%	
Arh	Secteur agricole de taille et capacité d'accueil limitées, où peuvent être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.		0.20	0.00%	
NCs	Zone Agricole avec domaine skiable	309.89		0.00%	
TOTAL zones A		800.72	2 141.80	49.95%	1341.08
Zones naturelles					
N	Secteur naturel	2415	2 081.25	48.53%	
NCa	Secteur destiné au camping	5.59	5.38	0.13%	
NL	Secteur destiné aux sports et loisirs		4.43	0.10%	
NL1	Secteur destiné aux sports et loisirs de La Buidonnière		2.10	0.05%	
Np	Secteur d'intérêt patrimonial	8.1	17.50	0.41%	
Npk	Secteur destiné à du parking		0.47	0.01%	
NDs	Zone Naturelle avec domaine skiable	932.85		0.00%	
TOTAL zones N		3361.54	2 111.13	49.23%	-1250.41
TOTAL COMMUNE		4200	4 288.23		88.23

3.2 Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, justifications des différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement

Le règlement est élaboré selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP

Le règlement est au service de la mise en œuvre du PADD et complémentaire aux OAP pour les motifs expliqués ci-dessous.

Pour mémoire, les zones AU ne font pas l'objet d'un règlement, mais simplement d'orientations d'aménagement et de programmation. Aucune règle n'est donc justifiée ici.

Titre 2 : Règles applicables à toutes les zones

Le titre 2 traite des règles applicables à toutes les zones et plus particulièrement de la prise en compte des risques (naturels, sismiques), de préconisations en matière énergétique et environnementale et des modalités de raccordement technique des projets ou aménagements aux réseaux (voirie, eau potable, eaux usées et pluviales, réseaux secs). Il répond ainsi à l'orientation n°10 du PADD : « Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant ».

Des recommandations en matière de performance énergétique des constructions et de plantations sont présentées, en lien avec les objectifs de préservation de l'environnement et de la qualité paysagère affichés dans l'orientation n°8 « *Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages* » du PADD.

La prise en compte des risques et des nuisances a plus particulièrement pour objet de répondre aux objectifs posés par le code de l'urbanisme que sont « *La sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;* » dans son article L.101-2. La gestion des réseaux indique « Comment on raccorde son projet aux équipements et réseaux », pour répondre aux objectifs de salubrité publique et de sécurité (accès sur les voies de circulation).

Titre 3 : Règles applicables aux zones Urbaines destinées prioritairement à l'habitat – Ua, Ub et Uc

Section I : que peut-on construire ?

Les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières sont compatibles avec la première orientation qui vise à « *Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants* ». En effet, sont interdites ou limitées les activités pouvant présenter des nuisances importantes pour l'habitat situé à proximité. Seulement, il n'est pas souhaitable d'interdire totalement les activités de la sous-destination

« industrie », car il peut s'agir d'un artisan du bâtiment qui stocke uniquement du matériel de chantier, sans activité ou avec une activité très limitée sur site. L'obligation de la présence de l'habitation de l'artisan sur place limite également l'installation d'une personne extérieure au site et moins « sensible » aux troubles du voisinage. Les entreprises qui souhaitent se développer pourront trouver place dans la zone Ue située sur la partie basse de la rue de la Villette ou Uce à vocation mixte.

L'interdiction du changement de destination des locaux à destination de commerces ou services en rez-de-chaussée sur certain linéaires répond à la volonté municipale de conserver des commerces et services dans le centre-bourg, voire de les développer. Un linéaire sur le plan de zonage précise les bâtiments concernés par l'impossibilité de cette évolution.

Cette règle de mixité fonctionnelle est cohérente avec les éléments de projets de l'orientation n°2 « Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) » du PADD.

Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?

Les règles ont pour vocation d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la forme urbaine du village station d'Aussois, en termes de volumétrie (réglementation des hauteurs) et d'implantation par rapport aux voiries et aux limites séparatives.

La distance par rapport aux voiries, en secteur Ua, fixe pour objectif de conserver l'effet de rue. En secteur Ub, la distance d'implantation est supérieure à celle de Uc, en raison de la hauteur plus importante des constructions autorisées. L'objectif est de faciliter l'implantation de constructions sur de petites parcelles.

Le règlement recommande l'implantation des portails en retrait de l'espace public, pour des raisons de sécurité et pour éviter le stationnement sur la voie pendant l'ouverture.

Une tolérance pour l'isolation des constructions par l'extérieur est prévue en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti ancien. Des règles plus souples sont instaurées pour les constructions de taille modeste (hauteur et linéaire de façade limités) en limite de propriété, pour faciliter leur implantation sur de petites parcelles, dans la continuité de l'objectif d'atteindre une certaine densité.

La souplesse des règles d'implantation par rapport aux voiries et aux limites séparatives répond aux objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain prévus à l'orientation 4 du PADD.

Les règles relatives à l'aspect des constructions ont pour objectif l'intégration des constructions futures dans le cadre paysager naturel et bâti, tout en permettant quelques innovations architecturales. En cas de projet inadapté ou portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou paysages, la commune pourra faire application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui permet de le refuser ou d'instaurer des prescriptions en vue d'améliorer son insertion.

L'interdiction des constructions d'aspect rondin, fuste et madrier est cohérente avec l'orientation n°7 du PADD « Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie ».

Les règles de stationnement répondent à des objectifs de gestion de l'espace public et des circulations sur les voies publiques, en demandant à chaque porteur de projet de prévoir les places suffisantes dans l'emprise de son projet.

Titre 4 : Règles applicables aux zones Urbaines à vocation mixte habitat et économie

Section I : que peut-on construire ?

Les occupations et utilisations du sol interdites ont pour objectif la mise en œuvre de la deuxième orientation du PADD qui vise à « Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) ». En effet, sont interdites les constructions qui n'ont pas vocation à se trouver dans une zone mixte destinée à l'habitat et aux activités de type artisanales (soit les exploitations agricoles, qui trouvent place dans la zone Uea et les ICPE qui ne sont pas adaptés à un secteur mixte).

Pour conserver la qualité du cadre de vie, le règlement demande également que les dépôts de matériaux ou matériel liés aux activités économiques soient clos et couverts.

Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?

Le règlement est le même que celui proposé en zone Uc. S'agissant d'une zone mixte, il est important de soigner la qualité de l'urbanisme et des constructions, pour assurer leur insertion. Les mêmes tolérances et souplesses sont apportées, pour faciliter la rénovation du bâti ancien ou la construction sur de petites parcelles.

Titre 5 : Règles applicables aux zones Urbaines destinées prioritairement aux hébergements hôteliers et touristiques

Section I : que peut-on construire ?

La zone Uh est strictement réservée aux hébergements hôteliers et touristiques, afin de garantir le caractère marchand des lits existants. Pour cette raison, toutes les autres destinations citées par le code de l'urbanisme sont interdites.

Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?

Les règles proposées ont pour objectif de permettre des extensions et constructions dans la continuité avec l'hôtel existant, aussi bien en termes de volumétrie, d'implantation que d'aspect architectural. Seuls les stationnements destinés aux activités hôtelières sont réglementés puisqu'il s'agit de la seule destination autorisée.

Titre 6 : Règles applicables aux zones Urbaines destinées prioritairement aux activités économiques – Ue et Uea

Section I : que peut-on construire ?

La zone Uea correspondant au périmètre de l'ancienne zone UE à vocation industrielle, artisanale ou agricole. Aujourd'hui s'y trouvent majoritairement des bâtiments d'élevage (7

constructions sur 9 dont une mitoyenne). L'objectif étant de favoriser l'activité agricole, le changement de destination de l'existant est autorisé uniquement vers la destination agricole et l'extension des ateliers artisanaux n'est autorisée que de façon limitée. Des logements de fonction existants déjà, de nouveaux locaux de surveillance sont autorisés, dans la limite de 40 m² et sous réserves de justifications particulières ; il s'agit d'assurer la pérennité de la zone en évitant sa transformation progressive en zone d'habitat.

En zone Ue, dont la vocation est d'accueillir des entreprises appartenant par exemple au secteur du BTP, un garagiste,..., les destinations autres qu'industrielles ne sont pas autorisées, à l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics (le cas échéant, si la collectivité a des besoins particuliers).

L'objectif de ces règles est d'atteindre les objectifs fixés dans l'orientation n°2 du PADD « Compléter l'offre pour les activités économiques – services, artisanat ». Il s'agit de garantir la destination des deux secteurs sur le long terme, en évitant le changement de destination et les habitations.

Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?

Les règles de cette section restent souples pour faciliter l'implantation des entreprises, tout en conservant le bon fonctionnement des services et équipements publics (ex. recul imposé pour l'implantation des constructions le long des voies).

Titre 7 : Règles applicables à la zone Uj

Cette zone répond à l'orientation n°7 « Conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie ».

Pour préserver au mieux les caractéristiques de ces sites, seuls sont autorisés les abris de jardin, limités en surface et hauteur. Les règles architecturales proposées ont pour objectif d'assurer la bonne insertion de ces abris dans leur environnement.

Titre 8 : Règles applicables à la zone Urbaine destinée aux équipements publics – Uep

Trois sites sont concernés. Le règlement a pour objectif de faciliter l'évolution de ces équipements publics.

Titre 9 : Règles applicables aux zones A Urbaniser

Sans objet étant donné qu'elles ne font l'objet que d'OAP.

Titre 10 : Règles applicables à la zone Agricole et Titre 11 : Règles applicables à la zone Naturelle

Section I : que peut-on construire ?

En zone Agricole

En compatibilité avec l'orientation n°5 : « Maintenir une activité agricole dynamique », le règlement de la zone Agricole autorise uniquement ce qui est prévu par le code de l'urbanisme, c'est-à-dire les constructions à destination agricole, dans certains secteurs particuliers (Ab1 et Ab2) et limite strictement les locaux de surveillance afin d'éviter le détournement de la règle et l'apparition d'habitation en zone Agricole.

En secteur Aa, toute construction ou installation, y compris agricole, mais à l'exception des celles liées aux équipements publics, est interdite, pour préserver la qualité paysagère et l'usage agricole des sites concernés. L'usage du village d'Aussois, comme de plusieurs autres communes de la Haute Maurienne, est également de regrouper les exploitations dans une zone dédiée. Dans son PLU, la commune ne souhaite pas déroger à ce principe à ce jour.

En zone Naturelle

La règle générale de la zone Naturelle découle du code de l'urbanisme qui en limite fortement les possibilités d'urbanisation, l'objectif principal étant, comme mentionné dans l'orientation n°8 du PADD de : « *Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages* ».

Dans le périmètre NCa du terrain de camping, seuls les travaux, aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement du camping et du caravaneige sont autorisés, afin de garantir la pérennité de l'activité et permettre son confortement, en référence à l'orientation n°3 du PADD « Renforcer les lits touristiques marchands ». Ainsi, des terrassements légers peuvent être réalisés pour l'implantation de tentes ou hébergements insolites, des constructions de type cabanes pourront être implantées. La surface de plancher de ces hébergements est limitée, pour rester inférieure au seuil UTN de 500 m².

Dans les secteurs destinés aux sports et loisirs (secteurs NL et NL1), une distinction est faite entre les espaces recevant uniquement des équipements légers de type jeux pour enfants, terrain de tennis, voire rien (ex. terrain de foot), qui sont en secteur NL et ceux recevant des constructions (centre aqualudique) classés en NL1. Ainsi, dans le secteur NL, les constructions nouvelles sont interdites, alors qu'en secteur NL1, elles sont autorisées, de façon limitées en surface et hauteur.

Ce secteur NL1 autorisant les constructions nouvelles est donc un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STEACL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il est donc soumis à ce titre à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement proposé pour le secteur Np a pour objectif d'assurer la préservation du patrimoine existant, en compatibilité avec l'orientation n°8 du PADD « [...] et préserver le patrimoine culturel ».

Le règlement des secteurs Npk donne la possibilité de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de places de stationnement, en compatibilité de l'orientation n°6 « [...] améliorer les conditions de stationnement » du PADD.

En zones Agricole et Naturelle

Les équipements publics sont autorisés sous conditions.

Il n'existe aucune habitation existante ou construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle aux abords du village. Par conséquent, aucune règle n'est prévue.

Un règlement particulier est prévu pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité, en cohérence avec l'orientation n°8 : « Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques... ». Il a pour objectif de préserver l'intégrité de la zone humide, élément constitutif de la trame bleue.

L'espace de fonctionnalité constituant le bassin d'alimentation de la zone humide, mais aussi un espace tampon entre la zone humide proprement dite et les usages qui peuvent être faits au-delà, est protégé, mais d'une manière moins stricte que la zone humide.

En parallèle, le règlement prévoit des possibilités d'évolution des refuges, restaurants d'altitude et hôtels restaurants situés sur les pistes, voire au-delà en ce qui concerne les refuges. Il s'agit de mettre en place les conditions permettant d'assurer la pérennité de ces activités économiques complémentaires à la pratique du ski en hiver et de la randonnée en été.

Le règlement rend possible l'évolution des chalets d'alpage dans le cadre prévu par la loi montagne : instauration d'une servitude limitant l'usage dans le temps et passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Les locaux de surveillance et de gardiennage des troupeaux dans les alpages sont autorisés de façon limitée, afin d'éviter le détournement d'usage. Une exploitation pourra avoir plusieurs locaux si les secteurs de pâturage et temps de parcours sont éloignés du bâtiment principal et ne permettent pas un gardiennage permanent du troupeau.

Dans les périmètres identifiés comme domaine skiable alpin, les travaux, aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable sont autorisés (ex. implantation de remontée mécanique, avec gares de départ et d'arrivée, terrassements pour création de piste, cabane pour les pisteurs,...)

Dans les périmètres identifiés pour le ski nordique, les constructions, aménagements, travaux nécessaires à la pratique du ski nordique sont autorisés. Il peut par exemple s'agir d'un local pour la billetterie, de terrassements pour reprofiler les pistes afin d'optimiser leur enneigement ou faciliter le passage des dameuses.

Dans les périmètres identifiés pour le chien de traîneau, les aménagements et travaux nécessaires à l'activité sont autorisés. Il s'agit par exemple de terrassements pour reprofiler les pistes et en faciliter l'usage.

A noter que dans les périmètres concernés par les domaines skiabiles alpin et nordique, les autres occupations du sol autorisées devront être compatibles avec l'activité du domaine. Cette règle a par exemple pour objectif d'éviter la construction d'un bâtiment agricole dans les

alpages à proximité immédiate d'une gare d'arrivée de télésiège, qui nuirait ensuite au bon débarquement des skieurs.

Les aménagements pour les activités estivales sont également possibles dans ces secteurs de domaine skiable ; il s'agit par exemple de pistes VTT.

Ces règles sont prévues en application de l'orientation n°3 « Renforcer [...] l'attractivité du domaine skiable » du PADD.

Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?

En zone Agricole

Les règles relatives aux constructions agricoles sont souples, de façon à faciliter l'émergence et la réalisation des projets, mais concourent à la bonne insertion de la construction dans la continuité du village (secteur Ab1) ou dans les alpages (Ab2), d'où des règles différentes.

En zone Naturelle

Les règles restent limitées étant donné que peu de constructions nouvelles seront autorisées. Elles ont pour objectif de faciliter l'insertion des projets dans leur environnement bâti et paysager.

Choix retenus au regard de la protection de l'environnement pour rédiger le règlement

La majeure partie des règles proposées contribue, directement ou indirectement, à la bonne mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national. Aucune n'a des objectifs ou conséquences contraires.

Règles applicables à toutes les zones

Il s'agit des règles relatives à la prise en compte des risques de toute nature : naturel et sismique. Ces mesures respectent pleinement les objectifs visés à l'article L.101.2 du code de l'urbanisme visant à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les propositions en matière de performance énergétique des constructions, avec l'usage d'énergies renouvelables, ont pour objectifs de limiter le recours aux énergies fossiles et donc les émissions de gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique.

Les préconisations relatives aux plantations, avec renvoi aux orientations d'aménagement et de programmation, ont pour objectif de favoriser la biodiversité : les haies variées offrent davantage d'abris et de possibilités d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et la petite faune telle que les hérissons, que des haies unitaires.

Les règles relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès ont pour objectif d'assurer la sécurité des circulations.

Enfin, les obligations imposées pour le raccordement des terrains aux réseaux poursuivent des objectifs sanitaires de salubrité publique.

Les règles relatives aux eaux pluviales ont pour objectif de gérer celles-ci pour limiter leur écoulement sur les terrains à l'aval (gestion sur le périmètre de l'opération) ou éviter d'engorger les réseaux publics (cas de la rétention).

Les règles relatives à l'enfouissement des réseaux secs ont une vocation de qualité paysagère.

Les réseaux ne desservent pas toutes les zones agricoles et naturelles ; ainsi, l'usage d'une source privée et la mise en place d'un assainissement individuel sont acceptés, à la condition d'être conformes aux normes en vigueur. Les modalités techniques de mise en œuvre de l'assainissement individuel ne sont pas précisées, car elles dépendent du projet proposé, de la nature des sols, mais aussi de la filière choisie ; or, les techniques sont en constante évolution et il reste difficile d'en imposer une.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à destination agricoles sont interdites dans les zones Ua, Ub et Uc, afin d'éviter les nuisances aux habitants et de préserver la qualité du cadre de vie.
- En zone Ue, les constructions agricoles ne sont pas autorisées, car elles n'ont pas vocation à s'y trouver. Les habitations sont interdites pour conserver à la zone sa destination économique et limiter ainsi les conflits.
- Les interdictions prévues dans les différents secteurs des zones Agricoles et Naturelles ont pour objectif de préserver l'intégrité des espaces agricoles et naturels, leur biodiversité et la qualité paysagère de la commune.

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- La limitation de certaines activités économiques (destination industrielle) dans les zones urbaines destinées prioritairement à l'habitat ou à l'hôtellerie a pour principale fonction de réduire les nuisances vis-à-vis des habitants et de conserver ainsi un cadre de vie agréable. Les autoriser favorise la mixité des fonctions dans le village et peut potentiellement limiter les besoins en déplacements des actifs.
- En zone agricole, les locaux de surveillance sont autorisés avec de nombreuses conditions, pour limiter les risques d'évolution et de conflits entre usagers.
- les possibilités d'aménagement dans les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont strictement réglementées, pour préserver les premières et les bassins versants qui les alimentent et constituent un espace tampon assurant leur bon fonctionnement.
- Les travaux sur le domaine skiable sont autorisés à la condition que des réensemencements adéquats soient réalisés, avec des plantes fourragères, c'est-à-dire présentant un intérêt pour l'activité agricole et pastorale.

Mixité fonctionnelle et sociale

Le maintien de la destination économique au rez-de-chaussée des constructions situées sur certains linéaires a pour objectif de conserver les commerces et services présents ou de permettre l'installation de nouveaux. Il s'agit de limiter les déplacements des habitants et de favoriser les déplacements non motorisés en conservant des commerces et services de proximité.

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol n'est réglementée que dans le secteur Uj (secteur des jardins) et pour l'extension de certaines constructions en zones Agricole et Naturelles. Leur limitation a pour objectif d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone.

Dans les autres zones, l'absence de règle a pour objectif de faciliter la construction et un usage économe du foncier.

Hauteur maximale des constructions

Les règles de hauteur ont pour objectif d'assurer une continuité dans la forme urbaine. Elles favorisent une bonne insertion de la construction dans le village ou le paysage.

Une tolérance est admise pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes dont la hauteur est déjà supérieure à la règle, afin de contribuer à la diminution des besoins énergétiques du territoire.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles permettent d'assurer les besoins de circulation, de sécurité et de fonctionnement des services publics (ex. déneigement).

Les règles souples d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques contribuent à faciliter la construction sur de petites parcelles.

Des règles spécifiques sont prévues pour faciliter la rénovation du bâti ancien, notamment en ce qui concerne l'isolation par l'extérieur. Cette mesure permet d'améliorer ou créer du logement par la mutation du bâti ancien, sans artificialiser de nouveaux secteurs.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation ont pour objectif d'assurer une continuité dans la forme urbaine. Elles favorisent une bonne insertion des constructions futures.

Les règles souples d'implantation par rapport aux limites séparatives contribuent à faciliter la construction sur de petites parcelles.

Des règles spécifiques sont prévues pour faciliter la rénovation du bâti ancien, notamment en ce qui concerne l'isolation par l'extérieur. Cette mesure permet d'améliorer ou créer du logement par la mutation du bâti ancien, sans artificialiser de nouveaux secteurs.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

La règle a pour objectif d'éviter les styles architecturaux non locaux (ex. en rondins, madrier,...), mais aussi d'assurer la bonne insertion des projets futurs dans le paysage bâti ou naturel environnant.

Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les règles ont pour objectif de limiter les stationnements sur les voies et emprises publiques, pour faciliter les circulations et le fonctionnement des services publics (déneigement, secours). Les règles de stationnement pour vélos sont insérées, comme prévu par la loi ALUR. Elles peuvent favoriser le développement de l'usage des vélos à assistance électrique et contribuer à limiter ainsi l'usage de la voiture.

3.3 Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.)

Le PLU d'Aussois n'est pas concerné par les secteurs soumis au RNU.

Les secteurs classés en zone AU font l'objet d'OAP plus complètes et de l'absence de règlement. Ce choix et le contenu des OAP sont justifiés dans la partie 2 Choix retenus pour établir les OAP, en page 23.

4 AUTRES JUSTIFICATIONS

Un seul projet porté par le PLU correspond à une UTN dite « locale » : Les hébergements touristiques du Villeret, au motif que l'opération prévue comporte plus de 500 m² de surface de plancher en discontinuité au regard de la loi montagne

Le déplacement du télésiège de la Fournache en direction de La Randolière, ne générera pas plus de 10 ha de piste et reste donc sous le seuil des UTN locales.

Il en va de même pour la piste de liaison de l'Ortet.

En effet, l'enveloppe inscrite au zonage du PLU pour permettre ces projets est comprise entre 10 et 100 ha, mais la surface des pistes proprement dites sera inférieure à 10 ha.

4.1 Contexte local

Le contexte local décrit ici est valable pour les trois projets, dont l'UTN du Villeret. Une justification particulière des projets d'extensions du domaine skiable est en effet proposée, afin que chacun puisse en évaluer l'intérêt.

4.1.1 Principales caractéristiques de l'économie locale

Le tome I du rapport de présentation explique le fonctionnement de l'économie d'Aussois. Sont repris ici les principaux points de cette analyse, à partir desquels le projet doit être justifié.

L'économie aussoyenne est principalement basée sur le tourisme et l'agriculture ; les artisans restent peu nombreux.

4.1.1.1 L'agriculture

La commune d'Aussois compte 7 agriculteurs professionnels avec siège sur le territoire, dont six en élevage : 4 en ovins et 2 en bovins lait, ovins et caprins et 1 en apiculture.

La présence de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) Beaufort permet une bonne valorisation du lait, mais implique un cahier des charges strict sur la provenance de l'alimentation du bétail. Cet élément nécessite la préservation du maximum de prés de fauche pour l'autonomie fourragère de l'exploitation.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCOT arrêté le 30 avril 2019, un diagnostic agricole réalisé à l'échelle de la Maurienne qualifie les enjeux des terres agricoles selon plusieurs critères :

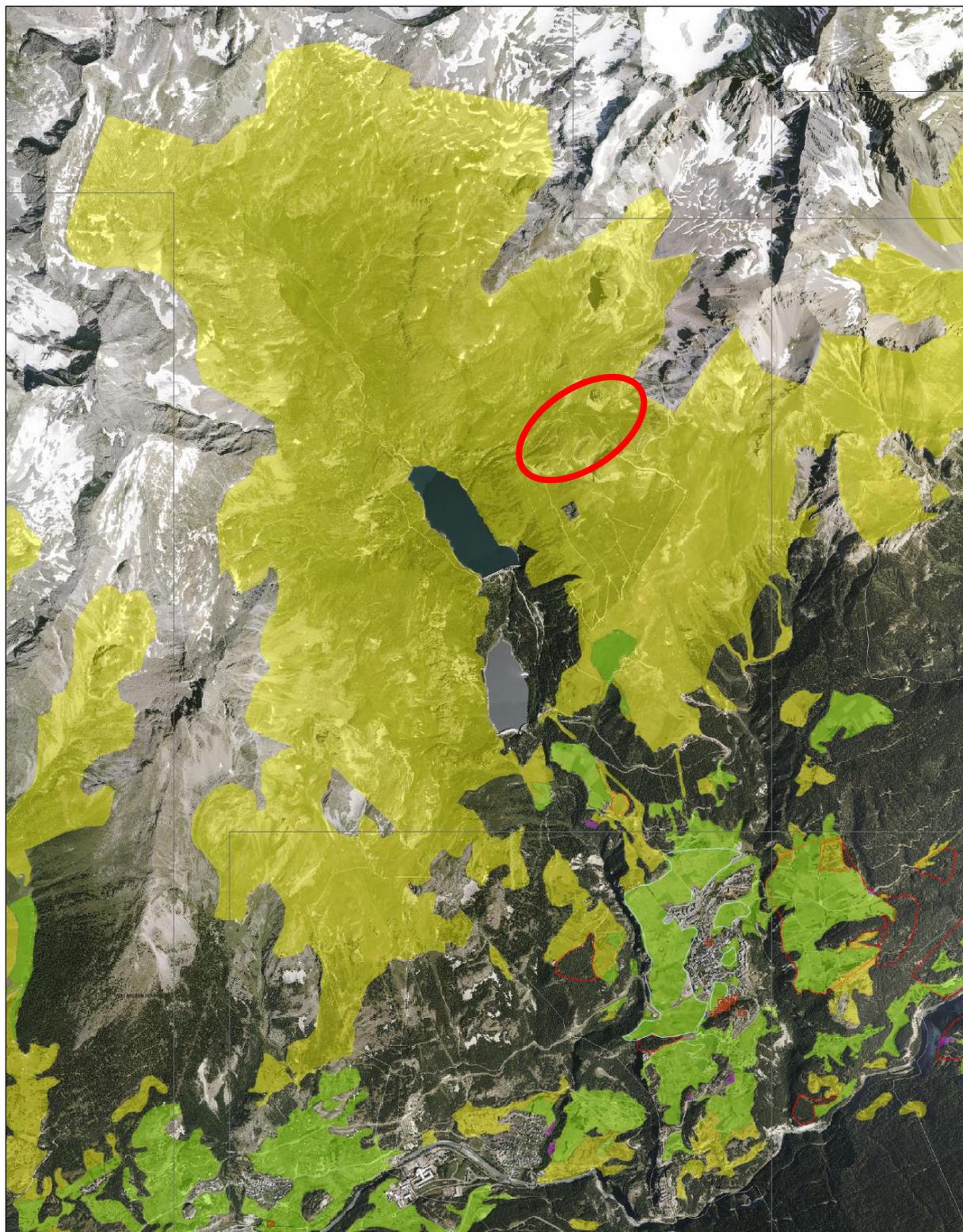
- Leur usage : terres labourables, fauche, cultures à forte valeur ajoutée (enjeu niveau 1), proximité des bâtiments d'élevage (enjeu niveau 1), surfaces de pâture non mécanisables (enjeu niveau 2) et alpages (enjeu niveau 2).
- La taille des tenements (enjeu niveau 3 lorsque la surface est inférieure à 5 000 m²)

La carte des enjeux sur la partie basse de la commune figure ci-après. Le Villeret est en enjeu de niveau 1.

A noter que de vastes secteurs sont aujourd'hui irrigués :

- 50 ha sur le plateau d'Aussois
- 57 ha à l'est du village, en direction de Sollières-Sardières.

Carte 9 : Enjeux agricoles sur l'ensemble de la commune d'Aussois



4.1.1.2 Le tourisme

Un diagnostic touristique a été réalisé par G2A en février 2018 dans le cadre de la révision du PLU – voir en annexe. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

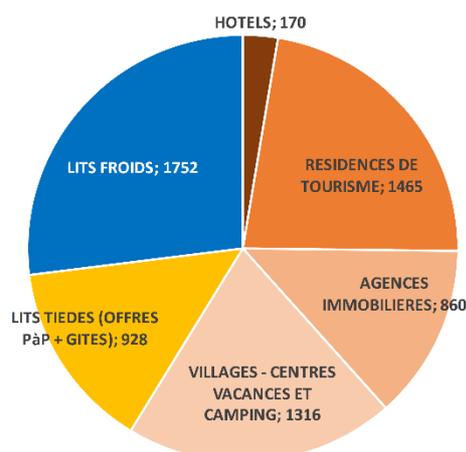
Situation actuelle

Aussois compte près de 6 500 lits en 2016, dont près de 60% de lits chauds, c'est-à-dire marchands. Ces lits marchands se répartissent de la façon suivante :

- 1 500 en résidence de tourisme à date
- 1 300 en centres et villages de vacances
- 900 en gestion par des agences immobilières ou centrale de réservation
- Un peu moins de 200 en hôtels.

Près de 1 000 lits « tièdes » sont exposés via les canaux de particulier à particulier ; les 1 800 lits « froids » sont a priori sans exposition commerciale.

Graphique 1 : Répartition des lits touristiques en hiver 2016



Le taux de lits marchands sur Aussois est ainsi remarquable par rapport à d'autres stations de caractéristiques semblables. Cependant, la forte présence des résidences de tourisme peut représenter une faiblesse, avec les baux qui arrivent à terme : Les Flocons d'argent (Goélia) réalisés en 2006 représentent plus de 1 200 lits et les baux avaient une durée de 9 et 11 ans. Il semblerait que le renouvellement des baux soit proche de 70%, soit 700 à 800 lits conservés marchands.

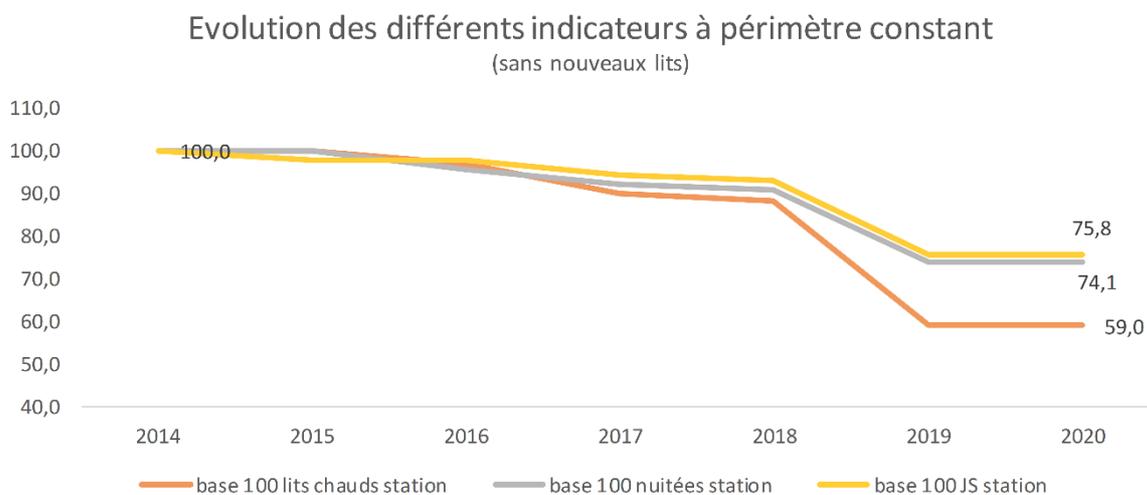
Le secteur des centres et villages de vacances souffre des problématiques économiques, de remplissage et de mises aux normes des bâtiments. Leur performance de remplissage semble diminuer.

Ainsi, l'évolution, base 100 en 2014, des indicateurs de lits, nuitées et journées skieur à périmètre constant (compte tenu des fermetures et fins de baux annoncées) fait apparaître en l'état :

- Une basse potentielle de 40% du nombre de lits chauds
- Une baisse de 24% des Journées skieur et 25% des nuitées.

A noter que la probabilité de ce scénario catastrophe reste tout de même limitée.

Graphique 2 : Evolution des différents indicateurs à périmètre constant



Un risque pèse sur ce modèle de lits : fin de baux, problème des centres de vacances... La fragilité du modèle est réelle et une alternative à cette érosion des lits peut être trouvée par :

- Des actions d'accompagnement de mise sur le marché des lits
- Des actions de développement pour « compenser » les pertes.

Besoins d'évolution

Les solutions de redynamisation de l'offre existent et pourraient s'orienter autour :

- Des remises en marché de l'offre dite froide via une action sur le périmètre large de Haute Maurienne Vanoise. 7 à 15 appartements sur le territoire pourraient retrouver une vie commerciale via ce dispositif. La Com Com met en place un classement qualitatif propre à son territoire et organise des semaines des propriétaires pour les sensibiliser à l'intérêt de rénover leur logement.
- Des développements de lits
 - Extension du camping (200 lits supplémentaires à court terme)
 - Développement de 2 nouvelles unités résidences et tourisme et/ou villages vacances à caractère familial, (unités de 700 à 800 lits), l'une en 2020, l'autre en 2023.

Ces hypothèses auraient pour impacts :

- Le maintien de l'activité actuelle dans le cadre de la création d'au moins une unité pressentie de 700 à 800 lits
- Le développement de l'activité de l'ordre de 25 points supplémentaires (en nuitées globales sur la station) dans le cas du programme complet.

Ce développement dans le cadre de la réalisation du programme complet, permettrait une croissance nécessaire des socio professionnels et de la SPL en particulier, permettant ainsi à cette dernière d'assurer le remplacement et les « gros entretiens » de son parc afin de

répondre aux exigences toujours plus fortes de la clientèle. Les besoins de la SPL (projets d'appareils, neige de culture et grands entretiens) vont nécessairement mobiliser des ressources financières fortes pour elle-même et la collectivité pour la partie investissements. Ces projets et gros entretiens ne pourront être menés qu'avec des recettes supplémentaires, le modèle de la SPL repose sur sa capacité à produire des journées de ski... et cette production est à la baisse sur ces 5 dernières années, la croissance de CA se faisant par les seules augmentations des tarifs.

Le tableau suivant illustre les évolutions du chiffre d'affaires des remontées mécaniques et de la station, selon les hypothèses citées plus haut et les éléments suivants :

- La grille tarifaire de la SPL augmente de 1,5% par an
- Le poids des consommations station et le taux de transformation des nuitées en journées de ski restent stables

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
HOTELS	177	177	170	170	170	170
RESIDENCES DE TOURISME	1456	1456	1465	1370	1286	942
AGENCES	780	780	860	860	895	930
VILLAGES - CENTRES VACANCES ET CAMPING	1520	1520	1316	1151	1316	1516
LITS TIEDES (OFFRES PàP + GITES)	1176	1176	928	928	928	928
LITS FROIDS	1382	1382	1752	2012	1896	2205
capacité touristique totale	6 491	6 691				
nuitées totales	298 763	298 763	285 858	275 408	279 242	276 175
JS totales	225 995	221 571	221 172	213 087	216 053	213 680
CA RM (estimées)	3 495 252 €	3 383 245 €	3 386 248 €	3 309 541 €	3 406 690 €	3 419 253 €
CA station (estimées)	18 396 062 €	17 806 553 €	17 822 358 €	17 418 635 €	17 929 948 €	17 996 066 €
base 100 lits chauds station	100,0	100,0	96,9	90,3	93,2	90,5
base 100 nuitées station	100,0	100,0	95,7	92,2	93,5	92,1
base 100 JS station	100,0	98,0	97,9	94,3	95,6	94,6

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
HOTELS	170	170	170	170	170	170	170
RESIDENCES DE TOURISME	1742	1742	1742	1742	1742	1742	1742
AGENCES	965	1000	1035	1070	1105	1140	1175
VILLAGES - CENTRES VACANCES ET CAMPING	1516	1516	1516	2216	2216	2216	2216
LITS TIEDES (OFFRES PàP + GITES)	928	928	928	928	928	928	928
LITS FROIDS	2170	2135	2100	2065	2030	1995	1960
capacité touristique totale	7 491	7 491	7 491	8 191	8 191	8 191	8 191
nuitées totales	325 435	326 695	327 955	367 015	368 275	369 535	370 795
JS totales	251 793	252 768	253 743	283 964	284 939	285 914	286 889
CA RM (estimées)	4 099 036 €	4 176 725 €	4 255 821 €	4 840 638 €	4 930 075 €	5 021 106 €	5 113 759 €
CA station (estimées)	21 573 875 €	21 982 765 €	22 399 057 €	25 477 041 €	25 947 765 €	26 426 876 €	26 914 522 €
base 100 lits chauds station	111,7	112,6	113,5	132,2	133,1	133,9	134,8
base 100 nuitées station	108,9	109,3	109,8	122,8	123,3	123,7	124,1
base 100 JS station	111,4	111,8	112,3	125,7	126,1	126,5	126,9

La création d'une résidence de 800 lits en 2020 permettrait de maintenir l'activité économique de la station.

Le développement de la station passerait par une unité de villages vacances supplémentaire de 700 lits en 2023. L'activité générée serait tout à fait supportable par le débit disponible à date des installations de remontées mécaniques.

La création d'un village vacances en 2023 est de nature à assurer le développement de l'activité souhaitée tant pour la station que pour la SPL. La recette RM générée par ces lits pourrait être de l'ordre de 750€ par lit.

L'étude G2A conclut : en ce qui concerne le développement des lits, la cible en matière de typologie pourrait être une cible mixte : résidences de tourisme et villages vacances.

- La résidence de tourisme pour consolider le modèle existant, outil à fort rendement.
- Le village vacances pour « ancrer » l'ADN d'Aussois dans ses valeurs d'accueil familial.
 - Ce type d'établissement connaît généralement des rendements au lit important (70-75 nuitées par lit en hiver, 45 à 50 nuitées par lit en été) et pourrait à Aussois générer une économie à minima sur les 2 saisons hiver et été au regard de l'offre et de l'attractivité du territoire (ski, randonnée, pierre forte...).
 - Les gestionnaires (MMV, Village Club du Soleil...) proposent des solutions packagées avec les différentes prestataires d'activités, 'ancrent' une économie locale solide (SPL, ESF, Accompagnateurs et guides...) et savent parfaitement bien s'intégrer dans l'environnement et l'architecture locale (ex d'Arêches, MMV plus de 900 lits en cours...).

L'autre point fort de ce type d'hébergement réside dans son accessibilité prix en général, la maîtrise d'un budget garantie pour le client (tout compris) et la forte capacité de ces gestionnaires (au regard de leurs canaux de distribution) à générer des nouveaux clients indispensables à la destination.

En synthèse, le développement des lits à Aussois, sous réserve d'une intégration architecturale maîtrisée, semble nécessaire pour consolider l'économie et les emplois locaux.

- Aussois se doit de participer à l'économie globale de son territoire d'appartenance avec son apport de station authentique et de sa cible familiale.
- Aussois fait partie intégrante d'un marché de la montagne française hiver et été et à ce titre doit pouvoir faire évoluer ses produits, ses outils pour « rester en course » dans cet environnement fortement concurrentiel. La qualité du domaine skiable est essentielle dans cet environnement, d'autres services comme le centre aquatique deviennent discriminants dans l'attractivité d'une station hiver comme été.
- Le développement de l'activité toutes saisons (notamment hiver et été sur une amplitude large) passera par des typologies de développements immobiliers réfléchis et la cible « villages vacances » est un potentiel incontestable.
- Les retombées économiques générées par cette activité serviront tous les acteurs de la destination et aideront à consolider les recettes fiscales de la mairie dont la lisibilité est incertaine (les rentrées fiscales sont fragiles et pourraient évoluer défavorablement).
- Ce développement ira de pair avec la politique de dynamisation des lits froids dont les diverses expériences ces dernières années s'apparentent plus à des échecs que des succès. Cependant un potentiel mobilisable de propriétaires existe et la collectivité doit 'créer / inciter la mise en place ' des services afférents (conciergerie...) pour faciliter la montée en puissance de ces dispositifs.

- Des outils existent pour soutenir le développement local (Foncière Hôtelière des Alpes) et ces types d'hébergement sont les principaux pourvoyeurs de nouveaux clients des destinations.

Les enjeux du projet pour la station sont donc forts.

4.1.2 Etat des infrastructures et équipements touristiques existants

(Reprise des principaux éléments du diagnostic).

4.1.2.1 Le domaine skiable

Le domaine skiable d'Aussois s'étend sur 55 km de pistes (21 pistes balisées) desservies par 6 télésièges, dont 1 débrayable 6 places et 1 débrayable 4 places, et 4 téléskis. 130 enneigeurs assurent l'enneigement de plus de 23 km de pistes, dont le retour skis aux pieds au front de neige. Le domaine skiable est également doté d'un snow park et d'un boarder cross. Le front de neige est spécialement adapté aux enfants et aux skieurs débutants.

La fabrication de neige de culture est assurée par l'intermédiaire du réseau hydroélectrique, sans impact sur l'alimentation en eau potable et les milieux naturels.

Figure 1 : Domaine skiable alpin



Des activités parallèles au ski sont également proposées : le big air bag et l'air tubby sur le front de neige et du snow tubing au cœur du village.

Le domaine de ski nordique est commun avec celui de Sardières. Ce site est constitué de 30 km de pistes de tout niveau. Certains itinéraires sont réservés aux pratiquants de raquettes. Une piste réservée aux chiens de traîneaux parcourt le plateau en rive gauche du ruisseau Saint Pierre.

Figure 2 : Domaine skiable nordique



4.1.2.2 Les autres activités et équipements de loisirs sur Aussois

Les activités sont essentiellement tournées vers les activités « montagne », avec la randonnée, notamment mise en valeur par le Parc National de la Vanoise, l'alpinisme, l'escalade, la via ferrata, le cyclisme...

La base de loisirs de La Buidonnière propose des activités telles que le tennis, le tir à l'arc, le minigolf, un bike parc et un terrain multi sports pour le basket, le foot, le hand et le volley. Elle a été récemment enrichie d'une base de loisirs aquatiques, avec piscine, pataugeoire et espace bien-être.

Un deuxième espace de loisirs se situe à l'arrière de l'église, pour les activités « sensation ».

Un site d'interprétation a été mis en place sur les barrages de Plan d'Amont et Plan d'Aval par la commune d'Aussois, le Parc National de la Vanoise et ERDF. Il met en valeur le paysage et différentes thématiques.

Il est également possible de pratiquer la pêche, le parapente, la randonnée accompagnée par des ânes ou des chiens, le VVT, avec notamment une piste de descente...

4.1.2.3 Les activités culturelles

La commune d'Aussois dispose d'un riche patrimoine culturel, pour la plupart accessible toute l'année : les forts de l'Esseillon, l'église Notre-Dame de l'Assomption, les chapelles, l'Arche d'Oé, Maison du Patrimoine.

A cela s'ajoutent le parc archéologique, avec des gravures rupestres et le cimetière sarde.

4.2 UTN locale du Villeret : urbanisation en discontinuité avec création de plus de 500 m² de surface de plancher à vocation touristique

4.2.1 Caractéristiques du site

4.2.1.1 Milieux naturels

Pour le détail de l'étude, voir l'expertise écologique simplifiée réalisée par Agnès GUIGUE, écologue indépendante et H2O Environnement, pour le projet de Résidence de tourisme au Villeret – mars 2019, en annexe du rapport de présentation. Cette étude a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation UTN au cours de l'élaboration du PLU et a été présentée à la CDNPS lors de l'arrêt du PLU. Suite aux observations reçues lors de l'enquête publique et à la réserve du commissaire enquêteur le périmètre finalement retenu a été restreint pour une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux.

Contexte environnemental

La commune recèle une importante richesse naturelle et paysagère et un grand nombre de zones remarquables y est inventorié, ainsi que cela figure dans le Tome I, dans la partie relative à l'état initial de l'environnement.

A titre informatif, le secteur du Villeret

- se situe hors du cœur de parc.
- se situe hors des emprises des zones Natura 2000.
- est inclus dans la vaste ZICO qui couvre la quasi-totalité du territoire communal, sans que les espèces les plus emblématiques y soient présentes.
- se situe hors de ZNIEFF. La ZNIEFF « Pinèdes autour du monolithe de Sardières » tangente néanmoins le site à l'est.
- n'a aucun caractère hydromorphe et ne compte pas de zone humide.
- n'est pas identifié au titre des pelouses sèches par le CEN. La partie sud présente une topographie de pente, rocailleuse et bien exposée, qui pourrait être propice aux formations sèches.

Habitats naturels et flore

Aucune espèce végétale remarquable protégée ou rare n'a été observée dans le site, ce qui n'est pas surprenant en raison de son caractère fréquenté et proche de zones construites qui a banalisé la végétation.

Les habitats naturels sont décrits selon la nomenclature Corine Biotopes qui classe les types d'habitats en France (ENGREF 1997). Lorsque les habitats sont identifiés dans les annexes I

et II de la Directive n°92/43/CEE dite « Habitats », le code communautaire est associé (Cahier Habitats Natura 2000 - Documentation Française 2001).

La prairie de fauche (1)²

L'essentiel des parcelles concernées héberge une prairie de fauche, à caractère mésophile localement méso-thermophile en bonne exposition.

La composition floristique repose sur des graminées (avoine dorée dominante associée au dactyle aggloméré, pâturin sp., phléole sp.), accompagnées de plantes à fleurs, abondantes mais d'une diversité modérée et pour la plupart relativement communes. Le recouvrement fleuri tient principalement aux plantes suivantes : sauge des prés, sainfoin, rhinanthè crête coq, silène enflée, centaurée scabieuse, salsifis, lotier corniculé, polygala sp, hélianthème à feuilles de nummulaire, vesce cracca, euphorbe petit cyprès. Les secteurs plus ou moins remaniés que sont les talus et les abords du monument sont enrichis en vesce cultivée. La prairie offre par ailleurs un fort recouvrement d'une ombellifère, la noix de terre (*Bunium bulbocastanum*) dont la racine tubéreuse est comestible. On la rencontre le plus fréquemment dans les prés secs et les pelouses, de manière sporadique en France. Elle se trouve inscrite en Liste rouge dans certaines régions mais pas en Rhône-Alpes.

On discerne dans la prairie :

- La partie centrale à l'ouest du monument, la mieux conservée avec une bonne diversité et de riches floraisons (voir ci-dessus).
- A l'est, à hauteur de l'épingle à cheveux de la route des barrages, la prairie présente une densité et une diversité moindres : recouvrement avec une faible variété d'espèces (noix de terre, rhinanthè crête de coq, sauge, sainfoin, silène enflée), peu de graminées et localement un facies clairsemé sur des zones pierreuses. Il est probable que ce secteur a connu des remaniements voire des réensemencements. A hauteur de la rupture de pente à l'ouest, le talus est recouvert de vesce cultivée.
- Sous le monument, la formation s'avère plus ouverte et localement clairsemée si les sols sont peu épais. On note alors en accompagnement des espèces de la prairie citées ci-dessus : pâturin des Alpes, brachypode penné, serpolet, hélianthème commun, gaillet jaune, œillet giroflée, ...
- La zone compte plusieurs secteurs remaniés ou remblayés où la végétation herbacée s'enrichit de plantes rudérales communes sur les bords de route et des chemins, telles que vipérine, absinthe, réséda, chardon des champs. C'est en particulier le cas du talus en contrebas de la route ; celui-ci se prolonge en un épaulement de remblais à l'est du monument abondamment recouvert de vesce cultivée et colonisé par quelques arbustes (4).
- Plusieurs ruptures de pente qui ne sont plus fauchées émaillent la prairie (quelques dizaines de m²). Des arbustes épineux communément représentés dans les milieux agricoles montagnards sous-entretenus ou abandonnés les colonisent : rosier des chiens, épine vinette, genévrier commun. L'origine peut être anthropique ou correspondre à des effondrements de zones gypseuses.

La situation montagnarde et la composition de la formation végétale conduisent à la rattacher aux « prairies de fauche montagnardes », (codifiée 38.3 selon Corine Biotopes).

² Le n° entre parenthèse renvoie à la Figure 3 : Occupation du sol – Secteur du Villeret Projet de zone AUT en page 61.

Lorsqu'il se trouve dans un bon état de conservation, l'habitat est reconnu comme d'intérêt communautaire (code Eur 6520) en raison de sa forte diversité floristique, de sa richesse en plantes fleuries et en conséquence de son attrait pour la faune (oiseaux, insectes).

L'intérêt patrimonial floristique de la prairie du Villeret reste globalement plutôt modéré même s'il varie selon les micro-situations. En effet, bien que richement fleurie, la formation n'offre qu'une diversité végétale assez limitée assise sur des plantes communes pour l'essentiel. La banalisation tient aux diverses perturbations humaines qu'elle a connues en raison de la proximité de l'urbanisation et des équipements touristiques.

Photo 5 : La prairie – à gauche de l'est vers l'ouest et à droite de l'ouest vers l'est



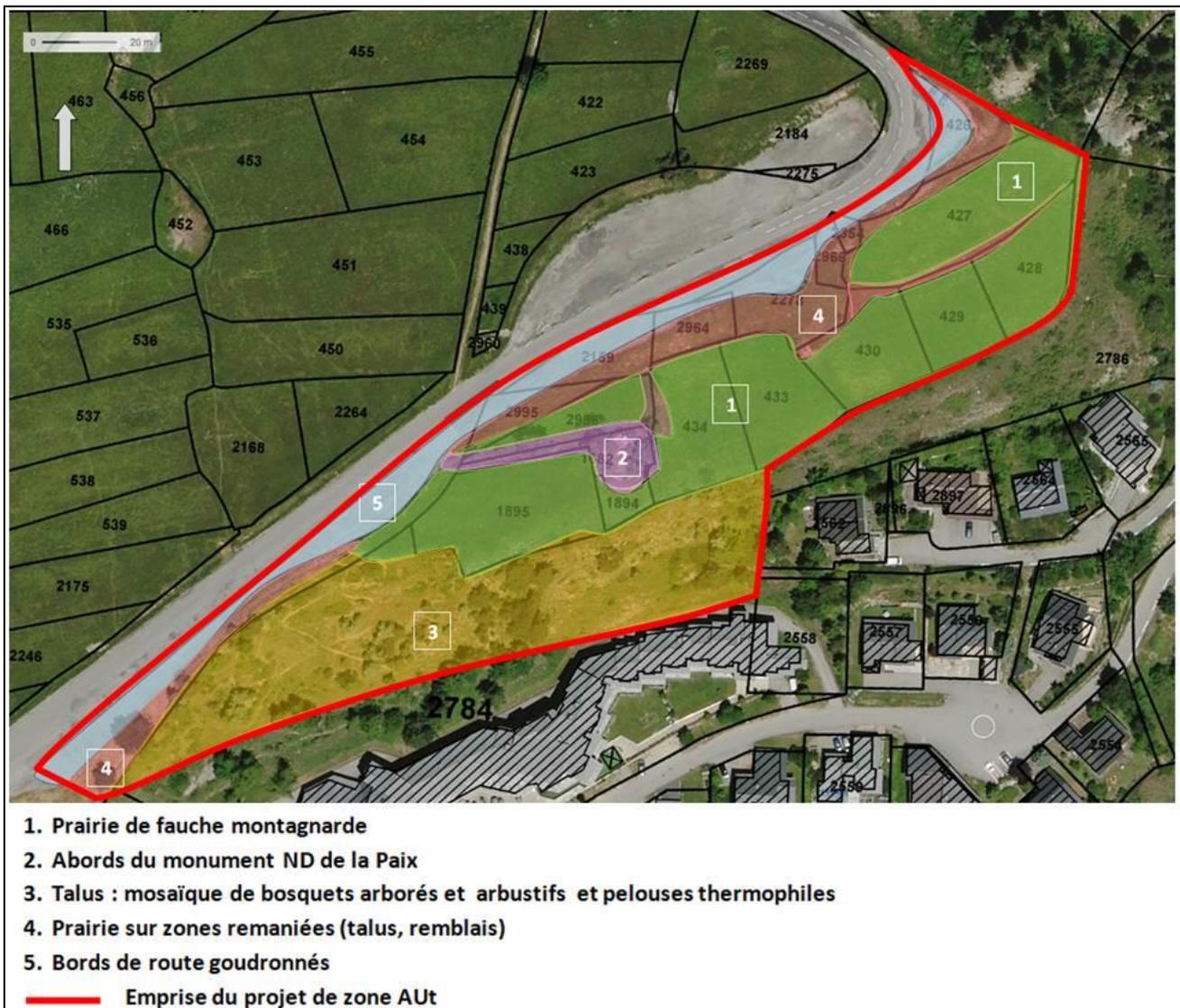
Les abords du monument (2)

Le centre de la parcelle est occupé par un monument (Notre Dame de la Paix).

Le lieu correspond à une plateforme artificielle soutenue par un muret à l'aval. Le secteur a probablement été ré-engazonné en espèces locales mais aussi horticoles (vesce cultivée). Au nord, sous les arbres, on peut retenir la présence de renouée vivipare et d'une orchidée (*Dactylorhiza maculata*) que l'on retrouve dans la pente dominant les bâtiments à l'ouest.

Il est accessible à pied depuis le parking par un chemin bordé d'arbres plantés d'essences locales (jeunes frênes, bouleaux bancs, érables sycomores) et d'espèces horticoles (lilas, marronnier d'Inde).

L'ensemble est à rattacher en termes d'habitats aux paysages artificialisés, sans intérêt écologique particulier bien que les arbres et arbustes introduisent une diversité végétale intéressante pour la faune.

Figure 3 : Occupation du sol – Secteur du Villeret Projet de zone AUt

Le talus dominant les immeubles (3)

La prairie de fauche nord s'interrompt brutalement au sud au-dessus des lotissements rue du Coin. Le talus en pente forme un ensemble hétérogène de milieux herbacés, arbustifs et arborés. La prairie, lorsqu'elle se prolonge ici dans la pente, n'est ni fauchée ni pâturée et conduit plus ou moins nettement à des friches ouvertes.

Le talus compte des affleurements de rochers calcaires et des sols superficiels colonisés par une pelouse pionnière clairsemée. Ces tâches présentent des affinités avec les milieux calcaires arides remarquables qui sont bien représentés à Aussois et aux alentours. Ils sont toutefois très appauvris et l'on n'y retrouve pas les plantes caractéristiques et patrimoniales caractéristiques comme la féтуque et la koelérie du Valais, le « marabout » ou la sauge d'Ethiopie. Dans un faciès où le brachypode penné prend une bonne place, sont présentes les plantes à tendance xérophile suivantes : orpin âcre, œillet bleuâtre, serpolet, germandrée petit chêne, infiltrées ici ou là d'espèces rudérales (bouillon blanc, chiendent).

Le talus compte des zones d'éboulements qui ont été soutenues par des grillages. S'y sont installées des herbacées, des arbustes de recolonisation et quelques arbres (genévrier, rosier

des chiens, épine vinette, groseillier sauvage, alisier blanc, épicéa) qui peuvent masquer visuellement le grillage.

Les abords des bâtiments en pied de talus ont été boisés lors de l'aménagement du lotissement en espèces exogènes (conifères principalement) associées à des variétés locales plantées ou spontanées (pin sylvestre dont 1 individu étêté, épicéa, genévrier).

Le secteur a l'originalité d'être plus xéro-thermophile que le reste du site à l'étude. Toutefois, malgré la présence de quelques espèces caractéristiques de milieux chauds et secs, l'intérêt floristique reste faible car il a connu de nombreuses perturbations (talutage, grillages, plantations exogènes).

Dans la partie ouest (partie de parcelle 2784) la pente faiblit et le secteur offre un caractère plus « naturel » de friche ouverte. La zone, hétérogène, n'est plus entretenue. On peut y retrouver une espèce plus caractéristique des formations montagnardes, le trèfle des montagnes, mais l'intérêt réside surtout dans la présence d'un oiseau patrimonial, la pie grièche écorcheur.

Faune

Avifaune

La date d'expertise le 7 juin 2018 correspond à la pleine période de nidification pour l'avifaune. Au total, 23 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude (cf. Tableau 5).

La plupart des espèces a été observée en lisière de la zone de projet, ou sur sa partie ouest, à la faveur d'habitats plus diversifiés avec l'alternance de zones ouvertes, d'arbres et d'arbustes ou buissons. Elles utilisent plutôt la zone de projet pour leur alimentation.

Cinq espèces patrimoniales particulièrement sensibles ont été identifiées :

La pie-grièche écorcheur a été relevée sur la partie ouest de la zone de projet du Villeret (1 adulte), très liée à un buisson de rosier des chiens proche de la route RD108 (cf. localisation Figure 4 : Points remarquables sur la zone d'étude de Villeret (H₂O Environnement sur fond Géoportail) en page 69). Le même individu était présent à chaque passage au cours de la journée. L'espèce y est très probablement nicheuse, avec un couple. Sa zone d'activité principale potentielle s'étend au minimum sur toute la zone en mosaïque d'habitat adjacente, correspondant principalement à la pente du talus au sud et au terrain en pente à l'ouest : alternance de zones ouvertes, avec quelques arbres, arbustes, et buissons.

Cette espèce est classée en annexe 1 de la directive Oiseaux et protégée en France. Elle se nourrit de gros insectes (sauterelles, coléoptères, bourdons, etc.) qu'elle peut chasser sur les prairies adjacentes et notamment la zone de projet, mais également au nord de la RD108. Un autre individu a été observé sur la prairie près de 200m au nord-ouest de la zone de projet et de la RD108.

La pie-grièche écorcheur est bien présente dans toute la France, et toute la région Rhône-Alpes, de la plaine jusqu'à 1 500 m environ. Elle peut également nicher plus haut mais plus rarement (jusqu'à plus de 2 000 m). Les populations de moyenne montagne semblent se maintenir alors que l'espèce a nettement régressé en plaine sous l'effet de l'agriculture intensive et de la raréfaction des haies.

Ce migrateur tardif arrive en moyenne autour du 7 mai sur son site de reproduction en Rhône-Alpes (Atlas des Oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes, 2003). L'envol des jeunes se situe fin juin ou courant juillet. La migration vers les quartiers d'hivernage d'Afrique tropicale a lieu en août et septembre.

Le tarier des prés a été observé en lisière nord-ouest de la zone de projet du Villeret (2 adultes), ainsi qu'à proximité sur le site de la Cordaz (2 adultes) et le pré adjacent à La Cordaz au nord-ouest (3 adultes). L'espèce semble donc bien représentée sur le secteur, dans ses habitats caractéristiques que sont les prairies à grandes herbes ou buissonneuses. Bien qu'elle n'ait pas été observée dans l'emprise de projet au Villeret, celle-ci correspond à son habitat et le tarier des prés y est potentiellement présent.

L'espèce est classée « vulnérable » sur la liste rouge nationale et protégée en France. Elle niche entre 100 et 2 000 m d'altitude. Elle arrive à partir de mars, et principalement en avril sur ses sites de nidification. Les pontes ont lieu en mai, et l'envol des jeunes à la mi-juillet. Le tarier des prés qui niche au sol au milieu de l'herbe est sensible aux fauches précoces. Les départs migratoires ont lieu entre fin août et début octobre.

Le serin cini a été observé sur des arbres en pied de talus au sud, et à l'ouest de la zone de projet, avec quelques adultes. L'espèce est potentiellement nicheuse sur le secteur.

Le serin cini est classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale et protégé en France. Il est présent dans toute la France et toute la région Rhône-Alpes jusqu'à plus de 2 000 m d'altitude. Il est migrateur partiel en Rhône-Alpes. Dans le nord de la région et en altitude, il revient sur les lieux de nidification début avril principalement. Le nid est construit dans les arbres ou arbustes. La ponte se situe essentiellement entre fin avril et mi-août, et l'envol des jeunes dès mi-mai, jusqu'à début septembre. La migration postnuptiale débute en septembre et se poursuit jusqu'en novembre.

Cinq **chardonnerets élégants** adultes ont été observés de passage sur la zone ouest. L'espèce est classée comme « vulnérable » sur la liste rouge nationale, et protégée en France. Au printemps (période de nidification) et en été, l'espèce vit dans les zones cultivées avec des bosquets, les lisières forestières et les jardins. Elle est spécialisée dans la consommation des graines difficilement accessibles, comme celles des chardons, des bardanes et des cirses. Ces espèces végétales n'ont pas été relevées sur la zone de projet.

Deux **linottes mélodieuses** adultes ont été observées de passage sur les arbres en lisière est de la zone de projet, et également 2 adultes sur le site de la Cordaz environ 200m à l'ouest. L'espèce est classée comme « vulnérable » sur la liste rouge nationale, et protégée en France. Elle est présente sur tout le territoire national et dans toute la région Rhône-Alpes, avec une distribution irrégulière liée aux espaces ouverts à végétation herbacée basse parsemée de quelques buissons, à toutes les altitudes. Elle est notamment connue des alpages où elle niche jusqu'à 2 550 mètres.

La nidification se déroule principalement à partir de mars, avec une 1ère construction de nid connue le 30 mars (Atlas des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes, CORA - 2003). Le nid est construit dans un arbuste à moins de 1,5m de haut. Les couples déposent plusieurs pontes de 3 à 5 œufs de mai à juillet. L'espèce est très mobile et migratrice partielle. Elle se nourrit de graines et partiellement d'insectes l'été.

Bien que ce ne fût apparemment pas le cas en 2018, l'espèce pourrait potentiellement nicher sur le secteur, en particulier à l'ouest de la zone de projet, à la faveur de la présence de buissons.

Enfin, les autres espèces sont moins sensibles, mais également protégées en France. Les espèces plutôt forestières et liées aux arbres de périphérie sont le merle noir, les mésanges charbonnière, huppée et noire, le pinson des arbres, le rouge-gorge, le pigeon ramier, le rouge-queue à front blanc, la grive litorne.

La bergeronnette grise, le moineau domestique, le rouge-queue noir, la tourterelle turque et la pie bavarde sont des espèces plutôt anthropophiles et liées ici aux maisons riveraines.

Le martinet à ventre blanc semble bien représenté sur Aussois et survole régulièrement les abords des maisons et immeubles où il niche à bonne hauteur, au moins sur le secteur entre le Villeret et la Cordaz. Cette espèce du pourtour Méditerranéen est assez ponctuelle dans les Alpes internes mais a été observée jusqu'à 2 800m d'altitude en Maurienne. L'espèce est migratrice. L'installation sur les sites de nidification a généralement lieu première quinzaine d'avril, et les départs vers l'Afrique tropicale se situent entre fin septembre et octobre.

Tableau 5 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur les zones d'étude de Villeret et La Cordaz à Aussois (H₂O Environnement, 7 juin 2018)

N°	Espèce	Protection	Site Villeret			Site Cordaz	
			Densité	Statut	Remarque	Densité	Remarque
1	Bergeronnette grise	B2, N	+	Passage	Parking en bord de zone projet		
2	Chardonneret élégant	B2, N, VU	++	Passage	5 ad. sur talus Ouest		
3	Cornille noire	-	+	Passage	Route Nord zone d'étude et talus Sud	++	
4	Coucou gris	B3, N	+	Passage	Entendu à distance du site		
5	Étourneau sansonnet	OII/2	+	Passage	2 ad. sur pré au Nord de la route		
6	Grive litorne	OII/2, B3, Ch	+	Nicheur probable sur zone à l'Ouest	2 ad.		
7	Linotte mélodieuse	B2, N, VU	+	Passage, nicheuse potentielle à l'Ouest	2 ad. sur arbres à l'Est	+	2 ad. survol et route
8	Martinet à ventre blanc	B2, N	++	Nicheur probable lisière Sud-Ouest	Sur bâtiments, et survol de la zone	++	
9	Merle noir	-	++	Nicheur probable lisière Sud et Ouest			
10	Mésange charbonnière	B2, N	++	Nicheur probable lisière Sud et Est			
11	Mésange huppée	B2, N	+	Nicheur probable lisière Est	pins à l'Est		
12	Mésange noire	B2, N, NT	+	Nicheur potentiel	sur mélèze à l'Est		
13	Moineau domestique	Nr	++	Nicheur probable bâtiments	Bâtiments adjacents	++	
14	Pie bavarde	-	++	Passage	Vers les maisons		
15	Pie-grièche écorcheur	OI, B2, N	+	Nicheur probable sur zone à l'Ouest	présent aussi sur prairie au Nord		
16	Pigeon ramier	OII/1, Ch	+	Passage	sur prairie au Nord		
17	Pinson des arbres	N	++	Nicheur probable lisière Sud	pente Sud sur arbres		
18	Rougegorge familier	B2, N	++	Nicheur probable lisière Sud			
19	Rougequeue à front blanc	B2, N	+	Nicheur probable au Sud-Ouest	sur épicéas		
20	Rougequeue noir	B2, Bo2, N	++	Nicheur sur maisons lisière Sud		+	
21	Tarier des prés	B2, Bo2, N, VU	+	Nicheur potentiel sur pré	2 ad. en lisière Ouest	++	3 ad. sur pré ouest PK et 2 en bas de pente
22	Serin cini	B2, N, VU	++	Nicheur probable lisière Sud et zone Ouest	pente Sud sur arbres et zone Ouest		
23	Tourterelle turque	OII/2, B3, N, Ch	+	Passage	Ouest du site		
Diversité			23			-	

Légende statut protection

- OI : Annexe I de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- OII : Annexe II de la Directive Oiseaux (79/409CEE) : Mesures de protection spéciales
- B2 : Annexe II de la convention de Berne (1979) : strictement protégé
- B3 : Annexe III de la convention de Berne : protégé
- Bo2 : Annexe II de la convention de Bonn sur les espèces migratrices sauvages (état de conservation défavorable)
- A : Accord AEW (1999) sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- N : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Totale
- Nr : Protection Nationale (Arrêté du 29/10/2009 - Actu 2015) : Partielle
- CR : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger critique
- EN : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : En danger
- VU : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Vulnérable
- NT : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Quasi menacée
- NA : Liste Rouge Nationale (UICN France, 2016) : Espèce occasionnelle/marginale
- Ch : Chasse autorisée

Légende densités

- + 1 ou 2 individus
- ++ 3 à 10 individus
- +++ 11 à 30 individus
- ++++ > 30 individus

Figure 4 : Points remarquables sur la zone d'étude de Villeret (H₂O Environnement sur fond Géoportail)

Amphibiens et milieux aquatiques

Aucun milieu aquatique stagnant ou courant n'a été identifié sur la zone d'étude ou à proximité immédiate, ni aucun amphibien.

Le milieu aquatique le plus proche identifié est le ruisseau de Saint-Pierre, qui s'écoule environ 80m à l'est, avec une direction nord-sud. Mais il est très déconnecté du site d'étude, étant situé 40m en contrebas, au fond d'un ravin à forte pente (60%).

Le site de projet n'apparaît pas favorable aux amphibiens, en l'absence de milieux aquatiques indispensables pour leur reproduction. Hors période de reproduction, le Villeret paraît également très peu ou pas favorable aux amphibiens, en l'absence de zones de reproduction à proximité, et de présence d'abris forestiers utilisés pour l'hibernation.

Insectes

La zone de projet et d'étude constitue une prairie fleurie bordée de zones buissonneuses et arborées sur la pente au sud. Elle apparaît très favorable et riche en de nombreux insectes de différents groupes.

Nous avons pu relever de nombreux hyménoptères pollinisateurs avec principalement des abeilles, secondairement des bourdons ; des orthoptères (sauterelles, criquets, grillons, et éphippigères), le spectaculaire papillon-libellule (*Ascalaphus libelloides*) qui fait partie de l'ordre des névroptères, des diptères tels le syrphé, la punaise striée (hétéroptère), etc.

Les papillons sont également très présents. Les six espèces identifiées sont présentées dans le Tableau 6. Aucune n'est réglementée. Cinq sont communes dans toute la France, l'azuré du plantain est commun dans le tiers sud de la France.

La piéride de l'aubépine apprécie les haies, pelouses et prairies arborées, l'argus vert est lié aux lisières et clairières, prairies bocagères et broussailles, le vulcain aux milieux ouverts, lisières et bois clairs. Tous trois bénéficient de zones buissonneuses environnantes. Le porcis, l'azuré du plantain, sont eux inféodés aux prairies et pelouses.

Aucune libellule n'a pu être observée. L'absence d'eaux de surface à proximité ne leur est pas favorable.

Tableau 6 : Liste des papillons de jour identifiés sur la zone d'étude d'Aussois (H₂O Environnement, 7 juin 2018)

N°	Nom d'espèce	Nom commun	Protection / Liste rouge
1	<i>Aporia crataegi</i>	Piéride de l'aubépine	-
2	<i>Callophrys rubi</i>	Argus vert, Técla de la ronce	-
3	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Procris, fadet commun	-
4	<i>Polyommatus escheri</i>	Azuré du plantain	-
5	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain, Amiral	-

Mammifères

Aucun mammifère n'a pu être observé sur la zone d'étude. Différentes espèces sont cependant probables sur le secteur, telles le chevreuil, le cerf, le sanglier, le renard, l'hermine, etc.

Sensibilités et enjeux

La sensibilité du site tient à la présence des « **prairies de fauche montagnardes** ». Elles sont considérées comme des habitats naturels patrimoniaux d'intérêt communautaire (Directive Habitats) lorsqu'elles présentent un bon état de conservation, c'est-à-dire une très grande diversité d'espèces fleuries, ceci en l'absence d'irrigation ou de fertilisation significatives. L'intérêt de l'habitat tient à la forte diversité floristique et faunistique (surtout insectes et oiseaux), plus qu'à la présence d'espèces patrimoniales généralement absentes de la formation.

Au Villeret, la prairie banalisée offre une sensibilité floristique très modérée en raison des nombreuses anthropisations qu'a connues le secteur : construction du monument, remaniements, soutènements, introduction de plantes rudérales, etc.

L'habitat « prairie de fauche de montagne » ne constitue donc pas au Villeret un enjeu en termes d'habitat naturel à proprement parler. Il garde toutefois une sensibilité faunistique, en particulier pour le tarier des prés, et **localement la pie-grièche-écorcheur** dans la zone ouest où la strate arbustive s'étend.

L'intérêt tient également à la représentation dans les herbes de nombreux insectes qui serviront de nourriture à l'avifaune.

Le tarier des prés ne semble toutefois pas nicheur dans la zone de projet en 2018, mais il pourrait l'être.

Le site du Villeret constitue un enjeu modéré au regard de la bonne représentation aux alentours des formations de prairies de ce type, le plus souvent dans des faciès de plus grande diversité floristique et d'un bien meilleur état de conservation.

Vis-à-vis de la faune, hormis pour les insectes bien représentés, l'intérêt apparaît réduit compte tenu de la proximité de l'agglomération d'Aussois par rapport aux zones de prairies situées en périphérie et notamment au-delà de la route RD108 au nord.

On notera que les prairies montagnardes du versant pourraient connaître à l'avenir des modifications avec l'arrivée de l'irrigation à grande échelle à Aussois. Elle va permettre une meilleure productivité agricole et participer ainsi au maintien de l'activité et donc à l'entretien des espaces ouverts des montagnes. En contrepartie, elle peut intervenir comme un facteur limitant de la diversité biologique en banalisant la flore et la faune, d'autant qu'elle permet souvent d'enrichir les terres en luzerne (ce qui n'est pas le cas de la prairie du Villeret).

Le site ne présente pas de caractéristiques xéro-thermophiles remarquables et n'accueille ni habitats ni plantes patrimoniaux, tels que l'on en trouve sur les versants bien exposés d'Avrieux, Aussois ou Solières-Sardière. En particulier le secteur n'est pas recensé au titre des pelouses sèches par le CEN de Savoie.

4.2.1.2 Paysages

Les perceptions « lointaines »

Le Villeret se situe en « surplomb » du village d'Aussois, sur un replat séparé du reste des immeubles de la station par un talus enherbé pentu et assez haut. Il est fort perceptible depuis la partie sud du village qui est ouverte : la Buidonnière / Dotta, Les Envers, en direction du fort Marie-Christine,...

Des constructions de grand volume occupent l'espace à l'ouest et au sud.

Photo 6 : Vue 1 – Le Villeret depuis La Buidonnière

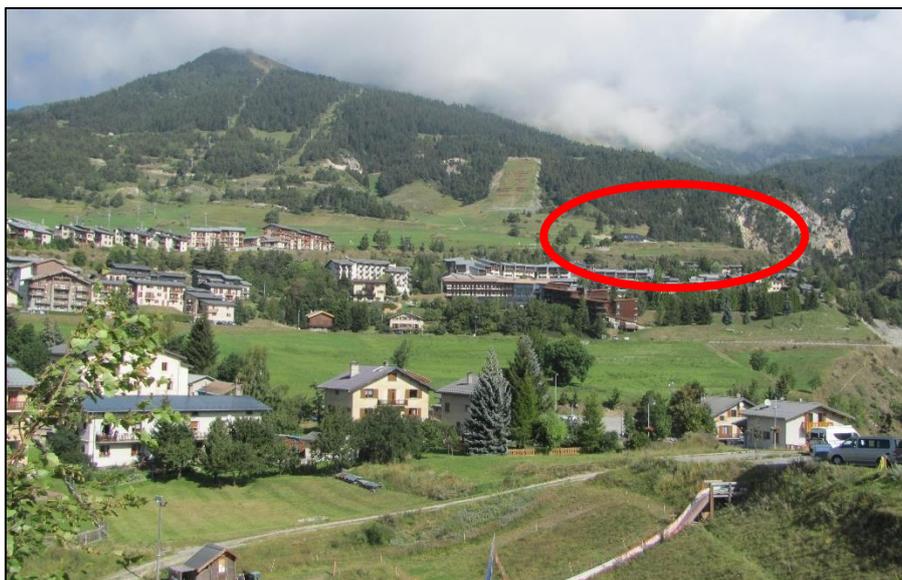


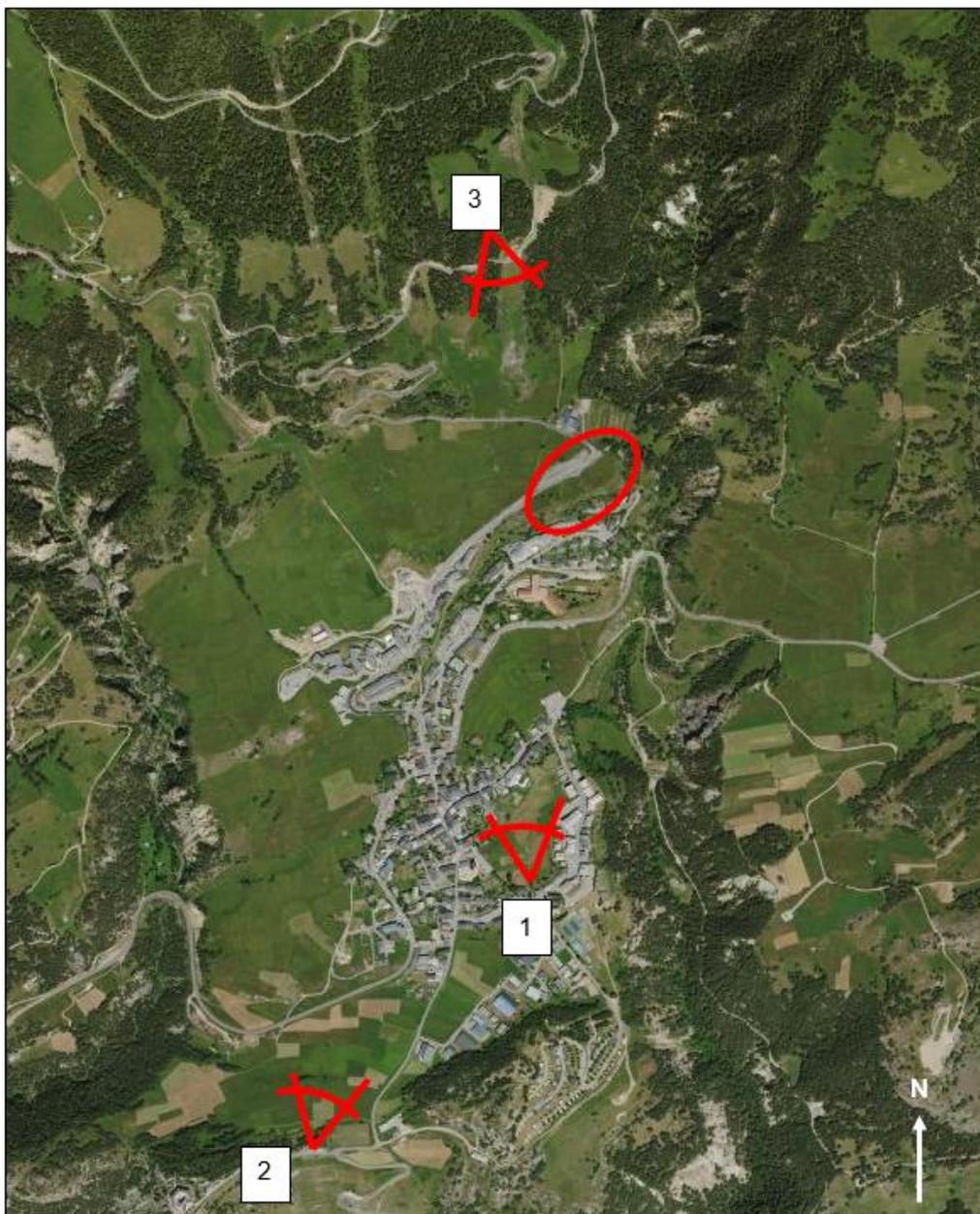
Photo 7 : Vue 2 – Le Villeret depuis le terrain de sports au sud de la rue de La Villette



Depuis la route des Barrages, à l'amont (au nord) et donc depuis le domaine skiable en hiver, le Villeret semble s'inscrire dans la continuité naturelle de la station.

Photo 8 : Vue 3 – Le Villeret depuis la route des Barrages



Carte 11 : Localisation des vues lointaines

Source carte : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Dans ces vues lointaines, on constate que le site est fort visible. L'enjeu paysager est fort.

Les perceptions rapprochées

Le site se compose principalement d'un pré de fauche assez plat sur lequel se trouve le monument de Notre-Dame-de-la-Paix, accessible par un petit cheminement bordé de potelets en béton et de jeunes feuillus (bouleaux, érables et frênes).

Photo 9 : Monument de ND de la Paix au milieu des prés de fauche



La bordure nord est occupée par un talus et des stationnements, volontairement intégrés au périmètre de l'opération pour faciliter celle-ci si besoin.

Photo 10 : Bordure nord de la zone, occupée par des stationnements et un talus



Le reste du périmètre est bordé par un talus pentu, sans usage agricole. La position surplombante dégage la vue sur le massif de l'Aiguille de Scolette (La Norma, Belle Plinier,...), voire bien au-delà et les constructions du village.

Photo 11 : Vue sur le village d'Aussois depuis le Villeret



Photo 12 : Vue ouverte vers l'est – vallon d'Ambin notamment

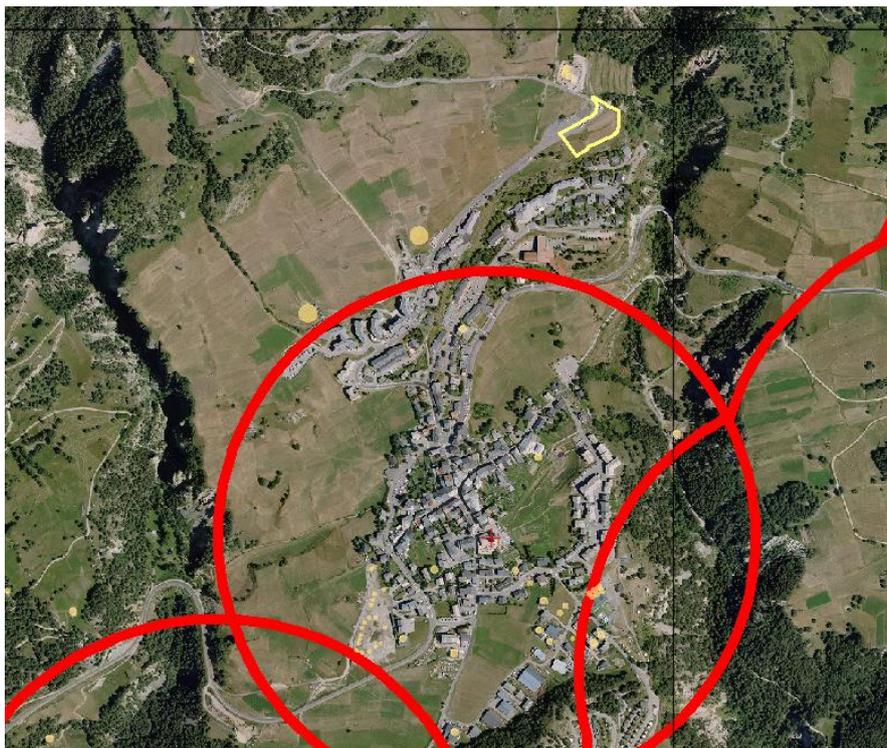


Cette ouverture paysagère est importante pour les usagers de la RD des Barrages, particulièrement les piétons, qui peuvent ainsi apprécier la vue sur le grand paysage.

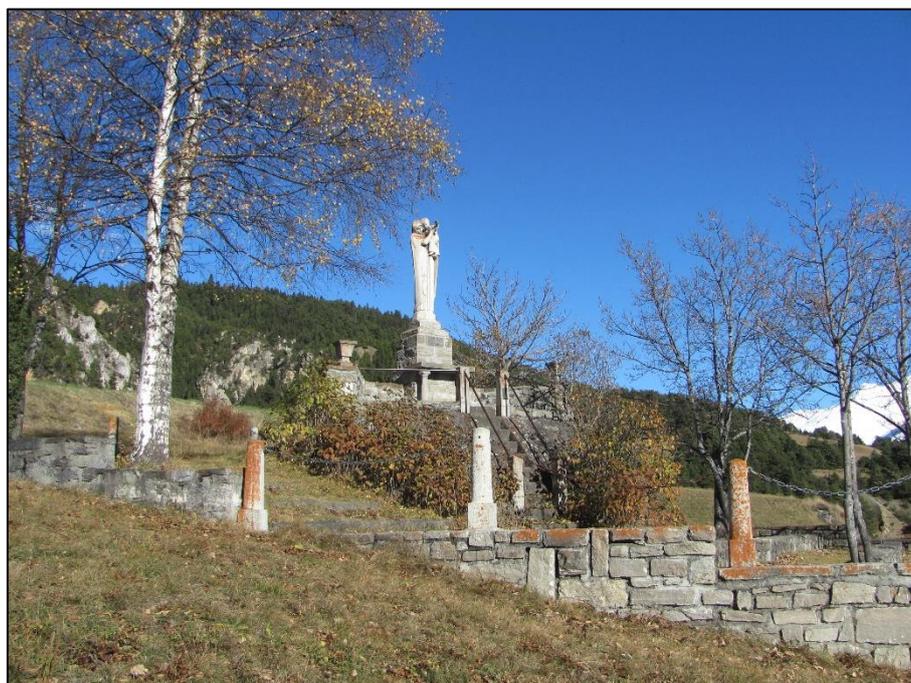
L'enjeu paysager est fort sur ce site du Villeret.

Aspect patrimonial

Le Villeret ne se situe dans aucun périmètre de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits concernant Aussois, ainsi que le montre la carte ci-après.

Carte 12 : Localisation du Villeret par rapport aux MH classés ou inscrits

A l'ouest du site se trouve l'oratoire de Notre-Dame de la Paix. Statue édifée à la suite de la seconde guerre mondiale. (cf. TOME I : Diagnostic territorial, Analyse des capacités de densification et Etat initial de l'environnement, 6. Patrimoine culturel de la Partie 3) ;

Photo 13 : Monument de Notre-Dame-de-la-Paix

L'enjeu patrimonial est modéré du fait de la présence du monument de ND de la Paix.

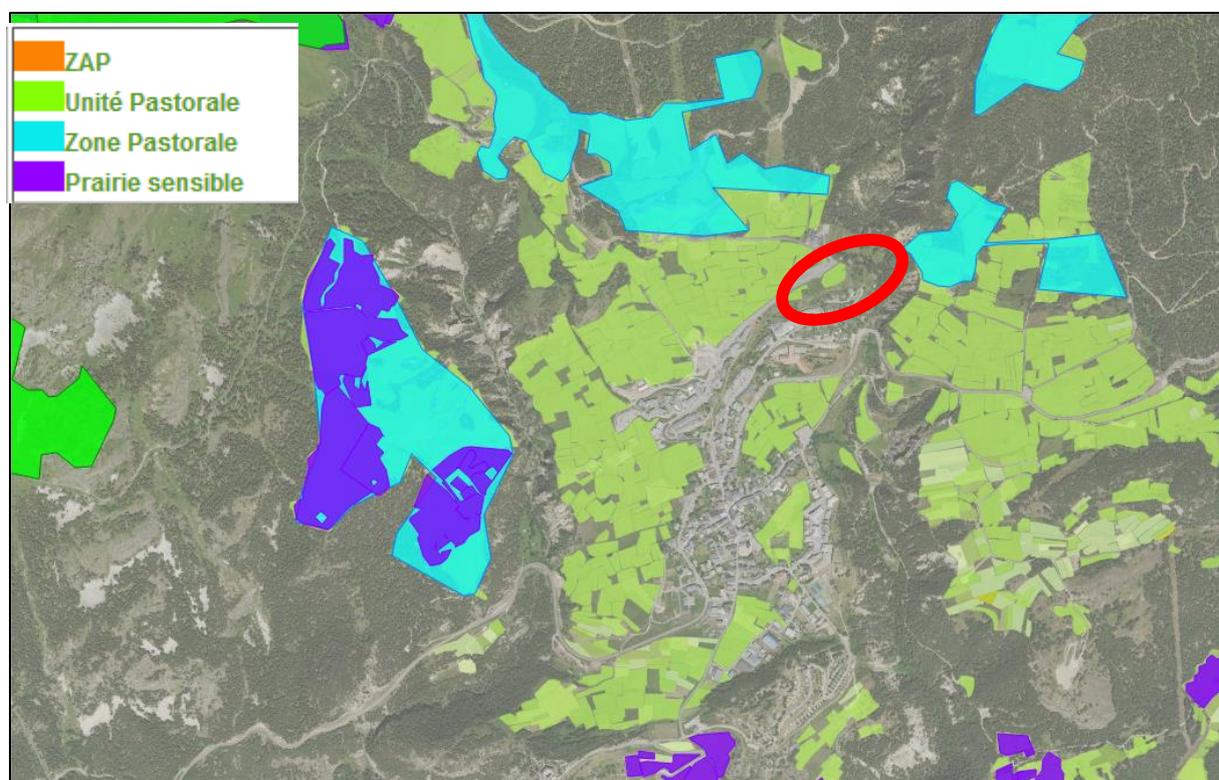
4.2.1.3 Usages agricoles

Le site objet du projet correspond à un pré de fauche, qui est également pâturé au printemps et/ou à l'automne. Il est en partie classé comme « unité pastorale » selon le recensement existant sur l'Observatoire des Territoire de Savoie.

Les zones pastorales (sans fonction spécialisée d'estive) se caractérisent par leur fonction d'intersaison ou d'hivernage (mais qui peuvent également accueillir des animaux l'été, en complément).

A noter que la zone pastorale est différente de l'unité pastorale à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » ou « estives ». Ces unités se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre).

Carte 13 : Extrait des espaces pastoraux d'Aussois



Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

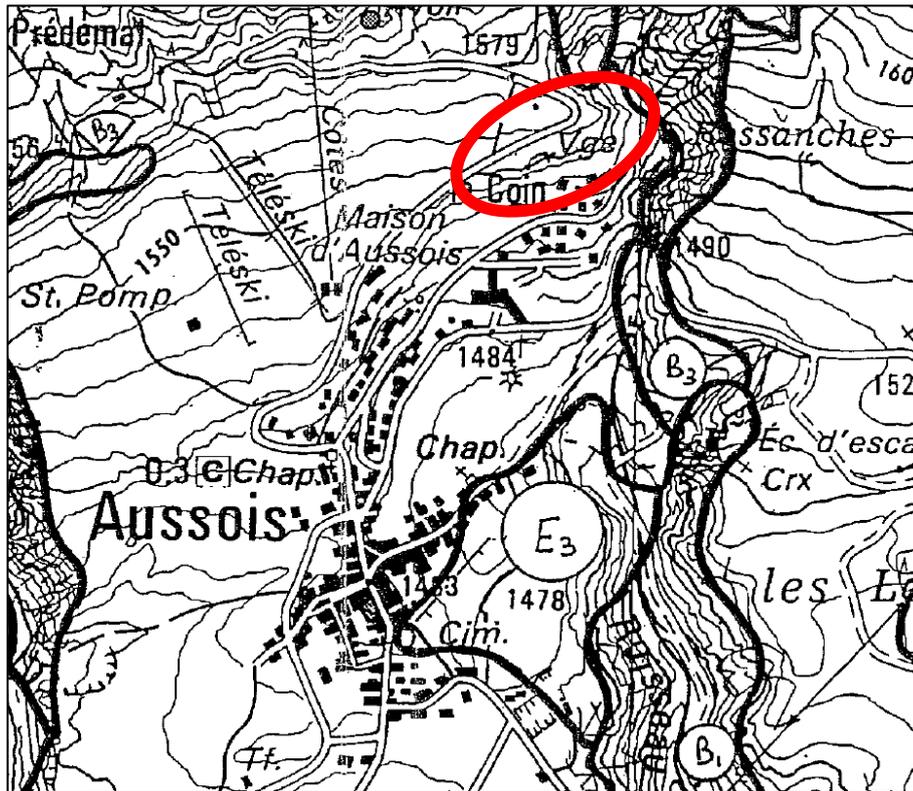
Les enjeux agricoles du site sont répertoriés forts par le diagnostic agricole du SCOT et vu l'usage pastoral qui en est fait.

4.2.1.4 Risques

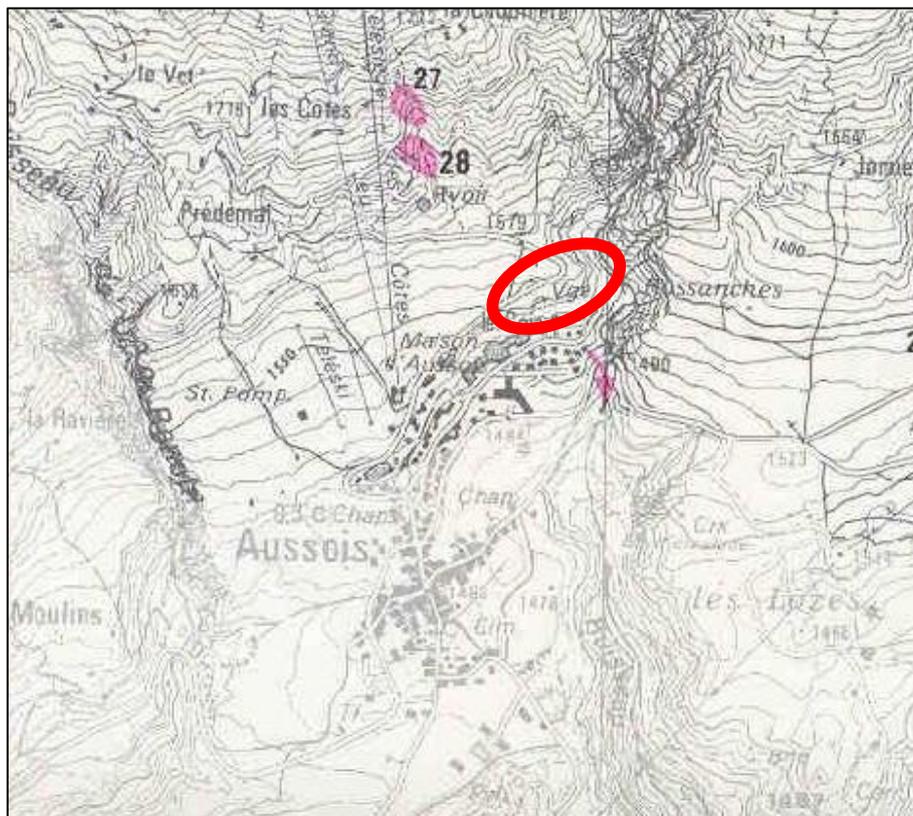
D'après la carte des aléas, dont un extrait figure ci-après, Le Villeret n'est pas concerné par des risques naturels, ni par un risque d'avalanche (cf. carte suivante).

L'enjeu vis-à-vis des risques naturels est nul.

Carte 14 : Extrait de la carte des aléas



Carte 15 : Extrait du CLPA (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche)



4.2.2 Caractéristiques du projet

4.2.2.1 Choix du site

Le site a été choisi pour les motifs suivants :

- Présence des équipements à proximité immédiate et facilité d'accès
- Proximité du front de neige et du domaine skiable et absences d'incidences sur le fonctionnement actuel du front de neige
- Périmètre clairement défini par la RD et des talus importants limitant les velléités d'extensions futures
- Moins d'enjeux agricoles que d'autres secteurs, irrigués notamment.
- Suite aux nombreuses observations émises lors de l'enquête publique et à la réserve du commissaire enquêteur, le périmètre de la zone a été réduit, de façon à soustraire le monument de Notre-Dame de la Paix et à conserver un espace non urbaniser à ses abords.

(Voir Tableau 1 : Comparatif des enjeux des sites potentiels de développement touristique en page 7 du présent document).

Il s'ajoute au secteur de La Cordaz. La commune souhaite en effet pouvoir proposer deux sites à l'urbanisation, en cas de demandes d'éventuels aménageurs.

4.2.2.2 Caractéristiques de l'OAP

Même si l'étude G2A préconise dans un premier temps la réalisation de résidences de tourisme, la Commune d'Aussois, dans le PLU, s'est orientée vers des opérations de type village vacances ou hôtel, car elle estime que les résidences de tourisme, avec baux à échéance, ne garantissent pas la pérennité des lits marchands.

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 400 à 450 lits marchands (au maximum, car le cumul avec l'opération de La Cordaz ne devra pas dépasser 1 050 pour rester compatible avec le SCOT si l'on ajoute les 200 lits de l'extension du terrain de camping). Il s'agira d'hébergements hôteliers et touristiques, de type village et maison familiale de vacances ou résidence hôtelière. Les résidences de tourisme, dont l'obligation de location est limitée dans le temps, sont interdites.

Les accès se feront par la route des Barrages, en amont de l'opération. Si besoin, les stationnements existants le long de route pourront être déplacés.

Le détail de l'opération figure dans le document 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

La conception de l'opération favorisera l'ensoleillement naturel du bâti et tiendra compte, dans la mesure du possible, des ombres portées.

Les constructions s'adapteront à la pente afin de limiter l'impact visuel des constructions dans le paysage et préserver des vues depuis la Route des Barrages en direction de la vallée et du village.

La conception de l'aménagement préservera un espace de respiration aux abords du monument de Notre-Dame-de-la-Paix, de façon à ne pas en dénaturer les abords proches, voire à le mettre en valeur. De même, des cônes de vue seront ménagés depuis la RD des Barrages pour conserver l'ouverture paysagère pour les promeneurs.

L'opération pourra comprendre plusieurs volumes de construction, qui pourront être reliés entre eux par des terrasses, des espaces communs ou des cheminements facilitant les déplacements piétonniers, notamment en hiver, entre les bâtiments.

Figure 5 : Organisation de l'OAP du Villeret



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

-  Périimètre de l'OAP
-  Préserver les abords de l'oratoire Notre-Dame de la Paix
-  Préserver des points de vue depuis la route des barrages

Les modalités d'implantation des bâtiments ne sont pas définies : le faitage pourra être :

- Parallèle aux courbes de niveau, favorisant des logements plein sud avec une vue très ouverte sur la vallée, mais proposant, en conséquence des linéaires de façade nord importants. Cette configuration se rapproche le plus de l'urbanisation existante à proximité ;
- Perpendiculaires aux courbes de niveau, favorisant des logements exposés est-ouest et limitant ainsi les linéaires exposés au nord.

Des variations à ces deux possibilités pourront également être proposées. L'implantation des constructions sera en effet fonction de la nature même du projet et de sa conception globale. Les élus auteurs du PLU souhaitent laisser la liberté de réflexion et création à l'aménageur du site.

L'aspect des constructions est prévu aux OAP, pour favoriser l'insertion du projet dans l'environnement paysager et assurer la continuité architecturale. Ainsi, les façades et toitures devront rappeler le vocabulaire déjà présent sur la station, avec la limitation des façades en bardage bois et la préconisation des enduits ou habillages pierres. Les toitures resteront dans les teintes grises, en référence au bâti traditionnel (couverture en lauze), sauf exception. La possibilité de réaliser des constructions performantes d'un point de vue énergétique (ex. avec toiture plate végétalisée) est donnée.

La hauteur des constructions est limitée à R+3+combles, pour assurer une bonne insertion du projet dans son environnement.

L'OAP demande également qu'au moins 60% des places de stationnements soient couvertes, afin d'en limiter l'incidence paysagère et les surfaces imperméabilisées.

4.2.3 Effets prévisibles – sensibilités et mesures Eviter Réduire Compenser

Pour les incidences cumulées de l'ensemble des projets du PLU : cf. évaluation environnementale du PLU – Tome III.

4.2.3.1 Sur l'économie touristique de la station

Le développement de lits touristiques marchands nouveaux est nécessaire pour assurer le maintien du taux de lits marchands sur la station et ainsi de l'activité touristique, mais aussi pour financer les grands travaux sur les remontées mécaniques et les extensions et restructurations du domaine skiable.

L'étude G2A démontre que 1 Euro dépensé pour les remontées mécaniques génère un peu plus de 5 Euros pour la station de manière générale. Ainsi, le développement de lits touristiques ne profitera pas qu'aux remontées mécaniques mais à l'ensemble de la station. Elle explique également qu'un lit chaud à Aussois l'hiver génère 4 500 Euros de retombées économiques pour la destination, dont 760 € pour la SPL (Société Publique Locale) gérant les remontées mécaniques. Ce chiffre met en exergue le poids global de cette économie hivernale et les impacts directs sur les emplois locaux.

La SPL est un acteur fort de l'économie, aucune autre société sur Aussois ne réalise un CA de plus de 3,5 M€ de CA sur l'hiver...s'intéresser à la santé de la SPL c'est bien évidemment s'intéresser à l'économie de la station et à ses emplois.

L'incidence du projet sur l'activité touristique est forte et positive.

Vu la nature des incidences, aucune mesures ERC n'est proposée.

4.2.3.2 Sur l'économie agricole et les terres agricoles et pastorales

- Incidences

La zone AUt s'étend sur 5 840 m², mais englobe une partie de la Route Départementale et des stationnements. Ainsi, la surface réellement agricole concernée s'élève à environ 5 260 m².

Au regard de l'ensemble des surfaces agricoles de la commune (un peu plus de 1 340 ha), cette surface peut paraître faible, mais présente un fort enjeu (niveau 1) selon le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du SCOT : il s'agit de prés de fauche, situés à proximité du village, donc facilement accessibles pour les exploitants. Ces prés de fauche sont nécessaires à l'autonomie fourragère des exploitations, dont quelques-unes produisent du lait pour l'AOP Beaufort.

Le secteur est également en partie recensé comme unité pastorale. Son urbanisation aura donc des incidences sur les conditions de pâture du troupeau concerné.

Le site du projet reste cependant éloigné des bâtiments d'exploitation et le projet n'aura pas d'incidence directe sur le fonctionnement quotidien des structures.

L'incidence du projet sur l'activité agricole est modérée.

- Mesures ERC

La commune a mis en place courant 2017 un réseau d'irrigation en rive gauche du ruisseau Saint-Pierre, sur une superficie de 57 ha. Cet équipement permet de doubler la production de fourrage et représente donc une mesure compensatoire importante pour l'activité agricole.

Suite à la mise en place de cette mesure compensatoire, l'incidence du projet du Villeret, même cumulée à celle des autres projets (La Cordaz et la rue de La Vilette) est faible.

4.2.3.3 Sur les espaces forestiers

Le site objet du projet n'appartient pas aux espaces forestiers.

L'incidence du projet sur les espaces forestiers est nulle.

4.2.3.4 Sur les milieux naturels

Source : étude Agnès GUIGUE et H2O Environnement

- Incidences

Le classement en zone AUt au PLU du Villeret et l'aménagement urbain qu'il va permettre aura comme incidences principale la destruction d'une superficie d'environ 5 260 m² de prairies de fauche montagnardes. L'incidence sur les habitats naturels et la flore est cependant modéré par l'état de conservation médiocre de l'ensemble au regard des prairies de fauche alentours.

La suppression de cette formation herbacée engendre toutefois la réduction d'habitats pour l'entomofaune associée. La régression des insectes, nombreux et variés en raison de la bonne floraison de ce type de prairies, constituera en conséquence une limitation des sources d'alimentation pour les oiseaux du secteur.

Le projet pourrait également porter atteinte à l'habitat de la pie grièche écorcheur, oiseau d'intérêt communautaire. Le cadre du projet de PLU et la zone AUt ne devrait pas avoir d'impact direct sur le secteur le plus favorable à cet oiseau, nicheur au Villeret dans sa partie ouest (cf. Figure 4 en page 69 : zone en jaune). Les incidences pourraient être indirectes liées à une plus grande fréquentation en période de reproduction. La zone constituée d'une mosaïque d'habitats est par ailleurs favorable à plusieurs autres espèces d'oiseaux.

Le talus ne sera pas urbanisé compte tenu de la pente et des risques potentiels de glissements. Il est classé en zone naturelle N. Il est possible cependant que ce secteur soit perturbé lors des travaux et en fonctionnement par des équipements ou des plantations exogènes, puis des entretiens de type jardinage. Ceux-ci seraient préjudiciables à la mosaïque végétale de pelouses et friches arbustives du talus dont la variété est favorable à la faune.

- Mesures de réduction de l'impact

- La destruction des surfaces de prairies, les défrichements et les débroussaillages devront impérativement être effectués en dehors de la période de nidification de l'avifaune, et de pleine activité des insectes, soit en dehors de la période de début avril à fin août. Le but est d'éviter les risques de destruction directe de nichées pour les espèces nichant au sol ou sur les buissons et arbres, et de limiter les perturbations de la faune en général.
- Les emprises du chantier et les emprises artificialisées dans le cadre du chantier seront limitées au minimum nécessaire, sans déborder sur les milieux prairiaux adjacents. Des mises en défens seront installées en début de chantier pour limiter les risques d'altération de la zone N et du secteur favorable à la pie grièche écorcheur.
- Les précautions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des milieux aquatiques situés en aval hydraulique suite au lessivage des sols (ruisseau de St Pierre notamment). En particulier les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement existant à proximité.
- Des mesures d'accompagnement ou compensatoires pourront être prises pour favoriser l'avifaune sur le site ou aux abords : prévoir l'installation de nichoirs à hirondelles de fenêtre et martinets (avec conseils de poses d'un ornithologue), et la plantation d'espèces végétales favorables à la pie-grièche écorcheur, (prunellier,

aubépine) et au chardonneret élégant (chardon, bardane, cirse), deux espèces patrimoniales présentes sur le secteur.

4.2.3.5 Sur les paysages et le patrimoine

Sur le paysage

▪ Incidences

Le projet va conduire à la construction de bâtiments de hauteur et volumétrie importantes, de type R+3+combles au maximum sur un site bien visible dans le paysage « lointain » tel que le village d'Aussois ou le versant et notamment la route des Barrages en été ou les pistes de ski en hiver.

Cependant, l'effet est atténué par la proximité de grands volumes existants constituant la station.

L'incidence du projet sera forte, étant donné la situation en promontoire du site du Villeret par rapport au village.

▪ Mesures ERC ou d'accompagnement

Les OAP définissent des volumes en adéquation avec les constructions touristiques déjà existantes aux abords du site. Elles demandent l'usage de matériaux présents sur la commune : aspect maçonné, voire habillage pierre, limitation du bois, qui n'appartient pas à l'architecture traditionnelle.

Des jeux de hauteur permettront de donner une certaine dynamique à la composition d'ensemble.

Les toitures, sauf exception du type toiture végétalisées, seront de couleur grise, en référence à la lauze, couverture traditionnelle. Cette mesure permet de réduire les incidences paysagères pour la perception depuis l'amont.

La réalisation de plus de 60% des places de stationnement en souterrain permettra de réduire l'incidence paysagère du projet en évitant les « nappes » de voitures.

A noter que, pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'insertion paysagère et architecturale du projet, la commune envisage la mise en place d'un concours d'architecte pour la conception de l'opération. Ce point n'est cependant pas inscrit dans les parties réglementaires du PLU (OAP étant donné qu'il n'y a pas de règlement), pour ne pas bloquer l'opération si cela s'avère compliqué à mettre en place.

Les mesures d'insertion architecturale et paysagère définies par les OAP permettent de réduire considérablement les incidences sur le paysage. Celles-ci deviennent faibles.

Sur le patrimoine

▪ Incidences

Le projet va modifier les abords du monument de Notre-Dame de la Paix.

Cette incidence est forte.

- Mesures ERC ou d'accompagnement

Les OAP demandent de préserver les abords du monument, afin de maintenir sa visibilité dans le paysage. Suite aux observations recueillies au cours de l'enquête publique et à la réserve du commissaire enquêteur, le périmètre de la zone AUt a été réduit, pour préserver une zone non construite sur les abords de Notre-Dame de la Paix.

Suite à la mise en place de cette mesure de réduction, l'incidence du projet du Villeret est faible vis-à-vis du monument de ND de la Paix.

4.2.3.6 Sur l'environnement au sens large

Déplacements locaux

- Incidences

La création de 400 à 450 lits touristiques aura pour conséquence la venue d'environ 100 à 115 véhicules, suivant la nature des lits réalisés ; sauf s'il s'agit de centre accueillant des groupes venant majoritairement en bus. Ces circulations dans le village seront particulièrement importantes le jour de changement de lit.

Les voies communales ont les capacités pour recevoir un tel trafic supplémentaire.

Il peut être estimé qu'à ce jour les 6 500 lits représentent environ 1 625 véhicules (si taux de remplissage de 100%, ce dont la probabilité est faible...).

L'incidence du projet sur les déplacements est modérée (environ 12% de plus que le trafic actuel).

- Mesures ERC

Afin de répartir les flux des vacanciers, une réflexion sur le jour des départs et arrivées décalée au dimanche peut être menée. L'accueil de groupes, selon la nature des hébergements réalisés, permettra peut-être de favoriser les transports en commun et donc de réduire les déplacements individuels.

La proximité des hébergements du front de neige réduira le recours à la voiture individuelle pendant le séjour.

Ressource en eau

Eau potable

- Incidences

La création de 400 à 450 lits touristiques induit une consommation en eau potable supplémentaire d'environ 60 à 68 m³/jour (hypothèse de 150 l/j/pers.).

L'incidence du projet sur la ressource en eau potable est modérée.

- Mesures ERC ou d'accompagnement

D'après les calculs effectués dans le Tome III – Evaluation environnementale (Partie 4.3), la ressource en eau potable est suffisante pour la population future et les lits touristiques prévus par le PLU.

Assainissement

- Incidences

Le projet va conduire à une augmentation des volumes des eaux usées à traiter.

L'incidence du projet sur les volumes d'eaux usées est modérée.

- Mesures ERC

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement communal, puis à la STEP intercommunale dont les capacités sont suffisantes pour recevoir ces nouveaux effluents. L'urbanisation de ce secteur ne sera possible qu'une fois que les études permettant le recalcul et, le cas échéant, les travaux et la mise à niveau des capacités de transit des postes de relevage seront effectués.

Eaux pluviales

- Incidences

Le projet aura pour incidence l'imperméabilisation des sols.

L'incidence du projet sur les eaux pluviales est modérée.

- Mesures ERC

Les OAP prévoit des mesures pour ne pas aggraver la situation en aval (infiltration in situ ou rétention avant rejet).

Suite à la mise en place de ces mesures de réduction, l'incidence du projet du Villeret est faible.

Sol et sous-sols

Le secteur n'est pas concerné par des sites ou sols pollués. Le projet n'aura pas d'incidences sur la qualité des sols.

L'incidence du projet sur les sols et sous-sols est nulle.

Consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre

- Incidences

Le projet conduira à une augmentation de la consommation énergétique du territoire et à l'émission de gaz à effet de serre (déplacements domicile – lieu de vacances, bâtiments,...)
A l'échelle du bassin de vie, cette augmentation sera faible.

L'incidence du projet sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre est faible.

- Mesures ERC

L'OAP préconise l'usage de sources d'énergie renouvelables dans la conception des bâtiments et une implantation favorisant au mieux la performance énergétique de la construction.

Déchets

- Incidences

Le projet conduira à une augmentation de la production de déchets. A l'échelle du bassin de vie, cette augmentation sera faible.

- Mesures ERC

La collectivité en charge de la gestion des déchets a les capacités suffisantes pour absorber ces nouveaux volumes. Le cas échéant, les points d'apport volontaire les plus proches pourront être renforcés ou un supplémentaire créé.

4.2.4 Prise en compte des risques naturels

Le projet n'aura pas pour effet d'augmenter les risques naturels sur le territoire.

4.2.5 Conclusions

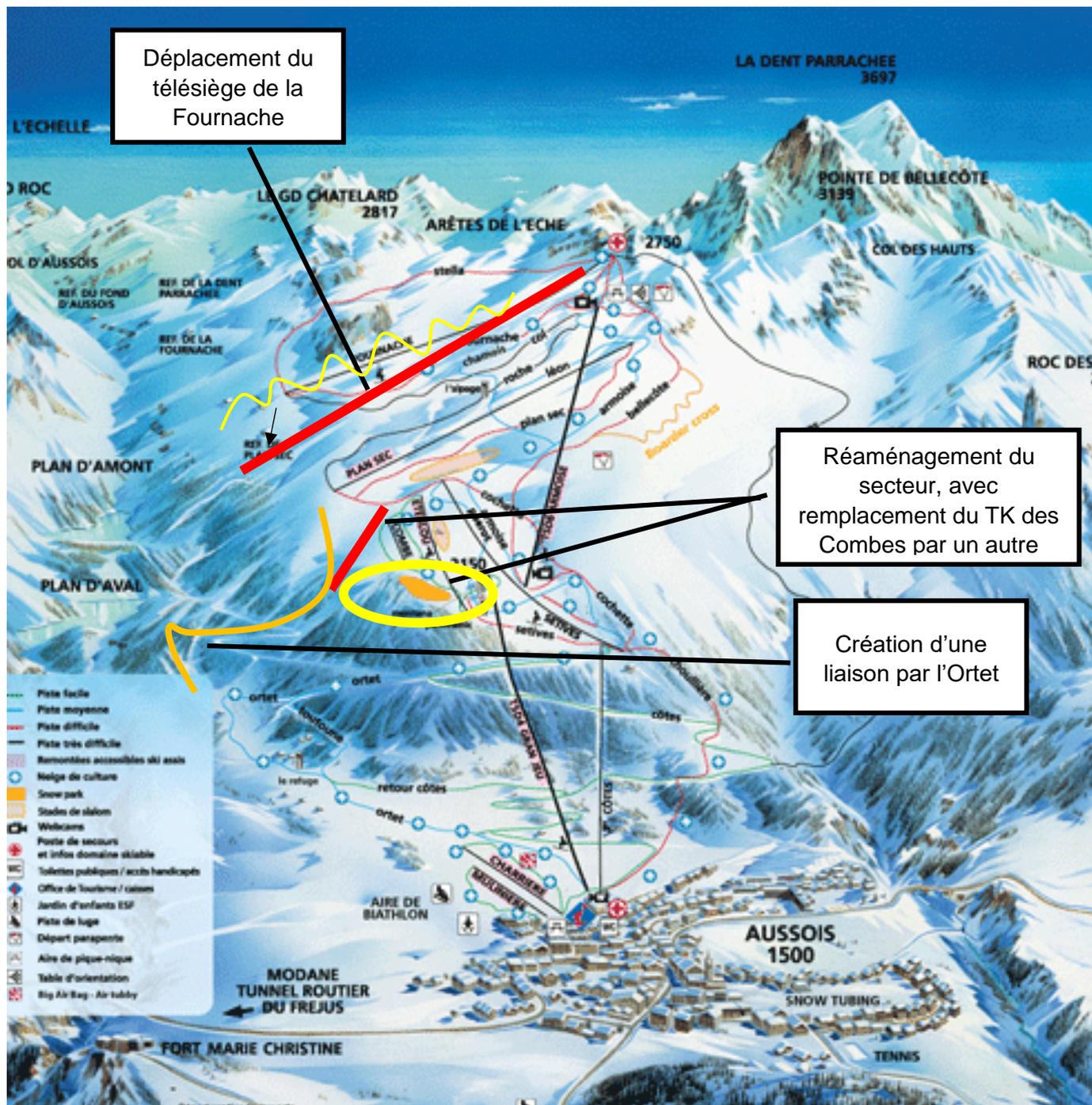
Au regard de ce qui précède, le projet d'hébergements touristiques du Villeret ne semble pas incompatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturels. Il prend en compte la protection contre les risques naturels. Il est justifié par les besoins de développement économique la station d'Aussois : maintien des commerces et services, des emplois, restructuration et extension du domaine skiable.

4.3 Les extensions de domaine skiable

La commune envisage deux projets sur son domaine skiable ne relevant ni de l'UTN locale, ni de l'UTN structurante, mais qui sont tout de même justifiés dans le présent document :

- le remplacement du télésiège de La Fournache (figure tout de même au SCOT)
- le réaménagement du Carlet / Djoin et une piste de liaison par l'Ortet

Figure 6 : Domaine skiable et évolutions envisagées



4.3.1 Projet de remplacement du télésiège de La Fournache

Un projet de remontée mécanique La Fournache / Randolière a fait l'objet d'une enquête publique du 14 juin au 15 juillet, avec une étude d'impact. Il a reçu un avis défavorable et fera l'objet de nouvelles réflexions.

A titre indicatif, le résumé non technique de cette étude figure en annexe, dans le Tome IV. Sont repris ci-dessous les extraits les plus importants justifiant le projet.

L'une des principales raisons ayant motivé le déplacement du télésiège est la localisation de la gare de départ dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet prévoit le remplacement du Télésiège de Fournache (appareil 2 places fixe) par un appareil 4 places. Par rapport au tracé existant, la position de la gare d'arrivée est décalée d'environ 60 m vers le Nord-Est (vers l'amont). L'axe de la nouvelle remontée est décalé de 30° par rapport à la remontée existante. Ce déplacement décale d'environ 550 m la gare aval par rapport à l'existante, ce qui permet de la situer sur un autre versant, hors du périmètre de captage AEP.

Pour être fonctionnel, ce repositionnement va nécessiter la création de deux pistes de ski et l'aménagement d'une jonction avec la gare d'arrivée :

- L'élargissement de la piste 4x4, en aval de l'actuelle gare de départ du télésiège Fournache. Cette piste prolongera la piste Fournache et permettra la liaison entre les pistes Stella, Fournache et Col jusqu'à la future gare de télésiège aval.
- La création de la piste de la Randolière, sous le nouveau télésiège
- l'aménagement de jonctions entre la gare d'arrivée du nouveau télésiège et les pistes existantes de Stella, Fournache et Col.
- L'extension du réseau neige jusqu'aux pistes Fournache, Randolière et Chamois.

La création d'une piste de jonction au niveau de la gare d'arrivée du télésiège permettra de rejoindre gravitairement les pistes Stella, Fournache et Col.

Les éléments relatifs aux risques naturels figurent dans le résumé de l'étude d'impact.

Enfin, le projet va permettre également de proposer une nouvelle offre de ski, tout en permettant une desserte plus efficace des pistes existantes. Il va donc jouer un rôle primordial dans le maintien d'une activité hivernale clé pour la commune, avec une circulation plus efficace des skieurs sur le secteur de la Fournache.

4.3.2 Projet de réaménagement du Carlet / Djoin et piste de liaison par l'Ortet

4.3.2.1 Description du projet

La commune projette dans un premier temps le réaménagement du secteur Carlet / Djoin, afin d'améliorer le fonctionnement du secteur. L'objectif est de faciliter les circulations des skieurs, notamment des débutants et de réduire les croisements les différents types de skieurs.

Ces éléments, situés dans l'enveloppe déjà accessible gravitairement ne sont donc pas en site vierge et ne constituent pas, à ce titre, une UTN locale. Le télésiège des Combes sera remplacé par un autre (celui du Carlet). Ce nouveau télésiège sera accessible par des pistes existantes et la piste carrossable.

La localisation de la gare de départ du TK du Carlet par rapport à la bande des 300 mètres des berges du barrage sera évaluée lors des études du projet.

Dans un second temps, une liaison entre le Carlet et l'Ortet est prévue, par le layon de l'ancienne télébenne EDF du Carlet. Il s'agit de créer une nouvelle piste de liaison de la partie haute de la station et du plateau Carlet / Djoin au village, en évitant de trop nombreux croisements avec les pistes vertes ou bleues de retour, plutôt fréquentées par des skieurs moins expérimentés. Elle permettra également de mieux répartir les skieurs entre l'est et l'ouest du domaine skiable.

La création de cette piste de liaison ski peut affecter un des habitats d'une unité du site Natura 2000 des « formations herbacées et forestières des Alpes internes ». L'unité de l'Ortet couvre environ 14,5 ha dont environ 6 ha de prairies de fauche de montagne, habitat d'intérêt communautaire.

Carte 16 : Extension nord-est du site Natura 2000 à proximité du layon EDF prévu pour la nouvelle piste de l'Ortet



4.3.2.2 Effets prévisibles de ces aménagements

Remarque préalable : le tracé exact des futures pistes de ski n'étant pas précisément connu à ce jour, les analyses des incidences restent généralistes mais elles doivent attirer l'attention de la collectivité sur les sensibilités des sites.

Le projet de déplacement du télésiège du Carlet a fait l'objet d'un dossier au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, qui n'a pas jugé nécessaire, en avril 2018, la réalisation d'une étude d'impact.

4.3.2.2.1 Sur l'économie touristique de la station

Ces aménagements auront des effets sur l'attractivité du domaine skiable, en améliorant la performance des certaines remontées mécaniques ou en donnant la possibilité d'ouvrir de nouvelles zones skiables. Les flux de skieurs seront mieux répartis sur le domaine, ce qui facilitera les circulations dans le secteur.

L'incidence du projet sur l'activité touristique est positive.

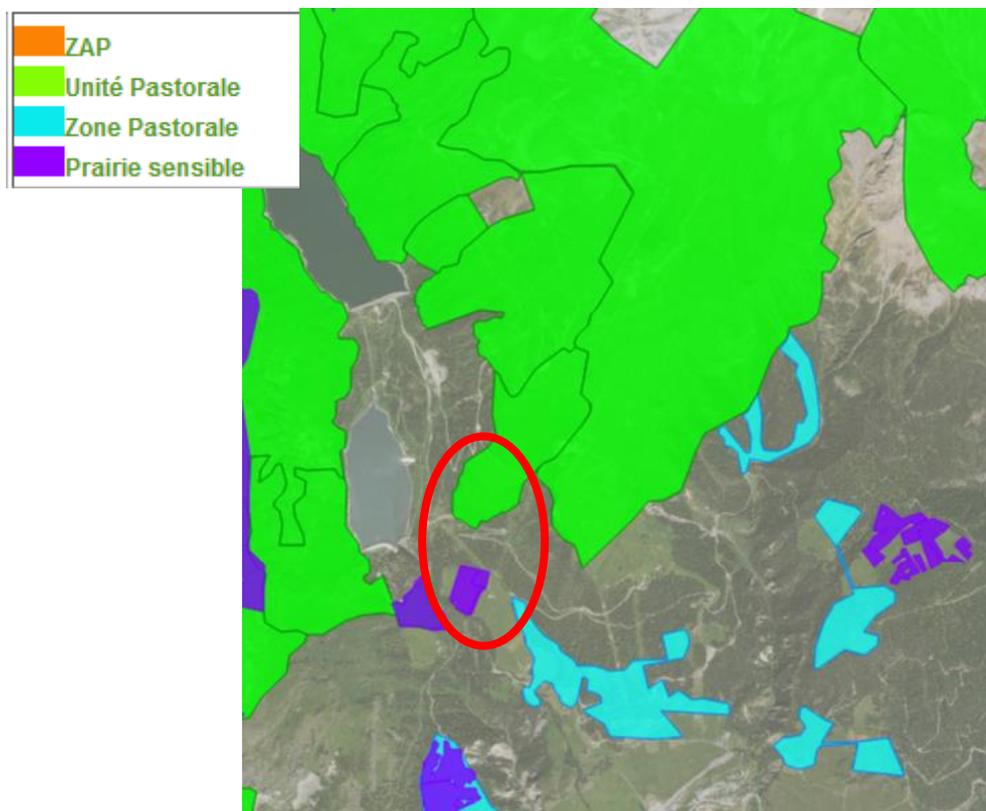
Vu la nature des incidences, aucune mesure ERC n'est proposée.

4.3.2.2.2 Sur l'économie agricole et les terres agricoles et pastorales

- Incidences

Les travaux auront des incidences sur les conditions de pâturage par les troupeaux en estive, ainsi que le montre la carte ci-dessous relative aux espaces pastoraux. Cependant, les emprises pâturées restent modestes vu que le projet réutilise en grande partie des chemins d'alpage et le tracé de l'ancien téléphérique.

Carte 17 : Extrait des espaces pastoraux au Carlet / Ortet



Source : <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php>

Le site du projet reste cependant éloigné des bâtiments d'exploitation et les aménagements n'auront pas d'incidence directe sur le fonctionnement quotidien des structures.

L'incidence du projet sur l'activité agricole est modérée.

- Mesures ERC

La commune a mis en place courant 2017 un réseau d'irrigation en rive gauche du ruisseau Saint-Pierre, sur une superficie de 57 ha. Cet équipement permet de doubler la production de fourrage et représente donc une mesure compensatoire importante pour l'activité agricole.

Pour réduire les incidences du projet, le réensemencement des emprises concernées par le projet est demandé au PLU, avec des plantes d'origine locale et autant que possible, en favorisant les espèces fourragères si celles-ci sont compatibles avec la qualité des milieux et habitats de l'unité Natura 2000.

Ainsi, la perte d'exploitation ne devrait être que temporaire, correspondant à l'année des travaux. La piste de ski correspond également à l'ouverture de nouvelles prairies pour la pâture.

Suite à la mise en place des mesures compensatoires et de réduction, l'incidence du projet de piste de l'Ortet sur l'agriculture est faible.

4.3.2.2.3 Sur les espaces forestiers

- Incidences

Le projet concerne en partie des espaces forestiers par l'élargissement de pistes d'alpage ou du layon de l'ancienne télécabane. A noter que le projet de liaison par l'Ortet débouche en frange d'une unité du site Natura 2000 de la « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » - des milieux boisés susceptibles de présenter un intérêt communautaire pourraient se trouver impactés (cf. ci-après incidences sur les milieux naturels).

L'incidence du projet sur les espaces forestiers est modérée.

- Mesures ERC

L'emprise des travaux sera réduite au minimum nécessaire, pour limiter les besoins en coupe d'arbres et les défrichements.

A noter toutefois que le DOCOB identifie à proximité des prairies de fauche montagnardes et demande d'en préserver l'ouverture par une activité agricole adaptée.

L'incidence du projet sur les espaces forestiers est modérée.

4.3.2.2.4 Sur les milieux naturels

Partie rédigée par Agnès GUIGUE.

- Incidences

Les projets qu'autorise le PLU dans le cadre du développement du domaine skiable se tiennent dans des secteurs de sensibilité modérée. Ils sont pour l'essentiel prévus dans l'emprise du domaine skiable actuel où divers remaniements et terrassements ont déjà été opérés. Les projets n'affectent pas les espaces les plus remarquables identifiés à Aussois ; notamment, ils sont en dehors du Parc National de la Vanoise.

Ce constat n'exclut toutefois pas que des milieux naturels remarquables soient affectés ponctuellement, en particulier des prairies et des pelouses subalpines et alpines, des milieux de rochers ou d'éboulis ou des espaces forestiers.

Selon les projets adoptés au final, des destructions directes lors des terrassements des remontées (pylônes, gares) et des modelages des pistes sont possibles. Certains des habitats naturels peuvent être d'intérêt communautaire et de plus présenter une faible résilience à ces altitudes élevées. Ils hébergent en outre des espèces spécialisées, certaines rares et/ou protégées.

Pour la faune des dérangements sont prévisibles, soit durant la phase des travaux soit de manière plus durable en raison de l'extension des zones skiées en hiver et au printemps plus précisément pour les ongulés ou les galliformes de montagne.

Par ailleurs, l'aménagement des remontées et des pistes exige des terrassements et des tassements des sols qui peuvent bouleverser les écoulements naturels des eaux et la stabilité des terrains.

Le projet de piste pour relier le village se situe à l'Ortet à l'aval du domaine existant dans un secteur vierge d'équipements de ski. Son aménagement pourrait affecter à sa marge l'emprise du site Natura 2000 S38 des « formations herbacées et forestières des Alpes internes ».

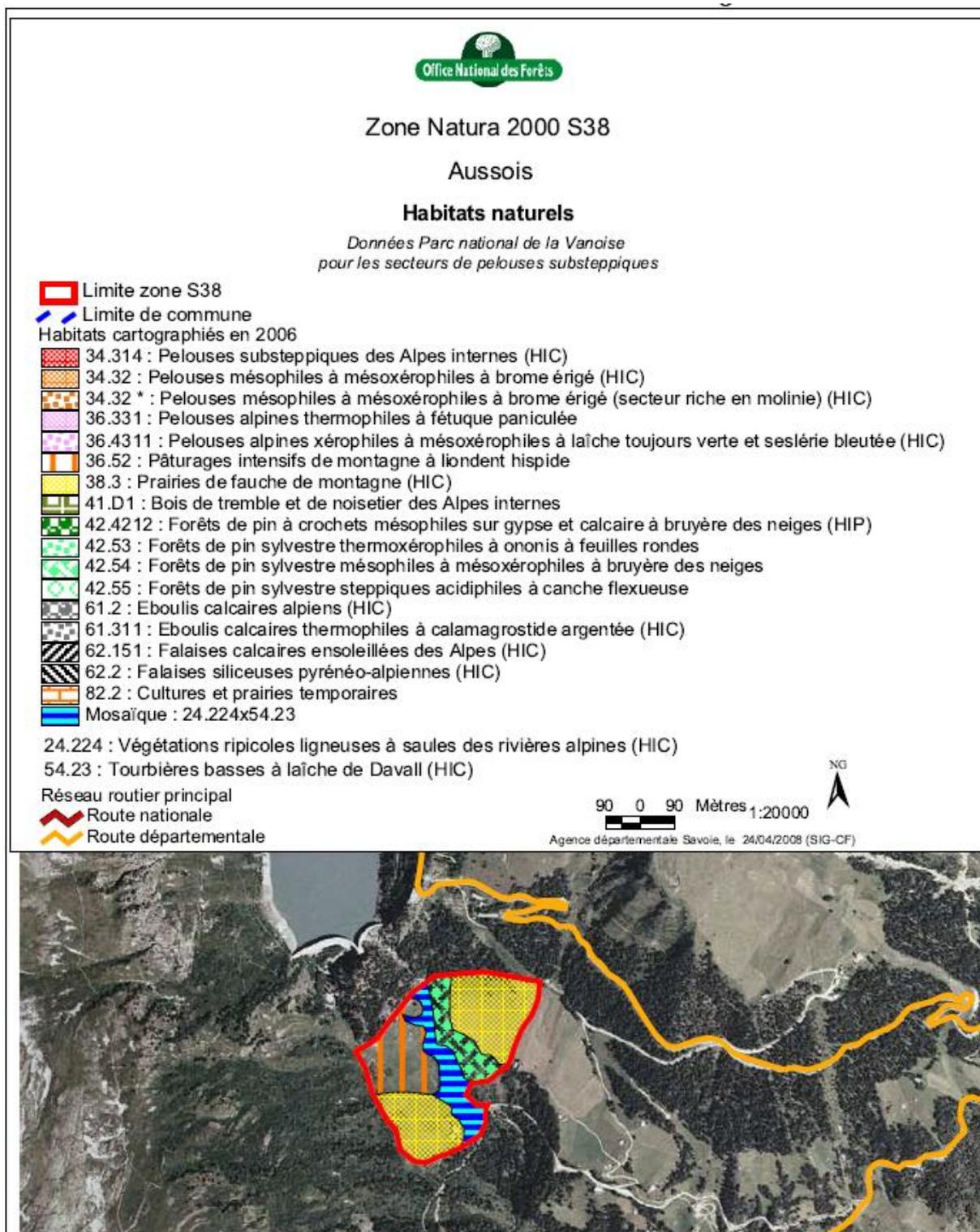
D'après le DOCOB du site, le projet de piste de l'Ortet débouche sur une prairie de fauche montagnarde, un des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont valu la désignation du site. Les travaux de terrassement pourraient altérer également une lisière de boisements limitrophes hors du site Natura proprement dit.

Le DOCOB recommande la mise en place d'actions pour maintenir les pelouses et prairies en bon état de conservation. Les objectifs opérationnels sont :

- GP1 : Maintenir, voire augmenter les superficies de pelouses sèches
- GP2 : Maintenir, voire augmenter les superficies de prairies de fauche
- GP3 : Favoriser les conditions d'exploitation des agriculteurs
- GP4 : Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques applicables aux pelouses et prairies.

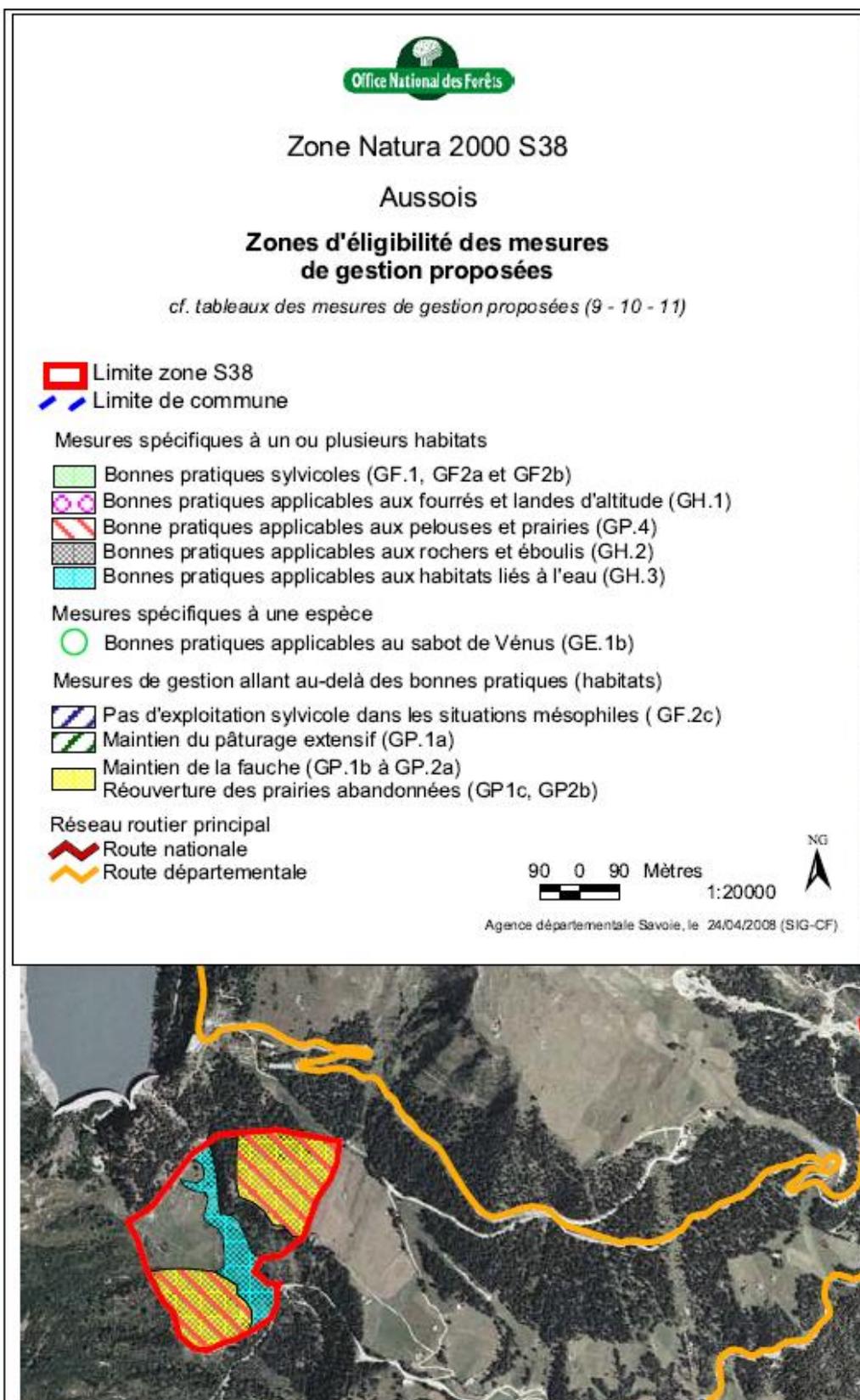
La zone concernée potentiellement par le projet de piste se voit appliquer les mesures GP4 et GP1b à GP2a, mais aussi GP1c et GP2b, ainsi que cela figure dans les cartes et tableaux ci-après.

Carte 18 : Habitats naturels de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000



Source : extrait de la cartographie du DOCOB du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».

Carte 19 : Zones d'éligibilité des mesures de gestion proposées de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000



Source : extrait de la cartographie du DOCOB du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».

Tableau 7 : Mesures de gestion de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000

Code	Objectif stratégique Intitulé	Objectif opérationnel		Code habitat concerné	Mesure			
		Code	Intitulé		Intitulé	Observations	Localisation	
GESTION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE								
GP	Maintenir les pelouses et prairies en bon état de conservation	GP.1	Maintenir, voire augmenter les superficies de pelouses sèches	6210 (34.32 ; 34.314)	Maintien du pâturage extensif	Pelouses exploitées ou non exploitées peu embroussaillées (recouvrement inférieur à 20%)	Secteurs où les habitats sont cartographiés (d'après la carte des habitats naturels)	
					GP.1b	Maintien de la fauche		Pelouses exploitées ou non exploitées peu embroussaillées (recouvrement inférieur à 20%) Pelouses mésophiles (34.32) essentiellement concernées
		GP.2	Maintenir, voire augmenter les superficies de prairies de fauche	6520 (38.3) ; 36.331	Réouverture des pelouses abandonnées	Pelouses non exploitées moyennement à fortement embroussaillées (recouvrement compris entre 20% et 50%) Mesure à mobiliser sur les pelouses à plus forte valeur patrimoniale	Secteurs où les habitats sont cartographiés (d'après la carte des habitats naturels)	
					GP.2a	Maintien de la fauche		Prairies ou pelouses exploitées ou non exploitées peu embroussaillées (recouvrement inférieur à 20%) La fauche dans les pelouses à fétuque paniculée (36.331) permet la restauration de prairies mésophiles à rattacher aux prairies de fauche de montagne (38.3 : HIC)
		GP.3	Favoriser les conditions d'exploitation des agriculteurs	6210 (34.32; 34.314) ; 6520 (38.3) ; 36.331	Réouverture des prairies abandonnées	Prairies ou pelouses non exploitées moyennement à fortement embroussaillées (recouvrement compris entre 20% et 50%) Animation foncière	Non localisable	
					GP.3a	Aide à la création des associations foncières pastorales (AFP)		Prise en compte des habitats d'intérêt communautaire
		GP.4	Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques applicables aux pelouses et prairies	6210 (34.314 et 34.32) ; 6520 (38.3) ; 6170 (36.431) ; 36.331	Ne pas réaliser de boisement	Idem mesure GH.1a	Secteurs où les habitats sont cartographiés (d'après la carte des habitats naturels)	
					GP.4b	Ne pas effectuer de retournement de sol		Idem mesure GH.1b
					GP.4c	Ne pas réaliser de désherbage chimique		Idem mesure GH.1c
					GP.4d	Limiter au maximum les apports d'amendements, fertilisants ou épandages		Idem mesure GH.1d
					GP.4e	Limiter l'irrigation des pelouses sèches existantes sauf cas exceptionnel de sécheresse prolongée		
					GP.4f	Conservier les éléments remarquables du patrimoine naturel et du patrimoine bâti (arbres remarquables, haies, murets...)		Arbres remarquables, haies, murets, points d'eau, mares...

Source : extrait du DOCOB du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».

- Mesures ERC

D'une manière globale, les emprises des projets seront limitées au strict nécessaire pour éviter les effets négatifs. Des études préalables approfondies seront conduites, en lien avec l'ONF opérateur du site Natura S38 et avec le Parc de la Vanoise, qui possèdent tous deux une bonne connaissance de ces milieux. Elles permettront de prendre les mesures appropriées d'évitement et de réduction, puis de compensation si nécessaire.

En particulier dans l'aménagement de la piste de l'Ortet en limite du site Natura, les mesures prévues dans la gestion du DOCOB seront appliquées. Elles viseront en termes compensatoire les objectifs du DOCOB de gestion adaptée aux habitats communautaires : entretien des prés de fauche et réouverture de prairies ou de pelouses en friches.

Les mesures plus précises d'ERC seront à définir une fois l'emprise du projet précisée et l'analyse de terrain pour connaître la sensibilité et les enjeux environnementaux réalisée. En fonction de la surface des nouvelles pistes créées, le projet sera soit soumis à un examen au cas par cas (superficie inférieure à 4 ha hors site vierge³) ou à étude d'impact (superficie supérieure à 4 ha hors site vierge).

4.3.2.2.5 Sur les paysages et le patrimoine

Sur le paysage

- Incidences

Les projets de restructuration et extension du domaine skiable auront des incidences paysagères : pylônes des remontées mécaniques, terrassements pour les gares de départ et arrivée, les pistes de ski,... Ces points seront sensibles aussi bien en perception lointaine (incidence modérée) qu'en rapprochée (incidence pouvant être forte).

Les incidences paysagères des projets sur le domaine skiable seront fortes.

- Mesures ERC ou d'accompagnement

Les projets portant sur les remontées mécaniques consistant au remplacement et déplacement d'appareils existants, le nombre de pylônes ne sera pas augmenté significativement, voire pourrait être diminué selon le tracé retenu.

Le réensemencement des espaces remodelés par des plantes d'origine locale permettra de retrouver un couvert végétal participant à l'insertion du projet dans son environnement paysager.

Les talus traités pour assurer un bon raccord au terrain naturel.

Le choix des tracés, aussi bien pour les pistes que les remontées mécaniques, peut permettre de limiter les incidences, en évitant par exemple les lignes de crêtes.

³ Site vierge : site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R.122-10 du code de l'urbanisme (annexe à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme).

Les mesures plus précises d'ERC seront à définir une fois l'emprise du projet précisée.

Sur le patrimoine

- Incidences

Les projets sont hors périmètre des Monuments Historiques classés ou inscrits.

Les incidences sur le patrimoine sont nulles.

Vu l'absence d'incidences, aucune mesures ERC n'est proposée.

4.3.2.2.6 Sur l'environnement au sens large

Déplacements locaux

Les projets sur le domaine skiable n'affectent pas les déplacements locaux. Les alpages sont parcourus essentiellement par des pistes utilisées par les exploitants agricoles. Afin de minimiser les désagréments et les contraintes pour les utilisateurs, l'organisation des chantiers fera l'objet d'une concertation avec les usagers.

Ressource en eau

Eau potable

Le projet de déplacement du télésiège de la Fournache aura une incidence positive sur la ressource en eau, puisque l'objectif premier est de sortir la gare de départ existante du périmètre de protection d'un captage.

Le réseau de neige de culture étant alimenté par les retenues EDF, les projets seront sans incidences sur la ressource en eau potable.

Assainissement

Les projets sont sans effet sur l'assainissement.

Eaux pluviales

Les terrassements et la mise à nu des roches par suppression de la couche végétalisée pour remodeler les pistes pourront avoir une incidence importante sur les écoulements des eaux de pluie.

Des mesures adaptées au projet seront à mettre en place pour éviter les désordres à l'aval.

Sol et sous-sols

Les projets seront sans effet sur la qualité des sols et sous-sols ou leur pollution, si ce n'est lors des chantiers.

Des précautions seront à prendre pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantiers.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Localisation des sites envisagés pour le développement touristique.....	6
Carte 2 : Localisation des UTN et autres évolutions du domaine skiable.....	11
Carte 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU et localisation des bâtiments pouvant changer des destination	15
Carte 4 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles	17
Carte 5 : Localisation de l'extension du Grand Châtelard par rapport au cœur de parc	35
Carte 6 : Délimitation amont de l'extension en direction du Col des Hauts	36
Carte 7 : Extrait du zonage du village – station d'Aussois.....	40
Carte 8 : Zoom sur les enjeux agricoles sur la partie basse d'Aussois, avec localisation du Villeret	53
Carte 9 : Enjeux agricoles sur l'ensemble de la commune d'Aussois.....	54
Carte 10 : Réseaux d'irrigation existants sur le plateau d'Aussois et en rive gauche du Saint-Pierre, avec localisation du Villeret	55
Carte 11 : Localisation des vues lointaines.....	74
Carte 12 : Localisation du Villeret par rapport aux MH classés ou inscrits	77
Carte 13 : Extrait des espaces pastoraux d'Aussois	78
Carte 14 : Extrait de la carte des aléas.....	79
Carte 15 : Extrait du CLPA (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche)	79
Carte 16 : Extension nord-est du site Natura 2000 à proximité du layon EDF prévu pour la nouvelle piste de l'Ortet	91
Carte 17 : Extrait des espaces pastoraux au Carlet / Ortet	92
Carte 18 : Habitats naturels de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000.....	95
Carte 19 : Zones d'éligibilité des mesures de gestion proposées de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000.....	96
Carte 20 : Extrait de la carte des aléas sur le secteur Djoin / Carlet et Ortet.....	100
Carte 21 : Extrait de la CLPA sur le secteur Djoin / Carlet et Ortet	101

Table des figures

Figure 1 : Domaine skiable alpin	60
Figure 2 : Domaine skiable nordique	61
Figure 3 : Occupation du sol – Secteur du Villeret Projet de zone AUt	65
Figure 4 : Points remarquables sur la zone d'étude de Villeret (H ₂ O Environnement sur fond Géoportail).....	69
Figure 5 : Organisation de l'OAP du Villeret	81
Figure 6 : Domaine skiable et évolutions envisagées	89

Table des graphiques

Graphique 1 : Répartition des lits touristiques en hiver 2016	56
Graphique 2 : Evolution des différents indicateurs à périmètre constant.....	57

Table de photos

Photo 1 : Les Flocons d'Argent, en R+4/5+combles	25
Photo 2 : Les résidences du Genevrey, en R+3+combles	25
Photo 3 : Constructions en R+4/5+combles.....	25
Photo 4 : Constructions en R+3+c avec des décalés pour les garages	25
Photo 5 : La prairie – à gauche de l'est vers l'ouest et à droite de l'ouest vers l'est	64
Photo 6 : Vue 1 – Le Villeret depuis La Buidonnière	72
Photo 7 : Vue 2 – Le Villeret depuis le terrain de sports au sud de la rue de La Villette.....	72
Photo 8 : Vue 3 – Le Villeret depuis la route des Barrages	73
Photo 9 : Monument de ND de la Paix au milieu des prés de fauche.....	75
Photo 10 : Bordure nord de la zone, occupée par des stationnements et un talus.....	75
Photo 11 : Vue sur le village d'Aussois depuis le Villeret	76
Photo 12 : Vue ouverte vers l'est – vallon d'Ambin notamment	76
Photo 13 : Monument de Notre-Dame-de-la-Paix	77

Table des tableaux

Tableau 1 : Comparatif des enjeux des sites potentiels de développement touristique.....	7
Tableau 2 : Surfaces disponibles pour l'habitat, possibilités de réhabilitation et nombre de logements potentiels.....	13
Tableau 3 : Surfaces totales disponibles au PLU.....	14
Tableau 4 : Evolution des surfaces entre le POS devenu caduc en 2017 et le PLU approuvé en 2020	41
Tableau 5 : Liste des espèces de l'avifaune recensées sur les zones d'étude de Villeret et La Cordaz à Aussois (H ₂ O Environnement, 7 juin 2018).....	68
Tableau 6 : Liste des papillons de jour identifiés sur la zone d'étude d'Aussois (H ₂ O Environnement, 7 juin 2018)	70
Tableau 7 : Mesures de gestion de l'unité de l'Ortet du site Natura 2000	97